

AIX MARSEILLE UNIVERSITE

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

INSTITUT DES ASSURANCES D'AIX-MARSEILLE
(I.A.A.M.)

Le mineur : responsabilités civiles et assurances.

Mémoire pour le Master recherche
Droit de la responsabilité et des assurances

Présenté et soutenu par : *Jonathan POUGET.*

Directeur de recherche : *M. Guilhem GIL.*

Maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille.

Année 2014 – 2015.

Liste des principales abréviations.

Bull. Civ.:	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambres civiles).
CA:	Cour d'appel.
CAA :	Cour administrative d'appel.
Cass.:	Cour de cassation.
Cass. Ass. Plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation.
Cass. Ch. Réun.	Chambres réunies de la Cour de cassation.
Cass. Com.	Chambre commerciale de la cour de cassation.
CE.	Conseil d'État.
Civ. 1re.	Première chambre civile de la Cour de cassation.
Civ. 2e.	Deuxième chambre civile de la Cour de cassation.
Crim.:	Chambre criminelle de la Cour de cassation.
Gaz. Pal.:	Gazette du palais.
JCP:	Juris-Classeur périodique.
JORF :	Journal officiel de la République Française.
RCA :	Revue responsabilité civile et assurances.
Rép. civ.:	Répertoire de droit civil.
RGDA.:	Revue Générale du Droit des Assurances.
RTD civ :	Revue trimestrielle de droit civil.
T. confl.	Tribunal des conflits.

Remerciements.

L'étudiant remercie son directeur de mémoire Mr. Guilhem GIL, maître de conférences à l'université d'Aix-Marseille, pour sa patience ainsi que pour ses conseils qui lui ont permis de l'aider à mener au mieux ses recherches et à articuler les résultats de celles-ci.

Sommaire.

<i>INTRODUCTION</i>	<i>1.</i>
PREMIERE	
PARTIE	DES SOURCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DU MINEUR MULTIPLES NÉCESSITANT UNE PROTECTION ASSURANTIELLE EFFECTIVE.....10.
TITRE 1	L'ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DU MINEUR : UNE MENACE À SA PROTECTION.....10.
TITRE 2	DES SOLUTIONS ASSURANTIELLES ŒUVRANT POUR UNE PROTECTION DU MINEUR.....29.
SECONDE	
PARTIE	LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT D'AUTRUI: UNE PROTECTION DU MINEUR RENFORCÉE PAR L'ASSURANCE.....45.
TITRE 1	LES RÉGIMES SPÉCIAUX DE RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI : UNE PROTECTION LÉGISLATIVE DU MINEUR OPTIMISÉE PAR L'ASSURANCE.....45.
TITRE 2	LA RECONNAISSANCE D'UN PRINCIPE GÉNÉRAL DE RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI : UNE CONFIRMATION DE LA PROTECTION DU MINEUR FAVORISÉE PAR L'ASSURANCE.....78.
<i>CONCLUSION</i>	<i>100.</i>
<i>TABLE DES MATIERES</i>	<i>103.</i>
<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	<i>109.</i>
<i>ANNEXES</i>	<i>118.</i>

Introduction.

« L'enfant qui naît de vous et de votre femme est sous votre puissance. De même, l'enfant qui naît de votre fils et de sa femme, c'est-à-dire votre petit-fils ou petite-fille est sous votre puissance, ainsi que le petit-fils ou la petite fille de votre fils et les autres descendants par les mâles ¹».

En droit Romain, cette *patria potestas* (puissance paternelle) était accompagnée d'une responsabilité des *alineni juris*, c'est à dire des personnes soumises au droit d'autrui, ici en l'occurrence du père de famille. A ce constat s'opposait l'abandon noxal permettant au père d'abandonner son *alieni juris* à la vengeance de la victime.

Il est alors possible de se demander si il s'agissait véritablement d'un principe de responsabilité civile du père de famille du fait de ses descendants ? Autrement dit, était-il tenu envers la victime des conséquences pécuniaires du dommage subi par cette dernière et causé par ses descendants ?

La doctrine répond en réalité par la négative en affirmant d'une part que « si dans la procédure, c'était le père (...) qui était condamné, c'est parce que (...) le fils n'ayant pas de personnalité juridique, il fallait bien mettre en cause celui qui réunissait dans sa personne celles de tous ses subordonnés » et d'autre part que « ce qui fait surtout ressortir cette absence de responsabilité [du fait d'autrui], c'est la faculté donnée au père de faire l'abandon noxal pour échapper à la condamnation ²».

De plus , une autre source doctrinale constate également que « à moins que le père ait participé lui même au délit, à moins qu'il en ait eu connaissance et qu'il l'ait toléré, le fils seul en était personnellement responsable ³». C'est par conséquent la qualité d'*alieni juris* et le défaut de solvabilité de l'enfant qui justifiait qu'une responsabilité du père du fait de ce dernier ait vocation à s'appliquer.

1 Institutes de l'empereur Justinien , Volume 1, Titre IX « De patria potestate », 3.

2 Henri Prost, *Responsabilité civile du père de famille à raison du dommage causé par ses enfants, ses préposés et ses domestiques*, thèse, université Dijon, Imprimerie J. Marchand, 1876, p. 11 et 12.

3 Lucien Bloch, *La responsabilité des père et mère*, thèse, université Lyon, Imprimerie A. Storck & Cie, 1900, p. 14.

Le droit Français antérieur à la révolution Française de 1789 et surtout au code civil de 1804 est quant à lui éparse quant à la question d'une responsabilité civile personnelle de l'enfant ou d'une responsabilité civile du fait de l'enfant. Les coutumes de Bourbonnais⁴, de Berri⁵ ou de Lorraine⁶ précisaient que le père de famille ne devaient pas être tenu pour responsable des actes dommageables commis par ses enfants.

A l'inverse, la coutume de Bretagne énonçait en son article 656 que « si l'enfant fait tort à autrui, tant qu'il sera au pouvoir de son père, le père doit payer l'amende civile, pour ce qu'il doit châtier ses enfants. »

Néanmoins, la doctrine énonce à l'égard de ce texte que « c'était la seule coutume édictant la responsabilité civile du père ⁷ ». De plus, les critiques doctrinales de l'époque conduisirent la jurisprudence à tempérer cette responsabilité du père en admettant que celui-ci ne pouvait être responsable du fait de son enfant si ce dernier n'avait pas encore atteint l'âge de discernement ou « âge de raison » selon les termes du droit canonique⁸.

La doctrine fait à cet égard remarquer que « cet âge existe toujours au dessus de 15 ans, jamais en dessous de 4 [et que] pour les âges intermédiaires, entre 4 et 15 ans, tout est question d'espèce et varie non seulement selon les enfants, mais aussi selon les actes ⁹ ».

Majoritairement, il était donc admis une irresponsabilité du père. L'enfant était personnellement responsable des dommages qu'il avait causé. Ainsi, de nombreux mineurs étaient concernés puisque si le droit Romain n'avait pas mis en place de majorité civile¹⁰, l'ancien droit Français l'avait fixé à 25 ans en 1579¹¹ puis à 21 ans dès 1792¹² (désormais à 18 ans depuis 1974¹³).

4 Art 169 : « Toutefois si lesdites femmes et fils de famille étaient condamnés en aucunes sommes ou amendes pour raison desdites injures ou causes criminelles, les exécutions d'icelles [de celles-ci] ne se peuvent faire sur les biens de la communauté durant icelle et sur les biens du père(...) »

5 Titre 1, art. 12.

6 Titre 1, art 24.

7 Lucien Bloch, *La responsabilité des père et mère*, thèse, université Lyon, Imprimerie A. Storck & Cie, 1900, p. 17.

8 C. dr. Can., can. 97, §2 ... « A l'âge de sept ans accomplis, il (le mineur) est présumé avoir l'usage de la raison ».

9 Ph. Malaurie et L. Aynès, *Les personnes, La protection des majeurs et des mineurs*, LGDJ, 7e édition, 2014, p. 263.

10 Existaient cependant des seuils d'âge.

11 Ordonnance de Blois de 1579.

12 Décret du 20 septembre 1792 qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens, codifié dans le code civil de 1804.

13 Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.

Mais cette irresponsabilité des pères était relative. Tout d'abord, par un règlement de police (applicable en Bourgogne) du 11 juillet 1638¹⁴, il fut ordonné aux parents de contenir leurs enfants afin « qu'ils ne commissent aucun dégât dans les jardins et vergers sous peine d'être responsables civilement en leurs propres et privés noms, des dommages et intérêts qui résulteraient de ces dégâts ».

Ensuite, si l'enfant avait commis un dommage dans la cadre d'une activité à laquelle son père l'avait préposé, celui-ci devait alors en répondre. Il s'agissait d'une responsabilité précise non pas fondée sur la puissance paternelle mais sur la relation commettant préposé.

Enfin, le père pouvait également être déclaré responsable si il s'était rendu complice ou si il avait laissé son enfant commettre le fait dommageable sans intervenir.

Ce dernier point est le plus important. La doctrine a pu estimer que « les pères (...) qui, par leur autorité auraient pu contenir leurs enfants « qui, en leur présence ont commis un crime sans qu'il s'y soient opposés autant qu'ils auraient pu, sont inexcusables, et par conséquent il leur faut des lettres de pardon ¹⁵».

De même, la doctrine fait remarquer a propos de la coutume de Troyes¹⁶ que « un père, en la présence duquel son fils impubère, sortant d'église, ayant querelle, avait baillé un coup de pied à un autre, dont il mourut quelques jours après, fut condamné (...) et le fils renvoyé absous ».

Cette exception à l'irresponsabilité du père semble grandement se fonder sur la faute de surveillance (et le défaut d'intervention). Ce raisonnement conduisant à la responsabilité du père passa peu à peu de l'exception au principe et c'est une présomption de faute qui semblait devoir être appliquée. En effet, la doctrine a pu préciser que les parents (et non plus seulement le père) « sont présumés avoir pu empêcher le délit lorsqu'il a été fait en leur présence. Lorsqu'il a été fait en leur absence, il faut juger par les circonstances s'ils ont pu empêcher le délit ¹⁷».

Ce régime est par ailleurs dans un certain sens plus proche du *Common law* que du droit Français actuel en ce qui concerne la responsabilité des parents du fait de leurs enfants. En effet, le *Common law* met en place un régime de responsabilité pour faute alors que le

14 « Les coutumes du duché de Bourgogne, livre II, chap. 33, n°17.

15 F. Serpillon, « Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670 », 1767, T. I, p. 764.

16 Legrand sur Art. 168, gl. 5, n° 26.

17 Pothier, « Traité des obligations », Orléans, 1761 puis 1764, n°454.

droit Français a évolué vers une responsabilité de plein droit , comme cela pourra être étudié plus en détail par la suite.

Qu'il s'agisse d'une présomption de faute ou d'une responsabilité pour faute, la preuve de l'absence de faute est dans tous les cas un moyen d'exonération recevable alors qu'elle est sans incidence en cas de responsabilité de plein droit.

De plus, si dans le *Common law* une faute de surveillance ou d'éducation doit être prouvée, à l'inverse du droit Français les juges permettent aux parents d'échapper à leur responsabilité du fait de leurs enfants assez facilement. Ainsi, il a pu être jugé en Angleterre que plus l'enfant approche de la majorité, moins le niveau d'exigence imposé aux parents en terme de surveillance et d'éducation est élevé¹⁸. Il a également été reconnu dans ce même pays que les parents ne peuvent être responsables des dommages causés par leurs très jeunes enfants alors qu'ils jouaient dehors¹⁹.

Enfin, dans une affaire Australienne impliquant un mineur blessé à l'œil par une pierre lancée par un autre mineur alors qu'il jouait avec sa catapulte, dans la mesure où ses parents l'avaient prévenus du danger mais que le garçon leur avait désobéi, les juges ont considéré que les parents avaient pris toutes les précautions nécessaires et qu'ils ne pouvaient être reconnus responsables²⁰.

Pour en revenir au droit Français, que ce soit au regard du droit Romain ou de l'ancien droit Français, il est possible de constater que historiquement, c'est avec la responsabilité des parents du fait de leurs enfants que la responsabilité personnelle de ces derniers s'articule, qu'elle soit en définitive retenue ou non. C'est donc en toute logique que cette articulation a été reprise par le code civil de 1804 : « Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux» (article 1384 alinéa 4 du code civil).

La responsabilité des parents du fait de leurs enfants s'est alors vue de plus en plus retenue pour des raisons de solvabilité ainsi qu'en raison du développement de l'assurance en France au XX^e siècle, ayant peu à peu conduit à l'objectivation de cette responsabilité.

18 *North vs Wood*, 1914 , KB 629.

19 *Palmer vs Lawley*, 2003 , CLY 2976.

20 *Smith vs Leurs*, Haute cour d'Australie, 1945, HCA 27; 70 CLR 256 .

L'assurance, qui est une opération prenant forme grâce la conclusion d'un contrat aléatoire au sein duquel un assureur s'engage envers un assuré à couvrir un ou plusieurs risques déterminés moyennant le paiement d'une prime d'assurance, est en effet intimement liée avec le droit de la responsabilité. Le raisonnement qui fut admis fut en quelque sorte le suivant :

Dans la mesure où grâce au développement de l'assurance, soit l'auteur du dommage soit la personne civilement responsable de ce dernier soit chacun d'entre eux n'ont plus à supporter personnellement les conséquences pécuniaires afférentes à la réparation des préjudices subis par la victime, il convient de faciliter l'engagement de leurs responsabilités civiles afin de répondre à l'objectif premier du droit de la responsabilité qui est d'assurer une réparation effective des préjudices subis par les victimes.

Parallèlement, si (comme cela a pu être précisé précédemment relativement à la coutume de Bretagne) la jurisprudence ne retenait pas la responsabilité du père si son enfant n'avait pas encore atteint l'âge de discernement (et ne retenait pas non plus la responsabilité personnelle de l'enfant), le droit Français n'a quant à lui pas évolué dans ce sens, du moins en matière civile.

En effet, le droit pénal met en place une responsabilité des mineurs par paliers en fonction de l'âge. A l'inverse le droit civil qui suivait à l'origine la même logique que ce soit concernant les personnes atteintes de troubles mentaux²¹ ou les très jeunes enfants²² (les *infans*) a peu à peu divergé.

Après la loi du 3 janvier 1968 imposant à la personne atteinte d'un trouble mental de réparer les conséquences de son dommage, s'est posée la question de l'application de ce raisonnement à l'*infans*. La solution est apportée par la jurisprudence par cinq arrêts d'Assemblée plénière du 9 mai 1984²³ :

Tout d'abord, dans l'arrêt *Djouad* les juges estiment que dans la mesure où il y a une volonté de créer le dommage de la part du mineur (âgé de 9 ans), il n'y a pas de lieu de rechercher si ce dernier avait conscience du délit qu'il était en train de commettre.

Ensuite, dans l'arrêt *Derguini* l'Assemblée plénière de la Cour de cassation va dans le

21 Cass. Req. 14 mai 1866, D. 1867. I. 296 ; Cass . Req. 21 oct. 1901 , DP 1901. I. 524, rapp. Letellier ; Civ. 2e., 11 mars 1965, D. 1965. 575, note P. Esmein ; *RTD civ.* 1965. 811, obs. R. Rodière.

22 Cass. Soc., 25 juill. 1952, D. 1954. 310, note R. Savatier ; Civ. 3e., 30 oct. 1969, *Bull. Civ.* III, n°694 ; Civ. 2e., 7 déc. 1977, *JCP* 1980. II. 19339, note J. Wibaut.

23 Cass. Ass. Plén., 9 mai 1984 , D. 1984. 525, concl. J. Cabannes, note F. Chabas ; *JCP* 1984. II. 20255, note N. Dejean de la Bâtie ; *JCP* 1984 II. 20256, note P. Jourdain ; *JCP* 1985. I. 3189, obs. G. Viney ; D. 1984. Chron. 237, obs. R. Legeais ; D. 1985. Chron. 13, obs. H. Mazeaud ; *RTD civ.* 1984. 508, obs. J. Huet ; *Defrénois* 1985, p. 557, obs. R. Legeais.

même sens en affirmant que la cour d'appel n'était « pas tenue de vérifier si le mineur était capable de discerner les conséquences de [ses] actes ».

Dans l'arrêt *Fullenwarth*, les juges se contentent de constater l'existence d'un acte préjudiciable commis par le mineur.

Dans l'arrêt *Gabillet*, il est cette-fois considéré par les juges de la Cour de cassation qu'il est inutile de rechercher si le mineur en sa qualité de gardien d'une chose, instrument du dommage, disposait d'un discernement suffisant ou non à partir du moment où il a le contrôle, l'usage et la direction de cette chose.

Enfin, il résulte de l'arrêt *Lemaire* que l'acceptation par un *infans* de se livrer à un jeu dangereux peut constituer une faute lui étant opposable par le responsable, lui aussi mineur, souhaitant s'exonérer de sa responsabilité.

Au regard de ces arrêts, la doctrine²⁴ constate que seul l'arrêt *Gabillet* abandonne clairement l'exigence du discernement du mineur et relativement au fait d'une chose dont il est le gardien, c'est à dire sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil.

Mais cette solution est étendue la même année par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation²⁵ à propos de la responsabilité personnelle de l'*infans* prise sur le fondement de l'article 1382 du code précité.

Dans les deux cas, il est estimé que les juges du fond n'étaient pas tenus de vérifier si le mineur était capable de discerner les conséquences de ses actes. Le simple constat de la matérialité des faits ainsi que de l'anormalité du comportement permet de caractériser une faute et donc d'engager sa responsabilité personnelle.

Ces décisions semblent clairement vouloir obéir aux principes du droit de la responsabilité, à savoir assurer une indemnisation aux victimes « sans qu'elles aient à subir l'aléa des capacités personnelles de l'auteur » comme le fait remarquer la doctrine²⁶.

Malgré tout, au regard de l'arrêt *Lemaire*, cette même doctrine constate que c'est l'effet inverse qui est créé, que « en étendant la règle [de l'abandon de l'exigence du discernement] aux victimes, la jurisprudence a donc retourné contre elles une solution originellement conçue en leur faveur, perdant de vue le fondement politique indemnitaire du mécanisme ».

24 P. Bonfils et A. Gouttenoire, *Droit des mineurs*, Précis Dalloz, 2^e édition, 2014, p. 795.

25 Cass. 2e. Civ., 12 déc. 1984, *Bull. Civ. II*, n°193, *RTD civ.* 1986. 119, obs. J. Huet, *Gaz. Pal.* 1985, 2, pan. p. 235.

26 C. Bloch, *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, sous la direction de François Terré, *Responsabilité des personnes dépourvues de discernement*, Dalloz, 2011, p. 116.

Cette jurisprudence est notamment rejetée par l'avant-projet œuvrant « pour une réforme du droit de la responsabilité civile » dirigé par François Terré dit « avant-projet Terré » qui dans son article 47 alinéa 2 dispose que « celui qui a contribué à la réalisation de son propre dommage alors qu'il était dépourvu de discernement ne peut voir sa créance de réparation réduite ».

Ce n'est cependant pas le mineur victime mais le mineur auteur sur lequel il va être le plus intéressant de se pencher au regard du droit de la responsabilité civile et du droit des assurances.

L'avant-projet doctrinal précité (tout comme l'avant projet Catala-Viney²⁷ et les recommandations du sénat²⁸) distingue à ce titre le discernement du mineur victime et le discernement du mineur auteur puisqu'il rejoint la jurisprudence et l'objectif d'indemnisation du droit de la responsabilité dans son article 6 en affirmant que « l'auteur d'un fait illicite qui cause à autrui un dommage alors qu'il était dépourvu de discernement n'en est pas moins obligé à réparation ».

L'incidence de ces jurisprudences se fait donc ressentir aussi bien sur le droit de la responsabilité civile, puisque la faute ne requiert plus d'élément moral, que sur le mineur auteur du dommage lui-même.

Sa responsabilité civile personnelle est plus facilement engagée et retenue ce qui peut donc avoir pour effet de grever son avenir. Au delà du droit, l'incidence est donc patrimoniale. De plus, cette indifférence du discernement a naturellement vocation à s'appliquer non pas seulement aux *infans* mais également aux mineurs plus âgés.

Face à cette simplification d'engagement de la responsabilité civile personnelle du mineur, il convient d'opposer l'évolution du droit de la responsabilité et du droit des assurances.

Tout d'abord, en ce qui concerne le droit de la responsabilité, cette évolution se décline en deux points :

En premier lieu, l'article 1384 du code civil édicte plusieurs régimes spéciaux de responsabilité civile du fait d'autrui pouvant concerner le mineur auteur d'un dommage : la responsabilité des parents du fait de leurs enfants, la responsabilité des instituteurs du fait de

27 Avant-projet de réforme du droit des obligations dirigé par P. Catala et G. Viney, art. 1351-1.

28 Recommandation n°11.

leurs élèves et la responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis.

La jurisprudence a fait évoluer les éléments conditionnant l'engagement de ces régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui tout comme les moyens d'exonération invocables par les personnes civilement responsables d'un mineur.

En second lieu, comme cela sera abordé plus en détail par la suite, un régime général de responsabilité du fait d'autrui a été créé par la jurisprudence afin de répondre aux besoins croissants de réparation des préjudices subis. Le mineur est grandement concerné par ce régime et les personnes (morales la plupart du temps) civilement responsables de ce dernier sont aussi bien de droit privé que de droit public.

Il en résulte ainsi en quelque sorte une confrontation entre la responsabilité civile personnelle du mineur et la responsabilité civile des personnes civilement responsables de ce dernier.

Ensuite, concernant le droit des assurances, l'évolution s'apprécie également au regard de deux points :

Dans un premier temps, le milieu assurantiel s'est développé d'un point de vue quantitatif, la France étant le pays le plus développé en matière d'assurances obligatoires. Le dommage causé par le mineur va d'autant plus être concerné par les garanties assurantielles du fait de la multiplication des responsabilités civiles qui lui sont relatives.

Dans un second temps, les règles du droit des assurances peuvent varier en fonction des responsabilités qui sont mises en causes et offrir à la victime des possibilités d'indemnisation plus ou moins renforcées, ce qui aura une incidence sur la protection du mineur auteur du dommage .

Au delà des ces évolutions en droit de la responsabilité et en droit des assurances, c'est également la solvabilité des différentes personnes pouvant être tenues à la dette de réparation qui va être un élément d'opposition à la simplification de l'engagement de la responsabilité civile personnelle du mineur.

Dans le cadre de l'étude présentée : « Le mineur : responsabilités civiles et assurances », il convient dès à présent de s'interroger sur le point de droit suivant :

La diversité des régimes de responsabilité civile relatifs au mineur favorisent-ils la protection de celui-ci tout en trouvant une solution assurantielle efficace ?

Afin d'apporter des éléments de réponse à cette problématique, il sera intéressant d'aborder la question de l'assurance de la responsabilité civile personnelle du mineur (Partie I) pour ensuite étudier celle de l'assurance de la responsabilité civile du fait du mineur (Partie II).

Bien entendu, l'étude de ces assurances impliquera préalablement une étude approfondie des responsabilités civiles auxquelles elles se rapportent.

Partie I : Des sources de responsabilité civile personnelle du mineur multiples nécessitant une protection assurantielle effective.

Il convient d'étudier la diversité des situations pouvant conduire à l'engagement de la responsabilité civile personnelle du mineur (Titre 1) afin de se rendre compte de ses besoins en assurances (Titre 2).

Titre 1 : L'étendue de la responsabilité civile personnelle du mineur : une menace à sa protection.

Cette responsabilité civile personnelle du mineur peut être engagée soit en raison du fait personnel de ce dernier (Sous-titre 1) soit en raison d'un fait qui est extérieur à sa personne (Sous-titre 2).

Sous-titre 1 : Le mineur civilement responsable de son fait personnel.

Il convient de s'interroger sur la nature de cette responsabilité civile. S'agit-il d'une responsabilité civile contractuelle ou délictuelle ?

En vérité, le mineur est principalement concerné par une responsabilité civile délictuelle même lorsque c'est son fait personnel qui est à l'origine du dommage. Ceci s'explique simplement par le fait que le mineur est soumis aux dispositions de l'incapacité juridique qui l'empêchent de conclure des contrats.

Par conséquent, la doctrine a la plupart du temps pour habitude de ne pas aborder la question de la responsabilité civile contractuelle du mineur malgré le fait que son incapacité juridique puisse parfois être relative.

Tel est par exemple le cas lorsque le mineur peut, en vertu de dispositions législatives, exercer des fonctions de direction au sein d'une entreprise ou d'une société.

C'est la raison pour laquelle il peut être intéressant de tout d'abord se pencher sur la question de la responsabilité civile du fait personnel du mineur dans un contexte professionnel (Chapitre 1) pour ensuite l'étudier dans un contexte non professionnel (Chapitre 2).

Chapitre 1: Le cas du mineur exerçant une profession.

Dans un tel contexte, il semble que la responsabilité civile personnelle du mineur puisse aussi bien avoir une dimension contractuelle (Section 1) que délictuelle (Section 2).

Section 1: La responsabilité civile contractuelle du mineur professionnel.

Principe. Engager la responsabilité civile contractuelle d'un mineur peut apparaître comme ambiguë au regard des dispositions des articles 1123 et 1124 du code civil. En effet, il ressort de la combinaison de ces deux textes que si en principe toute personne peut contracter, des personnes qualifiées « d'incapables » ne le peuvent à l'inverse pas. Et parmi celles-ci, sont notamment compris les mineurs non émancipés.

Par conséquent, il est naturel qu'un mineur non émancipé qui ne peut contracter ne puisse voir sa responsabilité civile contractuelle engagée puisque celle-ci n'a de raison d'être qu'en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution d'une obligation contractuelle, tel qu'il en ressort des termes de l'article 1147 du code civil.

Exceptions. Néanmoins, au regard de certaines dispositions légales, il semble possible de parler d'une « irresponsabilité nuancée » comme le souligne la doctrine²⁹. En effet, l'article 1308 du code civil prévoit que le mineur qui exerce une profession « n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris dans l'exercice de celle-ci ». Autrement dit, il ne peut du fait de sa minorité être replacé dans la situation dans laquelle il se trouvait avant d'avoir pris ces engagements. Il est par conséquent tenu de respecter ces derniers et en cas de défaillance, sa responsabilité civile contractuelle pourra alors être engagée.

Il est intéressant de préciser que cette profession ne doit en principe pas avoir un caractère commercial puisque l'article L. 121-2 du code de commerce, issu de l'article 2 – V de la loi du 15 juin 2010³⁰, précise que seul le mineur émancipé peut être commerçant « sur autorisation du juge des tutelles au moment de la décision d'émancipation et du président du tribunal de grande instance s'il formule cette demande après avoir été émancipé ».

A contrario, cette loi du 15 juin 2010 permet donc au mineur émancipé, dont les conditions et effets de son régime figurent aux articles 413-1 à 413-8 du code civil, d'exercer

29 Ph. Le Tourneau, C. Bloch, A. Giudicelli, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action, 2012, paragraphe 1335.

30 Loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

un activité commerciale et étend dans un sens le champ d'application de sa responsabilité civile contractuelle puisque dans un tel contexte, cette dernière pourra être engagée lorsqu'il exercera une activité professionnelle à caractère commercial mais aussi artisanal ou libéral. Cela concerne donc certains mineurs ayant atteint l'âge de seize ans révolus³¹ ou mariés, même avant cet âge³².

Autre aspect de la loi du 15 janvier 2010 que l'on retrouve à l'article 389-8 du code civil : le mineur non émancipé cette fois-ci, peut accomplir seul les actes d'administration nécessaires pour les besoins de la création et de la gestion d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée ou d'une société unipersonnelle si il a obtenu l'autorisation de ses deux parents exerçant en commun l'autorité parentale ou de son administrateur légal sous contrôle judiciaire avec l'autorisation du juge des tutelles.

Par conséquent, il convient de s'interroger : est-il possible d'entrevoir une forme d'extension du champ d'application de la responsabilité civile contractuelle du mineur dans la mesure où en dépit de son incapacité, il a désormais la possibilité de conclure des contrats dans le cadre de son activité professionnelle ? Il semble que la réponse à cette interrogation soit négative puisque ces formes de sociétés et d'entreprises impliquent que les patrimoines personnels et professionnels du mineur ne soient pas juridiquement confondus.

Le mineur non émancipé peut par ailleurs être membre du bureau d'une association.

Le mineur émancipé peut quant à lui exercer toutes formes d'activités professionnelles ainsi que des fonctions de direction dans toutes formes de sociétés et entreprises³³. A cet égard, sa responsabilité civile contractuelle semble pouvoir être particulièrement recherchée en vertu du mandat social auquel il serait lié. C'est particulièrement ce point du mandat social qui va être intéressant aussi bien du point de vue du droit de la responsabilité que du droit des assurances, comme cela sera étudié par la suite pour ce dernier point.

L'alinéa premier de l'article 1843-5 du code civil dispose que « un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants » en cas de préjudice social occasionné par la faute de ces derniers.

Or, l'action sociale (ou action « ut singuli ») semble effectivement devoir être considérée comme « l'action en responsabilité contractuelle dont dispose le mandant pour

31 Article 413-2 du code civil.

32 Article 413-1 du code civil.

33 <http://www.apce.com/pid808/le-createur-mineur.htmlC=173>.

contraindre son mandataire à répondre des fautes commises dans sa gestion » comme le souligne la doctrine³⁴.

A titre de parenthèse, dans l'hypothèse où le mineur n'exerce pas des fonctions de direction mais est simple associé, l'article 1843-3 alinéa 1 du code civil énonce à ce titre que « chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire ou en industrie ».

Or un apport semble devoir être considéré comme « le contrat par lequel un associé affecte un bien ou un droit à la société en contrepartie de la remise de titres sociaux »³⁵. Par conséquent, il semble également possible d'engager la responsabilité civile contractuelle du mineur à ce titre.

Parenthèse refermée, il va également être possible d'engager la responsabilité civile délictuelle du mineur professionnel.

Section 2 : La responsabilité civile délictuelle du mineur professionnel.

Dans la mesure où c'est la responsabilité civile du fait personnelle du mineur qui est étudiée, ne doit pas être abordée la question de la responsabilité civile du mineur commettant du fait de ses préposés. De plus, comme le souligne les auteurs, l'idée même d'un mineur commettant reste peu probable et encore faudrait-il que sa responsabilité soit engagée. Il est néanmoins intéressant d'étudier le cas du mineur (en particulier émancipé) exerçant des fonctions de direction.

Le mineur dirigeant . Afin de pouvoir engager la responsabilité civile du mineur en sa qualité de dirigeant sur le terrain délictuel, il est nécessaire qu'il ait commis « une faute séparable de ses fonctions et qui lui soit imputable personnellement » comme l'énonce la chambre commerciale de la Cour de cassation³⁶ sur le fondement des articles 52 et 244 de la loi du 24 juillet 1966³⁷.

34 J-C Pagnucco, *l'action sociale ut singuli et ut universi en droit des groupements*, thèse - droit privé, LGDJ, 2006.

35 M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy, *Droit des sociétés*, Lexis Nexis (collection) Manuels, 27e édition, 2014, p.51.

36 Cass. Com. 28-4-1998 n° 961 : RJDA 7/98 n° 874.

37 Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Par ailleurs, pour ouvrir une parenthèse il semble difficile d'imaginer pouvoir engager sa responsabilité personnelle (mais en raison d'un fait qui ne lui est pas personnel) sur le fondement des articles 1386-1 à 1386-18 du code civil relatifs à la responsabilité du fait des produits défectueux. En effet, la commercialisation par une société d'un produit qui est habituellement mis sur le marché par celle-ci ne peut que être conforme à la fois à son objet et à son intérêt social.

Par conséquent, la décision du dirigeant consistant par exemple à autoriser cette mise sur le marché ne semble pas pouvoir être considéré comme détachable de ses fonctions. C'est donc la responsabilité de la personne morale qui devra être recherchée.

Parenthèse refermée, malgré ces remarques les hypothèses dans lesquelles un mineur émancipé ou non pourra voir sa responsabilité civile contractuelle ou délictuelle engagée relativement au monde des affaires restent rares. Mais dans la mesure où la société semble vouloir valoriser l'initiative individuelle et l'entrepreneuriat comme en fait par exemple état la loi du 15 juin 2010 précédemment citée³⁸, ces hypothèses restent tout de même envisageables.

C'est néanmoins en dehors de tout contexte professionnel que la responsabilité civile délictuelle du mineur va pouvoir être le plus recherchée.

Chapitre 2: Le cas du mineur n'exerçant pas de profession.

Il est possible de distinguer l'étude de cette responsabilité selon que le dommage ait été causé par un mineur disposant de l'intégralité de ses facultés mentales (Section 1) ou non (Section 2).

Section 1: La responsabilité civile délictuelle du fait personnel du mineur sain d'esprit.

Afin d'engager la responsabilité civile délictuelle personnelle du mineur en raison de son propre fait, il convient de se fonder sur le droit commun, plus précisément sur les articles 1382 et 1383 du code civil.

Conditions. Les conditions permettant d'engager la responsabilité civile délictuelle du mineur sur le fondement de ces articles restent que ce dernier doit avoir commis un dommage , causalement lié à une faute qui doit lui être personnellement imputable.

³⁸ Loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

Si il semble parfois que l'exigence d'une faute ne soit pas de mise puisqu'il existe des cas de responsabilité sans faute, les articles 1382 et 1383 du code civil établissent bien un régime de responsabilité pour faute prouvée.

La victime devra alors prouver une faute du mineur et celui-ci bénéficiera d'un moyen d'exonération supplémentaire (l'absence de faute) comparativement au régime de la présomption de responsabilité comme cela sera abordé par la suite.

Un acte positif. L'article 1382 énonce que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Cette rédaction générale permet sans aucun doute d'appliquer la disposition au cas du mineur puisqu'en vertu de l'adage « *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* », là où la loi ne distingue pas il n'y a pas lieu de distinguer.

Autrement dit, il est inutile de limiter la portée de ce texte aux majeurs puisqu'il a vocation, de part sa rédaction, à s'appliquer à tout représentant de l'espèce humaine sans, au premier abord, restriction aucune. Cette remarque semble confortée par, comme l'a été précédemment souligné, le fait que l'absence de discernement ne peut plus être considérée comme une cause permettant d'exonérer le mineur de sa responsabilité.

Une abstention. L'article 1383 du code civil, étend dans un certain sens le champ d'application de la responsabilité civile délictuelle puisqu'il dispose que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

Par conséquent, la faute ayant conduit à la réalisation du dommage peut être un acte positif ou une abstention et peut être intentionnelle ou non.

Néanmoins, la jurisprudence semble parfois émettre des réserves sur l'appréciation de l'abstention puisqu'il a par exemple été jugé que « une faute n'est pas caractérisée à la charge de deux enfants qui avaient regardé un troisième mettre le feu à une meule de paille sans protester ni tenter d'empêcher son geste³⁹ ».

Faute non intentionnelle. Par ailleurs, par application de la loi du 10 juillet 2000⁴⁰ il est possible, en cas de faute non intentionnelle, d'agir contre le mineur au civil même si le juge pénal ne s'est pas encore prononcé ou n'a pas retenu la responsabilité pénale de ce dernier.

39 Civ. 2e, 19 avr. 1985, *Gaz. Pal.* 1986, 1, somm., p.252, obs.F Chabas.

40 Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

Car en effet, l'adage selon lequel « le pénal tient le civil en l'état » ne s'applique plus aux fautes non intentionnelles depuis cette loi du 10 juillet 2000.

C'est l'article 4-1 du code de procédure pénal qui dispose que « l'absence de faute pénale non intentionnelle (...) ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil ».

Il semble important de préciser que la jurisprudence apparaît cependant plus exigeante afin que la responsabilité civile délictuelle de l'individu soit retenue en cas de faute non intentionnelle. En effet, déjà en 1924 la Cour de cassation affirme que la faute d'omission ne peut engager la responsabilité de son auteur que si elle est relative à une « obligation d'accomplir le fait omis⁴¹ », une partie de la doctrine ayant assimilé cette obligation à une « obligation légale d'agir⁴² ». Néanmoins, il semble possible de déroger à cette exigence en cas d'intention de nuire comme l'affirme en 1951 la Cour de cassation⁴³ ou encore en cas d'abus de droit⁴⁴.

Appréciation *in concreto* et *in abstracto* de la faute. Enfin, il semble pertinent de remarquer que la notion de faute peut être appréciée soit *in concreto* soit *in abstracto* par les juges. A cet égard, la doctrine estime qu'une appréciation *in concreto* répondrait à un objectif de justice tandis qu'une appréciation *in abstracto* répondrait quant à elle à un objectif de sécurité⁴⁵.

Cela semble devoir être justifié par le fait que l'appréciation *in concreto* adopte une vision subjective puisqu'elle prend en compte l'intention coupable afin de retenir ou non la responsabilité de l'individu. A l'inverse, l'appréciation *in abstracto* s'attache à une vision objective.

Le comportement fautif est comparé à celui d'une personne normalement diligente, à celui d'un « *bon père de famille* ». Par conséquent, sera ici considéré comme fautif « le fait ou l'abstention qui s'écarte de la conduite *normale* que chacun est en droit d'escompter d'autrui⁴⁶ ».

41 Civ. 2e. 24 déc. 1924, S. 1925. 1. 328.

42 R. Cabrillac, droit des obligations, cours Dalloz, 9e édition, 2010, p. 197.

43 Civ. 1re. 27 février. 1951, *Branly*, D. 1951. 329, note Desbois ; JCP 1951. II. 6193, note Mihura. Cf. dans le même sens, Civ. 1Re, 18 avr. 2000, *Bull. Civ. I*, n°117 ; D. 2000. IR. 144.

44 Civ. 2e, 13 déc. 1972, D. 1973. 493, note Larroumet. Civ 2e, 12 déc 1994, *Bull.civ. II*, n° 262.

45 N. Dejean de la Bâtie, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, préf. H. Mazeaud, LGDJ, 1965.

46 Ph. Le Tourneau, C. Bloch, A.Giudicelli, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action, 2012, paragraphe 6706.

Ainsi, c'est cette appréciation *in abstracto* qui conduisit l'assemblée plénière de la Cour de cassation à abandonner l'exigence du discernement afin de retenir la responsabilité de *l'infans* du fait de la garde d'une chose⁴⁷ dans un premier temps puis relativement à son propre fait⁴⁸ dans un second temps.

Néanmoins, postérieurement à l'abandon de l'exigence du discernement et afin d'apprécier la normalité du comportement d'un mineur, la Cour de cassation a parfois décidé de prendre en considération l'âge de ce dernier⁴⁹. Cette méthode semble provoquer une divergence d'opinions au sein de la doctrine. En effet, une partie d'entre elle affirme qu'il s'agit d'un retour à une évaluation du comportement fautif fondée sur le discernement⁵⁰ alors qu'une autre partie d'entre elle défend le fait que « l'appréciation *in abstracto* n'empêche pas que le modèle abstrait de référence puisse être adapté ⁵¹», l'objectif étant de comparer la comportement mis en cause avec celui d'un mineur « normalement prudent et diligent » du même âge.

Des sources de responsabilités multiples. La responsabilité civile personnelle délictuelle du mineur peut donc être engagée en raison de son fait personnel sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil. Ces possibilités de mise en jeu de cette responsabilité semblent de plus renforcées par plusieurs éléments comme l'appréciation *in abstracto* des juges qui a conduit à abandonner toute exigence de discernement et la possibilité d'agir au civil même en cas de relaxe au pénal si la faute revendiquée est non intentionnelle.

De plus, les situations de la vie courante dans lesquelles la responsabilité civile du mineur peut potentiellement être retenue sont naturellement beaucoup plus nombreuses que ce qu'il a pu être vu dans le domaine des affaires.

Enfin, si le régime spécial de la responsabilité civile des parents du fait de leur enfants peut reporter l'incidence pécuniaire d'une condamnation sur le patrimoine des parents, comme cela sera abordé plus en détail par la suite, la jurisprudence ne manque cependant pas de rappeler que le mineur fautif « n'est pas immunisé contre une condamnation personnelle *in solidum* avec celle de ses parents »⁵².

47 Cass. Ass. Plén., 9 mai 1984, note P.Jourdain ; JCP 1984. II. 20291, rapp. Fedou.

48 Civ. 2e, 12 déc. 1984, *Bull civ. II*, n°193, RTD civ. 1986. 119, obs J. Huet, *Gaz. Pal.* 1985, 2, pan. p. 235.

49 Civ. Ire, 7 mars 1989, JCP 1990. II. 21403, note N. Dejean de la Bâtie. Civ 2e, 4 juill. 1990, *Bull. Civ II*, n° 167 ; RTD civ. 1991. 123, obs. P. Jourdain. Civ. 2E, 7 mai 2002, *Bull civ. II*, n° 94.

50 Ph. Le Tourneau, C. Bloch, A.Giudicelli, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action, 2012, paragraphe 1331.

51 P. Bonfils, A. Gouttenoire, *Droit des mineurs*, Précis Dalloz, 2e édition, 2014. p. 799.

52 T. Coustet, « Responsabilité des pères et des mères : pas d'immunité personnelle pour l'enfant mineur », *Dalloz actualité*, 17 sept.2014 ; Civ. 2e, 11 sept 2014, n°13-16-897.

Exonération. Tel qu'il en découle de l'article 1148 du code civil, les cas de force majeure ou les cas fortuits peuvent exonérer le mineur de responsabilité civile délictuelle. Il convient alors de s'interroger sur les critères permettant de retenir la force majeure. Il apparaît à ce titre que doivent être retenus le critère de l'imprévisibilité ainsi que celui de l'irrésistibilité de l'événement ayant occasionné le dommage. Quant au critère de l'extériorité de cet événement, il semblerait que la jurisprudence ne l'exige qu'en cas de responsabilité du fait d'autrui ou du fait des choses⁵³.

La faute de la victime peut quant à elle créer un régime de partage de responsabilité ayant pour conséquence de limiter la responsabilité civile du mineur ou un régime exonératoire de responsabilité si la faute de la victime est le seul fait générateur du dommage.

La preuve par le mineur de l'absence de faute peut également lui permettre de s'exonérer dans la mesure où comme cela a été précédemment précisé, les articles 1382 et 1383 du code civil mettent en place un régime de responsabilité pour faute prouvée.

La responsabilité civile délictuelle ne peut par ailleurs pas, à l'inverse de la responsabilité contractuelle, se voir limitée par des clauses exclusives ou limitatives de responsabilité.

Enfin, l'état de nécessité qui consiste à créer un dommage pour en empêcher un plus grave ne peut donner lieu à une exonération de la responsabilité civile. Seule la responsabilité pénale peut se trouver exonérée par application de l'article 122-7 du code pénal.

Prescription. Concernant la prescription de l'action en responsabilité, c'est le droit commun qui tend à s'appliquer. Ainsi, tel qu'il en découle de la loi du 17 juin 2008⁵⁴, ces actions se prescrivent par 5 ans « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ⁵⁵».

Néanmoins, si le dommage en cause est un dommage corporel l'action en responsabilité se prescrit par dix ans « à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé ⁵⁶».

Maintenant que les principaux éléments relatifs à la responsabilité civile du fait personnel du mineur ont été abordés, il convient de s'intéresser au cas du mineur ne disposant pas de l'intégralité de ses facultés mentales.

53 P. Jourdain, « L'extériorité de la force majeure », *RTD civ.* 1994, p.873.

54 Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008.

55 Article 2224 du code civil.

56 Article 2226 du code civil.

Section 2: La responsabilité civile délictuelle du mineur sous l'empire d'un trouble mental.

Portée. C'est l'article 414-3 du code civil qui précise que lorsqu'un dommage est causé à autrui par une personne qui était sous l'empire d'un trouble mental, cette dernière « n'en est pas moins obligé à réparation ». Ce texte ne distingue par ailleurs pas le cas du majeur de celui du mineur (« celui qui a causé un dommage »). Par conséquent, il convient d'appliquer l'adage « *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* », qui signifie que là où la loi ne distingue pas il n'y a pas lieu de distinguer.

La jurisprudence va de plus dans ce sens en énonçant que l'obligation prévue par l'article 489-2 du code civil [devenue l'article 414-3 du même code] concerne « tous ceux, majeurs ou mineurs, qui sous l'empire d'un trouble mental, ont causé un dommage à autrui⁵⁷ » ou encore que l'article 414-3 du code civil « s'applique à toutes les responsabilités prévues aux articles 1382 et suivants du code civil⁵⁸ ».

De plus, si dans la pratique il peut être difficile d'imaginer que la responsabilité n'incombera pas plutôt aux parents en vertu de l'article 1384 alinéa 4 du code civil, il suffit de se reporter à l'alinéa 7 du même article qui dispose que ces derniers peuvent ne pas être déclarés responsables s'ils « n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ».

Cette disposition a de plus été appliquée par la jurisprudence malgré le trouble mental qui habitait le mineur⁵⁹. Les parents n'avaient pas pu empêcher le fait dommageable et le dommage qui en résultait n'était pas dû à une faute d'éducation ou de surveillance comme le souligne les juges même si dans tous les cas, la responsabilité des parents du fait de leurs enfants ne requiert pas une faute des parents comme cela sera abordé plus en détail par la suite.

Limites. En plus des éléments exonératoires précédemment énoncés, si son état mental ne peut l'exonérer de sa responsabilité, son état physique semble cependant parfois pouvoir être une cause d'exonération puisqu'il a été jugé que l'article 414-3 du code civil « n'est pas applicable en cas de crise cardiaque⁶⁰ ».

57 Civ. 1 ère, 20 juillet 1976, RTD civ., 1976, n°5 bis, p. 783, obs. G. Durry.

58 Civ. 2e., 4 mai 1977 : *Bull. Civ. I*, n°113, p.79 ou Civ. 2e., 17 mai 1982 : *Bull. Civ. I*, n°177, p.156.

59 Civ. 2e. 2 avril 1979, *D.S.*, 1980, IR., 38, obs. Ch. Larroumet ; Durry, RTD civ., 1980, p.576.

60 Civ. 2e., 4 févr. 1981 : *Bull. Civ. II*, n°21, p.15 ; *JCP* 1981, II, 19656 ; *D.* 1983, 1, note Gaudrat.

Si la responsabilité civile personnelle du mineur peut-être engagée dans de nombreux contextes relativement à son fait personnel, il peut aussi être civilement responsable d'un fait extérieur à sa personne.

Sous-titre 2 : Le mineur civilement responsable d'un fait extérieur à sa personne.

Il convient d'aborder l'hypothèse d'une responsabilité fondée sur le principe général du fait des choses de l'article 1384 alinéa 1 du code civil (Chapitre 1). Ensuite, il sera utile de se pencher sur la responsabilité du fait des animaux prévue à l'article 1385 de ce même code (Chapitre 2) pour enfin étudier le cas de la responsabilité du fait des bâtiments en ruine de l'article 1386 dudit code (Chapitre 3).

Il est important de préciser qu'il semble impossible de regrouper ces trois cas de responsabilités sous la dénomination « responsabilité du fait des choses » car depuis peu, les animaux sont au regard du droit des « êtres vivants doués de sensibilité » comme cela sera abordé plus en détail par la suite.

Chapitre 1: La responsabilité civile du fait des choses appliquée au mineur.

Fondement juridique. C'est l'article 1384 alinéa 1 du code civil qui va permettre d'engager la responsabilité civile délictuelle personnelle du mineur en raison du fait d'une chose.

En effet, cet article dispose « qu'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait (...) des choses que l'on a sous sa garde ».

Si l'article 1384 alinéa 1 du code civil énonce également « qu'on est responsable du dommage (...) causé par le fait des personnes dont on doit répondre », la responsabilité civile délictuelle du mineur n'a jamais été retenue par la jurisprudence sur le fondement de ce régime général de responsabilité du fait d'autrui. L'article 1384 alinéa 4 du même code fait quant à lui référence au régime spécial de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants. Si dans la théorie, le texte semble applicable au mineur qui serait lui même parent, dans la pratique les choses se compliquent.

En effet, il faudrait qu'au moment de la réalisation du dommage par l'enfant du mineur, ce dernier soit toujours mineur ce qui laisse peu de place à une telle application.

Régime juridique. Comme cela a été précédemment précisé, à l'inverse des articles 1382 et 1383 du code civil qui établissent un régime de responsabilité pour faute, l'article 1384 alinéa 1er du code civil établit quant à lui une présomption de responsabilité.

C'est l'arrêt *Teffaine*⁶¹ rendu par la Cour de cassation en 1896 qui consacre le principe général de responsabilité du fait des choses et établit cette présomption. Ainsi, le gardien de la chose est, en cas de dommage du fait de cette chose, présumé responsable, la preuve par ce dernier d'une absence de faute n'étant pas un moyen d'exonération recevable.

Conditions relatives à la chose. Il n'importe par ailleurs pas que la chose qui est à l'origine du dommage -qui peut être matériel, moral ou corporel- ait été actionnée par la main de l'homme ou non. Aussi, que la chose présente un caractère dangereux en elle-même ou non, cela ne permet pas non plus au gardien de se voir exonérer de sa responsabilité.

Seules les choses dont le régime découle de textes spéciaux comme les véhicules terrestres à moteur, les choses sans maîtres (*res nullius*), les choses incendiées et le corps humain échappent au champ d'application de l'article 1384 alinéa 1 du code civil.

D'un point de vue matériel la chose doit avoir joué un rôle dans la production du dommage, autrement dit avoir été l'instrument du dommage.

D'un point de vue juridique, c'est une défectuosité affectant la structure ou le comportement de la chose qui doit être à l'origine du dommage. Néanmoins, cette notion de « défectuosité » doit être entendue au sens large du terme puisqu'une simple perte de contrôle de la chose peut suffire à la caractériser.

La garde. Aussi, la garde fait - selon une définition jurisprudentielle - référence à « l'usage, le contrôle et la direction » de la chose. A ce titre, il est important de préciser que la jurisprudence a eu l'occasion d'explicitement reconnaître la responsabilité personnelle du mineur du fait d'une chose dont il était le gardien malgré la portée de l'autorité parentale.

Elle a en effet estimé que « la puissance paternelle n'est pas telle qu'elle empêche le mineur qui y est soumis d'exercer les pouvoirs de direction et de contrôle sur la chose dont il fait usage⁶² ».

Cette garde est en principe individuelle mais peut parfois être collective. Ainsi, si au sein d'un groupe, il est possible d'individualiser l'auteur du dommage il sera possible de ne retenir que la responsabilité civile délictuelle de celui-ci.

61 Civ. 1re. 16 juin 1896, *Teffaine*, DP 1897. 1. 433, note R. Salleilles ; S. 1897. 1. 17, note A. Esmein.

62 Civ. 2e. 14 mars 1963, *D.* 1963, p.500.

Elle est également en principe indivisible, c'est à dire que le gardien a la garde de l'ensemble de la chose, mais peut par exception être divisible et conduire ainsi à distinguer la garde externe de la garde interne.

Application au mineur. L'article 1384 alinéa 1 du code civil ne distingue pas le gardien majeur du gardien mineur. Par conséquent, le texte est sans aucun doute applicable aux mineurs. Cette remarque semble d'autant plus fondée que, comme cela a pu être abordé, le discernement du mineur n'est plus exigé afin de pouvoir engager sa responsabilité civile.

En cas de garde collective, tous les membres du groupe seront considérés comme des gardiens et tous pourront voir leur responsabilité civile délictuelle mise en jeu sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil. Ainsi, il a été jugé que plusieurs mineurs ayant fumé des cigarettes et jeté les résidus devaient être considérés comme les gardiens collectifs de ces choses ayant causé un incendie⁶³ dans la mesure où ils se sont livrés ensemble et d'un commun accord à une activité pouvant s'avérer dangereuse.

Néanmoins, la participation d'un mineur à la confection d'une chose qui cause par la suite un dommage ne permet pas pour autant d'engager sa responsabilité civile délictuelle du fait d'une chose. Tel est par exemple le cas du mineur ayant participé à la confection d'une torche ayant par la suite servi à incendier du foin, mais qui au moment de la réalisation du dommage n'était que simple spectateur. Dans ce cas là, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, seule la responsabilité du mineur ayant l'usage et maîtrisant le contrôle et la direction de la torche pourra alors être engagée⁶⁴.

Par application des remarques précédentes, en cas de pluralité de participants, la mise en évidence de la preuve qu'un seul mineur avait l'usage et maîtrisait le contrôle et la direction de la chose permet donc d'exonérer les autres participants de toute responsabilité civile délictuelle sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil.

Dans ce sens, l'article 1348 de l'avant projet de réforme du droit des obligations, dit *projet Catala*, énonce que « lorsqu'un dommage est causé par un membre indéterminé d'un groupe, tous les membres identifiés en répondent solidairement sauf pour chacun d'eux à démontrer qu'il ne peut en être l'auteur⁶⁵».

63 Civ. 2e, 14 juin 1984, *Gaz. Pal.* 1984.

64 Civ. 2e, 19 oct. 2006, RCA 2007, comm. n°6.

65 P. Bonfils, A. Gouttenoire, *Droit des mineurs*, Précis Dalloz, 2e édition, 2014. p. 801.

Exonération. Néanmoins, le principe en matière d'exonération découle de l'arrêt *Jand'heur*⁶⁶. La présomption de responsabilité de l'article 1384 du code civil ne peut être combattue que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère (comme la faute de la victime).

Par ailleurs, en matière sportive « les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique.⁶⁷ »

Il est également possible de rechercher la responsabilité civile délictuelle du mineur sur d'autres fondements. En effet, l'article 1385 du code civil met en place un régime de responsabilité du fait des animaux. Il convient donc de s'interroger sur l'application d'une telle disposition au mineur.

Chapitre 2: La responsabilité civile du fait des animaux appliquée au mineur.

Fondement juridique. L'article 1385 du code civil énonce que « le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé ».

Régime juridique. Ainsi, cet article a vocation à s'appliquer aussi bien au mineur qu'au majeur. De plus, tout comme l'article 1384 du code civil, il établit une présomption de responsabilité.

Personne du responsable. Néanmoins, malgré le fait que le texte précise que la responsabilité incombe au propriétaire, la jurisprudence précise qu'elle incombe en réalité au gardien de l'animal⁶⁸ et que le propriétaire est seulement présumé gardien⁶⁹, bien que cette présomption puisse être renversée par la preuve contraire.

Conditions. Concernant les conditions relatives à cette responsabilité, dans un premier temps, puisque c'est la garde de l'animal et non sa propriété qui permet d'appliquer l'article 1385 du

66 Cass. Ch. Réunies, 13 févr. 1930, *Jand'heur*, DP 1930. 1. 57, concl. Matter, note Ripert.

67 Article. L. 321-3-1 du code du sport créée par la loi n°2012-348 du 12 mars 2012 – Art. 1.

68 Civ. 2e. 2 mai 1946 : *D.* 1946, 305.

69 Civ. 2e., 5 mars 1953 : *D.* 1953, 473, note R. Savatier.

code civil, les conditions relatives à la garde d'une chose de l'article 1384 alinéa 1 du même code sont applicables. Il est vrai qu'après le 28 janvier 2015 du projet de loi relatif à « la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieure »⁷⁰, est inséré dans le code civil un article 515-14 disposant que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Précédemment, l'article 528 du même code énonçait que « sont meubles par nature les animaux » les assimilant ainsi à une chose.

Ainsi, il semble à première vue désormais difficile, par respect du droit, d'agir sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil (c'est à dire de la responsabilité du fait des choses) tout comme l'autorisait la Cour de cassation récemment⁷¹. Il pourrait de ce fait dans un sens résulter indirectement de cette nouvelle définition juridique de l'animal une restriction des fondements textuels permettant à la victime d'engager la responsabilité civile du mineur du fait d'un animal.

Néanmoins, si ce nouveau statut a pour objectif de renforcer la protection juridique de l'animal, il ne semble pas avoir pour but de modifier les règles relatives à la responsabilité du fait des animaux. Il ne paraît pas envisageable de leur conférer une certaine autonomie qui viendrait réduire les possibilités d'engagement de la responsabilité civile de leur gardien et qui serait donc péjoratif aux victimes. Une telle vision semblerait apparaître comme contradictoire avec l'objectif du droit de la responsabilité qui est orienté vers la protection des victimes potentielles et la réparation des préjudices des victimes avérées.

A ce titre, il est possible de citer une jurisprudence⁷² postérieure à l'adoption du projet de loi précité qui semble toujours assimiler l'animal à une chose. En effet, un contrat de vente d'un animal étant remis en cause, les juges du fond se fonde sur l'article 1110 du code relatif à l'erreur.

Or cet article permet de prononcer la nullité d'un contrat en cas d'erreur sur les qualités substantielles de la chose qui est l'objet du contrat ou d'une personne, comme l'un des cocontractants. En l'espèce, l'objet du contrat était une jument et les juges du fonds ont donc assimilés celle-ci à une chose.

Du fait de ce constat, il apparaîtrait comme toujours possible d'engager la responsabilité civile délictuelle du mineur du fait d'un animal sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil malgré le changement de statut des animaux.

70 <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0467.asp>.

71 Civ. 2e., 4 nov. 2010, n° 09-65.947.

72 CA. Paris, 6 mars 2015, n°13/23793.

Il convient toutefois d'attendre un éclaircissement jurisprudentiel sur le sujet et il paraît cependant impropre de considérer la responsabilité du fait des animaux comme une responsabilité du fait d'une chose, l'existence de fondements juridiques distincts confirmant ceci.

Dans un second temps, l'animal ne peut être une « chose » sans maître (*res nullius*) pour utiliser le fondement de l'article 1385 du code civil. A contrario, « tout animal qui n'est pas *res nullius* peut engager la responsabilité de son gardien, qu'il soit domestique ou non ⁷³». Par ailleurs, dans la pratique il est constatable que des mineurs peuvent être propriétaires et gardien d'animaux, ces derniers pouvant de plus être domestiques ou non, tel est l'exemple des serpents à l'égard de ce dernier point. C'est en particulier le mineur émancipé qui semble cependant le plus concerné par ce régime de responsabilité.

A noter que le terme *res nullius* ne semble plus applicable puisque *res* signifie « la chose » et que comme cela vient d'être abordé, les animaux sont désormais des « êtres vivants doués de sensibilité ».

Effets. Relativement aux effets de cette responsabilité, si les conditions précédemment énoncées sont réunies, il est donc possible d'agir sur le fondement de l'article 1385 du code civil. L'action sera alors dirigée contre la gardien de l'animal. Si il s'agira souvent du propriétaire, cela ne sera pour autant pas toujours le cas puisque si l'animal se trouve lors de l'événement dommageable sous la garde d'une autre personne, alors ce sera la responsabilité de cette dernière qui pourra être retenue et non celle du propriétaire⁷⁴.

Ainsi, le mineur peut dans un sens devenir plus facilement responsable car il peut par exemple arriver qu'un majeur lui demande de lui rendre service en lui gardant son animal.

Exonération. Concernant les moyens d'exonération la jurisprudence avance le fait que « seule la cause étrangère » peut exonérer le gardien de l'animal⁷⁵.

A cette notion de « cause étrangère », il semble devoir être assimilé à la fois la faute de la victime ayant par exemple approché un chien féroce⁷⁶ et la force majeure pouvant par exemple résider dans la malveillance d'un tiers (comme une effraction) de telle sorte qu'il en résulte une impossibilité pour le propriétaire et/ou gardien d'en parer les conséquences et que cet acte revêt pour ce dernier « un caractère imprévisible et irrésistible qui l'exonère de la

73 CA. Rouen, 4 mars 1953 : *Gaz. Pal.* 1953,2,92.

74 Civ. 2e., 5 mars 1953 : *D.* 1953, 473, note R. Savatier.

75 Civ. 2e., 29 nov.1972 : *JCP* 73, IV, 16 ; *Bull. Civ. II*, n°306,p.251.

76 Civ. 2e.19 févr. 1992 : *JCP* 92, IV, 118 ; *Bull. Civ. II*, n°53. p. 26.

présomption de responsabilité édictée par l'article 1385⁷⁷ ».

Aussi, si il est prouvé que l'animal était sous la garde d'une autre personne que celle du propriétaire, il est possible d'exonérer ce dernier.

Il convient désormais d'aborder la question de l'engagement de la responsabilité civile délictuelle du mineur du fait de la ruine d'un bâtiment causée par un défaut d'entretien ou un vice de construction tel qu'il en découle des dispositions de l'article 1386 du code civil.

Chapitre 3: La responsabilité civile du fait des bâtiments en ruine.

Personne du responsable. C'est le propriétaire qui peut engager sa responsabilité civile en raison du dommage causé par la ruine d'un bâtiment, résultant d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction.

Notion de bâtiment. D'une part, la notion de « bâtiment » doit être entendue au sens large puisque la jurisprudence précise qu'il ne s'agit « non pas seulement [des] édifices proprement dits, mais encore [de] tout ouvrage ayant un caractère immobilier édifié avec des matériaux quelconques et incorporé au sol d'une façon permanente dont la ruine est susceptible de causer un dommage⁷⁸ ».

Notion de ruine . D'autre part, le terme « ruine » semble s'entendre par la destruction totale mais aussi « la dégradation partielle de tout ou partie de la construction ou de tout élément mobilier ou immobilier qui y est incorporé d'une façon indissoluble⁷⁹ » comme par exemple une rampe d'escalier.

Ces conceptions larges permettent dans un sens d'accroître les possibilités d'engagement de la responsabilité civile délictuelle du propriétaire.

Conditions. De plus, si la victime doit prouver que la ruine a bien été causée par un défaut d'entretien ou un vice de construction, elle n'a pas à prouver que le propriétaire a commis une faute⁸⁰. L'article 1386 du code civil établit donc non pas un régime de responsabilité pour faute mais une présomption de responsabilité comme cela a pu être précédemment évoqué.

77 Crim., 1er oct. 1997 : *resp. civ. et assur.* 1998, 42.

78 CA. Nancy, 30 mai 1945 : *D.* 1946, 14.

79 Civ. 2e., 19 mai 1953 : *JCP* 1953, II, 7879, note Esmein.

80 Civ. 3e., 4 juin 1973 : *JCP* 73, IV, 278 ; *Bull. Civ.* III, n°397, p.286.

Opportunité. Deux courants doctrinaux semblent par ailleurs s'opposer relativement à l'utilité de cette responsabilité. En effet, un bâtiment étant une chose, des interrogations se formulent quant à l'utilité d'une cohabitation entre l'article 1386 et l'alinéa 1 de l'article 1384 en ce qu'il est relatif à la responsabilité du fait des choses.

L'avant-projet de réforme du droit des obligations (dit « projet Catala ») qualifie l'article 1386 de disposition « périmée⁸¹ », à l'inverse du rapport établi par le groupe de travail du professeur François Terré⁸².

De plus, la doctrine⁸³ fait remarquer que par application de l'adage *Specialia generalibus derogant, ladoctrine*, les lois spéciales dérogent aux lois générales et que donc la victime n'a pas le choix. Elle doit fonder son action sur l'article 1386 du code civil si les conditions d'application sont réunies, la jurisprudence allant d'ailleurs également dans ce sens⁸⁴, et non sur l'article 1384 alinéa 1 du même code malgré le fait que le premier de ces deux articles semble poser un régime moins favorable pour celle-ci.

Si ce débat n'intéresse pas directement le responsable mais plutôt la victime, il semble cependant possible de trouver un intérêt à l'article 1386 du code civil lorsque nous l'appliquons au cas du mineur.

Application au mineur. Il semble en réalité peu utile de se pencher sur les cas de responsabilité civile personnelle du mineur du fait des bâtiments en ruine puisqu'en vertu de l'article 389 du code civil, les parents (qui exercent l'autorité parentale) sont administrateurs légaux des biens de leurs enfants .

De ce fait, tel qu'il en découle de l'article 389-3 du même code, ces administrateurs légaux représentent le mineur dans tous les actes civils, « sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes ». Tel est à cet égard l'exemple du mineur pouvant être autorisé à accomplir les actes d'administration nécessaires pour les besoins de la création et de la gestion d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée ou d'une société unipersonnelle comme cela a pu être précédemment précisé.

Ainsi , il résulterait de la suppression de l'article 1386 du code civil (préconisée par l'avant projet Catala) la seule application de l'article 1384 alinéa 1 du même code.

Or, le terme « chose » regrouperait des choses dont le mineur, en cas de dommage, peut être

81 Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription, Doc. fr. 2006, p. 143.

82 F. Terré (dir.), Pour une réforme du droit de la responsabilité civile, coll. Thèmes et commentaires, Dalloz, 2011, art. 22.

83 C. Desnoyer « La jurisprudence relative à l'articulation des articles 1386 et 1384, alinéa 1er, du code civil », RTD civ. 2012. 461.

84 Civ. 2e. 19 oct. 2006, n°05-14.525.

responsable et des choses dont il ne peut pas être responsable. Il semble en résulter une certaine imprécision juridique même si en pratique, la jurisprudence sera probablement compétente pour démêler ceci.

Seule l'émancipation permettant par ailleurs de lui appliquer l'article 1386 du code civil, les cas dans lesquels le mineur émancipé pourra voir sa responsabilité civile engagée sur ce fondement semblent cependant rares .

En effet, il faudrait que le mineur soit émancipé, qu'il soit propriétaire d'un bâtiment et que la ruine de ce bâtiment ait causé un dommage selon les conditions précédemment évoquées.

Par conséquent, c'est plus la responsabilité des parents en leur qualité d'administrateur légaux que celle du mineur propriétaire qui pourra être retenue.

Une faute dans l'administration des biens doit être prouvée, mais même une faute très légère suffit puisque c'est le critère du « bon père de famille » qui semble devoir être appliquée⁸⁵. Malgré tout, les hypothèses dans lesquels un mineur émancipé pourra voir sa responsabilité engagée sur le fondement de l'article 1386 du code civil ne sont pas impossibles.

La responsabilité civile personnelle du mineur peut donc être engagée non seulement en raison de son propre fait mais aussi en raison d'un fait extérieur à sa personne. Comme cela a pu être précisé, il découle de ces deux points une véritable diversité de situations pouvant porter atteinte au patrimoine du mineur, déjà par nature vulnérable. Par conséquent, il est utile d'étudier la question de la protection de celui-ci par l'assurance.

85 M-C. Lebreton, « L'enfant et responsabilité civile », *Publication des universités de Rouen et du Havre*, 1989, p.123.

Titre 2: Des solutions assurantielles œuvrant pour une protection du mineur.

Afin de respecter la démarche initialement entreprise relativement à la responsabilité civile personnelle du mineur, il convient d'étudier l'assurance de la responsabilité civile de ce dernier relativement à son propre fait (Sous-titre 1) puis relativement à un fait qui est extérieur à sa personne (Sous-titre 2).

Sous-titre 1 : L'assurance du mineur civilement responsable de son propre fait.

Il sera ici utile d'aborder en premier lieu l'assurance de responsabilité civile du mineur exerçant une profession. Comme cela a pu être précisé précédemment, c'est particulièrement l'assurance de responsabilité du mineur exerçant des fonctions de direction qui va être intéressante à étudier (Chapitre 1). En second lieu, il sera alors étudié l'assurance de responsabilité civile du mineur n'exerçant aucune activité professionnelle (Chapitre 2).

Chapitre 1 : L'assurance de la responsabilité civile professionnelle du mineur exerçant des fonctions de direction.

Il convient à ce titre de tout d'abord étudier l'assurance de la responsabilité du mineur dirigeant dont le fait fautif serait non détachable de ses fonctions de direction (Section 1) pour ensuite se pencher sur celle dont le fait fautif serait détachable de ses fonctions de direction (Section 2).

Section 1 : L'assurance de la responsabilité civile du mineur dirigeant ayant agi dans le cadre de ses fonctions.

Le Contrat d'assurance adapté. Dans l'hypothèse d'un mineur mandataire social, c'est l'assurance de responsabilité civile des mandataires sociaux qui va pouvoir répondre à ses besoins de protection. De plus, dans la mesure où cette assurance couvre aussi bien l'individu exerçant des fonctions de direction au sein d'une entreprise que d'une association, c'est aussi bien le mineur émancipé que non émancipé qui est concerné.

Responsabilités couvertes. Cette assurance de responsabilité civile permet par ailleurs de garantir aussi bien la responsabilité civile contractuelle que délictuelle du mandataire social si il n'est pas mit en évidence le fait qu'il ait agit en dehors du cadre de ses fonctions.

C'est la solution retenue par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt en date du 1er juin 2011⁸⁶. En effet, elle énonce que dans la mesure où la cour d'appel « n'avait [à l'égard du dirigeant]identifié l'existence d'aucune faute (...) distincte et détachable de celle commise par la société (...) elle-même, et [que selon] (...) la police d'assurance (...) la garantie souscrite couvrait toute hypothèse de faute commise par le dirigeant dès lors que celui-ci avait agi dans le cadre et dans l'exercice de ses fonctions, quand bien même, le cas échéant, il pouvait être personnellement tenu à la réparation du dommage en raison de la faute qu'il avait commise, [celle-ci], (...) n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, [et] a violé [les articles 1134 et 1147 du code civil ainsi que l'article L. 113-1 du code des assurances] ».

Il est possible de remarquer à cet égard une rupture avec la solution retenue par la chambre commerciale, précédemment évoquée⁸⁷, qui conditionne l'engagement de la responsabilité civile du dirigeant à l'égard des tiers à l'existence une faute détachable des fonctions qui lui soit personnellement imputable. Dans l'arrêt du 1er juin 2011, la responsabilité personnelle du dirigeant retenue par la cour d'appel et qui n'est pas contesté par la Cour de cassation est consécutive à un dommage causé à une société tierce sans pour autant que soit prouvée l'existence d'une faute détachable. Ainsi, la Cour sanctionne le refus de garantie de la compagnie d'assurance.

Une faute du dirigeant commise dans le cadre et dans l'exercice de ses fonctions permet donc selon cette jurisprudence de bénéficier de la couverture prévue par le contrat d'assurance, quand bien même cette faute serait personnelle comme le constate la doctrine⁸⁸.

Fautes couvertes. Par ailleurs, les contrats d'assurances précisent clairement que les fautes de régularité (violation d'une disposition législative, réglementaire ou statutaire) et les fautes de gestion sont couvertes⁸⁹.

86 Civ. 2e., 1er juin 2011, n°10-18-143, *Grenet c/ Sté Chubb Insurance Company of Europe SE*.

87 Cass. Com. 28 avr. 1998 n° 961 : RJDA 7/98 n° 874.

88 M. Caffin-Moi, « Assurance responsabilité des dirigeants : étendue et couverture et nature de la faute », *revue des sociétés* 2011 p.679.

89 Cf. annexe 1, p. 118.

Désormais , se pose a contrario la question de la garantie de la responsabilité civile du mandataire sociale qui découlerait d'une faute commise en dehors du cadre et de l'exercice de ses fonctions.

Section 2 : L'assurance de la responsabilité civile du mineur dirigeant ayant agi en dehors du cadre de ses fonctions.

Domaine de l'assurabilité. Il semble à ce titre que la plupart des polices d'assurance de responsabilité civile des mandataires sociaux garantissent les fautes professionnelles , excluant ainsi celles revêtant un caractère personnel et commises en dehors du cadre et de l'exercice des fonctions⁹⁰.

Mais cela signifie-t-il pour autant qu'une faute commise intentionnellement, « d'une particulière gravité [et] incompatible avec l'exercice normale des fonctions sociales⁹¹ » doit être exclue du domaine de l'assurabilité ?

Il convient de répondre par l'affirmative si l'on confronte cette définition jurisprudentielle de la faute séparable à l'alinéa 2 de l'article L. 113-1 du code des assurances. En effet, ce dernier fait figurer parmi les exclusions légales de garantie la faute intentionnelle de l'assuré. Or, comme il vient d'être précisé, la jurisprudence qualifie la faute séparable de faute intentionnelle. Par conséquent, il devrait effectivement en résulter l'exclusion du domaine de l'assurabilité de ce type de faute.

Néanmoins, comme le fait remarquer la doctrine⁹², le droit des assurances et le droit des sociétés ne semblent pas conférer à la faute intentionnelle la même portée. En droit des assurances, cette faute semble traduire la volonté de l'auteur de commettre le dommage⁹³ alors qu'en droit des sociétés, c'est une conception plus large qui semble retenue puisque la conscience d'un risque de dommage caractériserait une faute intentionnelle⁹⁴.

Par conséquent, il pourrait résulter de cette conception large l'admission de l'assurabilité de la faute séparable des fonctions.

90 P.-G. Marly, « La faute dans l'assurance de responsabilité des dirigeants », *JCP Ent.* 2006.1490.

91 Cass.Com, 20 mai 2003, n°99-17-092, RTD civ. 2003. 509 obs. P. Jourdain.

92 M. Caffin-Moi, « Assurance responsabilité des dirigeants : étendue et couverture et nature de la faute », *revue des sociétés* 2011 p.679.

93 Civ, 2e, 16 juin 2011, n°10-21.474, RCA oct 2011, n°340, obs. H. Groutel.

94 Cass. Com. 28 sept 2010, n° 09-66.255, RTD civ. 2010. 785, obs. P. Jourdain.

Par ailleurs, il semble que la plupart des polices d'assurance limitent la mise en jeu de la garantie aux fautes commises « en qualité de dirigeant » ou « dans le cadre des fonctions ». La question qui se pose est alors de savoir si cette seule stipulation contractuelle permet d'exclure de l'objet de la garantie la faute séparable ?

A ce sujet, si une partie de la doctrine⁹⁵ considère que la faute séparable (ou faute détachable) est effectivement commise en dehors du cadre des fonctions, une autre partie⁹⁶ de celle-ci semble rejeter ceci selon le motif que d'une part, si il se pose la question de la détachabilité, « c'est précisément parce que la faute a été commise dans les fonctions » et que d'autre part ne doivent pas être confondues la faute détachée, « parce qu'elle est commise en dehors des fonctions » et la faute détachable « qui reste une faute commise dans le cadre des fonctions ».

Il en résulte une appréciation différente de la question de l'assurabilité de la faute séparable des fonctions et donc aussi une appréciation différente de l'objet de la garantie de l'assurance de responsabilité civile des mandataires sociaux. Cela aura pour incidence d'assurer une protection plus ou moins grande du patrimoine du mineur exerçant des fonctions de direction.

Il semble que l'impératif à respecter soit tout d'abord celui de clarté du contrat d'assurance relativement à ce point, qui déterminera donc l'étendue de la garantie.

Néanmoins, en cas de litige avec la compagnie d'assurance qui refuserait, selon ce motif de mettre en jeu sa garantie, les pistes de réflexion abordées permettent d'envisager diverses issues jurisprudentielles.

Il convient désormais d'aborder la question de l'assurance de la responsabilité civile délictuelle du fait personnel du mineur en dehors de tout contexte professionnel.

95 J.Monnet, « Assurance de responsabilité, dirigeants sociaux », *J.-Cl. Sociétés*, fasc. 132-15, n°35.

96 M. Caffin-Moi, « Assurance responsabilité des dirigeants : étendue et couverture et nature de la faute », *revue des sociétés* 2011 p.679.

Chapitre 2: L'assurance de la responsabilité civile délictuelle du mineur non professionnel.

Tout comme précédemment, il est possible de distinguer l'assurance de la responsabilité civile délictuelle du mineur sain d'esprit (Section 1) de celle du mineur sous l'empire d'un trouble mental (Section 2).

Section 1: L'assurance de la responsabilité civile délictuelle du mineur sain d'esprit.

Avant toute chose, il est important de préciser que si le mineur est assuré au titre de sa responsabilité civile personnelle et que la mise en jeu de celle-ci découle d'un fait qui lui est personnel, la garantie normalement due par l'assureur ne pourra alors être invoquée en cas de faute intentionnelle ou dolosive tel qu'il en découle de l'alinéa 2 de l'article L 113-1 du code des assurances. Cette disposition ne distingue pas selon la nature du contrat d'assurance mais seulement selon la nature de la responsabilité.

Par ailleurs, afin d'étudier au mieux les solutions assurantielles à la responsabilité du fait personnel du mineur dans des situations variées, il convient d'aborder différents contrats d'assurance de responsabilité. Il pourra ainsi être vu l'assurance scolaire (§1), l'assurance multirisque habitation (§2), l'assurance en matière sportive (§3) ainsi que d'autres assurance plus marginales (§4).

§1) L'assurance scolaire.

Il convient tout d'abord de préciser que le contrat d'assurance scolaire met en œuvre des garanties qui relève à la fois de l'assurance de responsabilité, de personnes et de choses. Néanmoins, c'est seulement dans son aspect assurance de responsabilité que ce contrat va présenter un intérêt puisque le but est de couvrir la responsabilité civile du mineur.

Responsabilités couvertes. Comme cela l'a été précédemment évoqué, l'engagement de la responsabilité civile personnelle du mineur peut se faire sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil lorsque c'est son fait personnel qui est mis en cause. Naturellement, le contrat d'assurance scolaire a vocation à garantir la mise en jeu de sa responsabilité civile

personnelle.

Une assurance facultative. Si cette assurance avait été rendue obligatoire par une loi du 10 août 1943⁹⁷, elle ne fut cependant jamais appliquée en raison de l'absence des arrêtés interministériels qui étaient nécessaires. Depuis une loi du 20 décembre 2007⁹⁸, elle est seulement obligatoire pour les activités facultatives proposées par l'établissement scolaire. Il est possible de retrouver cette disposition au sein d'une circulaire du 3 août 2011 modifiée le 16 juillet 2013⁹⁹. La doctrine¹⁰⁰ relève néanmoins à cette égard que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux établissements publics, ceux à caractère privé bénéficiant d'une liberté leur permettant par exemple de rendre l'assurance scolaire obligatoire à toutes les activités, qu'elles soit facultatives ou non.

Conditions relatives à l'assuré. Chez certains assureurs, les conditions générales¹⁰¹ du contrat d'assurance scolaire précisent que le mineur est couvert au titre de sa responsabilité civile découlant de son fait personnel si il suit un enseignement entre la maternelle et la terminale. Chez d'autres, aucune condition de classe n'est imposée même si il peut être supposé le fait que le contrat ne peut être valable au delà de la terminale dans la mesure où d'autres contrats prennent le relais une fois le niveau baccalauréat ou équivalent obtenu.

Conditions de garantie. La mise en jeu de la garantie est par ailleurs subordonnée à la preuve de l'antériorité de la souscription du contrat d'assurance au sinistre qui incombe au demandeur, c'est à dire la personne souhaitant bénéficier de l'indemnisation¹⁰².

A cet égard, la doctrine énonce qu'il n'est pas possible de « traiter l'absence de prise d'effet comme une exclusion de garantie [mais qu'elle] se présente plutôt comme une condition de la garantie que le demandeur, quel qu'il soit, doit prouver ¹⁰³ » .

97 Loi du 10 août 1943 relative à l'assurance scolaire obligatoire.

98 Loi n° 2007-1787, 20 déc. 2007, art. 27, IV, 18°.

99 Circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relatives aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée, III.2.2 : « *Il est rappelé que, dans le cas d'une sortie scolaire obligatoire, l'assurance n'est pas exigée mais reste recommandée afin de protéger l'élève en cas de dommage. En revanche, dans le cas d'une sortie ou d'un voyage scolaire à caractère facultatif, l'assurance de l'élève est obligatoire. Elle doit garantir les dommages que celui-ci pourrait causer à des tiers (garantie de responsabilité civile) (...)* »

100L. Bloch, « C'est la rentrée ! La même question revient : l'assurance scolaire est-elle obligatoire ? », *revue responsabilité civile et assurances* n°9, septembre 2012, alerte 19.

101Cf. Annexe 2, p. 108, 109.

102Civ. 1re, 27 janv. 1981 : Bull. civ. 1981, I, n° 29 ; D. 1982, inf. rap., p. 100, obs. H. Groutel.

103H. Groutel, « Prise d'effet de l'adhésion à une assurance scolaire », *revue responsabilité civile et assurances* n°3, Mars 2005, comm.113 à propos de : Cass. 2e civ., 13 janv. 2005, n° 03-18.097, F-D, *Sté MAAF assurances c/ Mutuelle assurance de l'éducation* et autres : Juris-Data n° 2005-024676 (Cassation de CA Aix-en-Provence, 10e ch. civ., 27 mai 2003).

Puisque à l'inverse, en matière d'exclusion de garantie la charge de la preuve incombe à l'assureur qui doit de plus prouver que les éléments exclus sont à l'origine directe, certaine et exclusive du sinistre à moins que le contrat ne prévoit la solution contraire¹⁰⁴.

Ces précisions sur la mise en jeu de la garantie ne sont par ailleurs pas spécifiques au contrat d'assurance scolaire.

Activités couvertes. Les assureurs se rejoignent cependant sur la question des événements couverts. En effet, le mineur en sa qualité d'élève est dans le cadre de ce contrat couvert à l'occasion de l'ensemble des activités scolaires qu'elles soient obligatoires ou non, alors que l'assurance scolaire est en elle-même obligatoire seulement dans le cadre des activités facultatives, comme cela l'a été précédemment précisé. Réduire le champ d'application de la couverture aux simples activités scolaires facultatives apparaît donc comme impossible et semble devoir s'analyser comme un moyen pour l'assureur de bénéficier d'une prime plus élevée puisqu'il est dans un sens imposé une couverture pouvant être plus étendue que les véritables besoins en assurance de l'assuré.

Est par ailleurs également couvert, dans les limites de temps normales au regard du moyen de transport utilisé, le trajet aller-retour du domicile de l'assuré à l'établissement d'enseignement ou au lieu des activités scolaires organisées par celui-ci.

Plafonds de garantie. Concernant les plafonds de garantie et dommages garantis¹⁰⁵, que la responsabilité civile du mineur soit mise en cause en raison de la création d'un dommage matériel, immatériel ou corporel, la garantie à vocation à s'appliquer.

Protection juridique. Les contrats d'assurance scolaire semblent souvent, et de façon automatique et non réductible, offrir une garantie « protection juridique ».¹⁰⁶ Certains contrats ne différencient pas la nature de la responsabilité mise en cause alors que d'autres ne couvrent uniquement que les frais pouvant survenir en cas de litige au pénal mais qui serait consécutif à un événement couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

§2) L'assurance multirisque habitation.

104 Civ. 2e. 4 décembre 2008, n° 08-11158 .

105 Cf. Annexe 2, p. 119, 120.

106 Cf. Annexe 2, p. 119, 120.

L'assurance multirisques habitation est à la fois une assurance de choses et de responsabilité. Ce n'est cependant que ce dernier point qui va être utile au regard de l'objectif de garantie de la responsabilité civile du mineur. Cette responsabilité est de plus garantie à plusieurs titres.

En premier lieu, c'est la responsabilité civile du propriétaire (en raison des dommages causés aux locataires ou aux tiers) ou du locataire (en raison des dommages causés aux locataires ou aux tiers) de l'habitation qui est couverte.

Activités couvertes. En second lieu, le contrat d'assurance multirisques habitation couvre également la responsabilité civile du souscripteur et des autres résidents de l'habitation en raison des dommages qui peuvent être causés dans le cadre de la vie privée.

Sont donc exclues les événements s'inscrivant dans un contexte professionnel mais pas ceux s'inscrivant dans un contexte scolaire. C'est évident ce deuxième point qui va pouvoir être appliqué au mineur.

Application au mineur. Si il est vrai que le souscripteur d'un contrat multirisque habitation est beaucoup plus souvent un majeur qu'un mineur¹⁰⁷ (il reste toutefois concevable qu'un mineur souscrive un tel contrat, par exemple si il est émancipé), l'assurance « chef de famille » qui est très souvent incluse dans l'assurance multirisques habitation va cependant permettre de garantir non pas seulement la responsabilité civile du souscripteur mais aussi celle des personnes vivant sous son toit. L'enfant mineur peut donc être personnellement couvert en cas d'engagement de sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil quand bien il ne serait pas le souscripteur du contrat.

Plafonds de garantie. Les plafonds de garantie restent élevés , tout en restant plus élevés en cas de dommages corporels qu'en cas de dommages matériels ou immatériels, et ces contrats peuvent de plus comprendre une garantie défense-recours visant à couvrir les frais de procédure et les honoraires des professionnels et experts en cas de litige¹⁰⁸.

107Recommandation CCA n° 85-04 du 20 septembre 1985, *Concernant les contrats d'assurance destinés à couvrir divers risques de la vie privée (notamment le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et la responsabilité civile) et couramment dénommés «multirisques-habitation»* (BOCC 6 déc. 1985) : « L'assurance «multirisques-habitation» est aujourd'hui extrêmement répandue en France, au point que la plupart des citoyens majeurs sont désormais titulaires d'un tel contrat ».

108Cf. Annexe 3, p.. 121.

§3) L'assurance de la responsabilité personnelle du mineur en matière sportive.

Principe. Il est important de préciser qu'en principe, une personne physique inscrite dans un club sportif n'est pas soumise à une obligation d'assurance quelconque.

Ce sont les organisateurs des activités sportives, comme par exemple des associations, qui ont pour obligation de s'assurer afin de garantir la responsabilité civile de chacun des participants¹⁰⁹.

Exceptions. Néanmoins, comme cela a pu être déjà évoqué, l'assurance scolaire est obligatoire, dans les établissements publics, pour l'exercice d'activités facultatives (pouvant être de nature sportive). Ainsi, le contrat d'assurance scolaire permettra de garantir la responsabilité civile du mineur qui pourrait être engagée sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil.

De plus, il existe des dispositions spécifiques en matière de pêche sous-marine de loisirs¹¹⁰. Une assurance de responsabilité civile doit être obligatoirement souscrite dans ce domaine.

Soit le mineur est affilié à une fédération sportive agréée pour la pratique de ce sport qui a ainsi souscrit un contrat d'assurance visant à couvrir la responsabilité civile de ses membres, soit le mineur sera tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique ou de vérifier que d'autres contrats plus généraux ne comprennent pas déjà une garantie relative aux dommages qu'il pourrait causer dans la pratique de la pêche sous-marine et même de tout autre sport. Puisque comme le constate la doctrine, c'est « en particulier l'assurance de responsabilité dite Famille [qui] a souvent vocation à régir les accidents sportifs, qu'il s'agisse de ceux survenus lors de jeux sportifs ou même dans le cadre d'un club ¹¹¹», comme l'énonce la jurisprudence à l'égard de ce dernier point¹¹².

§4) L'opportunité relative des contrats d'assurance plus spécifique.

Différents contrats peuvent être ici abordés d'une façon non exhaustive.

109 Article L. 321-1 du code du sport.

110 Article L. 321-3 du code du sport.

111 E. Savaux, J. Mouly, C. Dudognon, « Répertoire de droit civil », juin 2012, maj. octobre 2014.

112 Civ. 1re, 13 janv. 1993, no 91-11.864, RCA 1993. Comm. 145.

A) L'assurance « famille ».

Similitudes avec l'assurance scolaire. Le contrat d'assurance famille permet de couvrir de façon similaire au contrat d'assurance scolaire la responsabilité civile délictuelle du mineur que le contrat d'assurance scolaire. De plus, il est inséré une assurance de défense recours afin de garantir les frais de procédure et d'expert en cas de mise en cause de la responsabilité civile du mineur devant les juges. Enfin, il est possible de constater que chez un même assureur, les plafonds de garantie applicables à la responsabilité civile et à la défense et au recours sont les mêmes qu'il s'agisse du contrat d'assurance scolaire ou du contrat d'assurance « famille »¹¹³.

B) L'assurance habitation étudiant.

Activités couvertes. Certains assureurs proposent aussi des contrats spécifiques afin de garantir l'habitation de l'étudiant. Or, cette assurance garantit également la responsabilité civile de l'étudiant dans le cadre de sa vie privée. Elle inclut également une garantie défense recours.

Distinction avec l'assurance scolaire. Ce contrat se différencie par ailleurs du contrat d'assurance scolaire puisque ce dernier a vocation à s'appliquer aux élèves étant inscrits jusqu'en terminale alors que le contrat d'assurance logement étudiant ne peut être souscrit que par une personne au moins inscrite en première année d'études supérieures. En effet, certains assureurs définissent l'étudiant simplement comme « toute personne poursuivant des études accessibles avec le baccalauréat ou le niveau baccalauréat. ». Par conséquent, les mineurs concernés par ce contrat restent minoritaires mais non pour autant absents.

C) L'assurance de responsabilité de l'étudiant.

Activités et personnes couvertes. Il existe aussi des contrats d'assurance « étudiants ». Tout comme le contrat d'assurance logement étudiant, l'assuré doit poursuivre des études accessibles avec le baccalauréat ou niveau équivalent. Une fois de plus, les mineurs concernés restent minoritaires. Ce contrat permet également de garantir la responsabilité civile de l'assuré et est assortie d'une garantie défense recours. De plus, sont non seulement garanties les activités scolaires mais aussi toutes les autres activités privées.

D) L'assurance de responsabilité des enfants en bas âge.

Activités et personnes couvertes. Il est également possible de souscrire des contrats d'assurance ayant vocation à s'appliquer à tous les enfants de la naissance à l'entrée en

¹¹³Cf. Annexe 4, p. 122.

maternelle. La couverture s'applique ainsi dans le domicile familiale , à la crèche, en vacances ou chez une assistante maternelle agréée. Ce sont donc toutes les activités de la vie privée de l'enfant qui sont couvertes.

Subsidiarité de l'indemnisation. Le contrat n'intervient cependant que façon subsidiaire si un autre contrat découlant d'une obligation légale d'assurance couvre déjà celle-ci¹¹⁴. Tel est par exemple le cas du contrat d'assurance scolaire qui est obligatoire pour les activités facultatives dans les établissements publics et qui peut aussi être obligatoire pour les activités des établissements privés puisque ces derniers ont la faculté de définir leurs propres règles.

Ainsi, en présence d'une assurance obligatoire couvrant déjà la responsabilité du mineur, ce contrat d'assurance spécifique aux très jeunes enfants pourra garantir la responsabilité civile de ces derniers seulement en cas de défaut de garanties ou d'insuffisance de garanties. Cela peut se traduire par un dommage supérieur , en terme de coût financier, à la garantie découlant de l'assurance obligatoire.

Cela peut aussi découler de la franchise ou du découvert obligatoire. En effet, la franchise peut être simple ce qui signifie que le contrat d'assurance ne prendra pas en charge certains sinistres si l'indemnisation qui devrait leur être alloué ne dépasse pas un certain montant. Elle peut aussi être absolue et à ce moment là, une somme définie par le contrat viendra en déduction de l'indemnité d'assurance. Néanmoins, il est possible de déroger à la franchise absolue moyennant une surprime.

Le découvert obligatoire laisse quant à lui un montant du sinistre à la charge de l'assuré mais se distingue de la franchise absolue dans la mesure où il est impossible d'y déroger.

E) L'assurance de responsabilité dans le cadre de stages médicaux.

Généralités. D'autres contrats spécifiques couvrent la responsabilité du fait personnel de l'élève ou de l'étudiant qui effectue un stage médical dans le cadre de sa formation scolaire.

Sa responsabilité civile est garantie de façon similaire aux contrats précédents au regard des plafonds et dommages qui lui sont relatifs. Néanmoins, seuls les risques découlant d'un stage dans le domaine médical sont couverts. Or, certains contrats d'assurances excluent du champ d'application de leur garantie les stages d'une manière générale.

Opportunités. Ce n'est cependant ni le cas de l'assurance scolaire ou de l'assurance étudiant qui ont vocation à s'appliquer dans l'ensemble des activités scolaires. L'opportunité de ce

¹¹⁴Cf. Annexe 5, p.123.

contrat est donc relative si l'étude est limitée à la garantie de la responsabilité civile du mineur. En effet, le véritable intérêt de ce contrat réside dans la protection individuelle qu'il offre à l'assuré et qui peut mieux prendre en compte les dommages subis par celui-ci qu'un contrat plus général.

Des risques nouveaux se développent de plus dans le secteur médical, comme le risque d'infections nosocomiales, et il peut alors apparaître comme opportun de s'intéresser à la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique à ce secteur afin de bénéficier de protections individuelles renforcées, même si justement les nouveaux risques peuvent poser des problèmes d'assurabilité.

F) L'assurance extrascolaire.

Opportunités. Il existe des assurances « extrascolaires » qui du point de vue la responsabilité civile, ne présentent pas plus d'intérêt que l'assurance multirisques habitation et en réalité, même moins. En effet, cette assurance se limite à la couverture des activités non professionnelles du mineur mais qui restent extra-scolaire alors que l'assurance multirisques habitation permet de couvrir la responsabilité civile du mineur dans ce même cadre non professionnel mais aussi bien durant ses activités scolaires que non scolaires.

D'autres assurances spécifiques vont permettre de garantir la responsabilité du fait personnel du mineur sous l'empire d'un trouble mental.

Section 2 : L'assurance de la responsabilité du mineur sous l'empire d'un trouble mental.

Comme cela a pu être précédemment précisé, en vertu de l'article 414-3 du code civil, le mineur sous l'empire d'un trouble mental qui cause un dommage à autrui n'en est pas moins obligé à réparation. Si la responsabilité pénale du mineur atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes n'est pas retenue tel qu'il en découle de l'article 122-1 du code pénal, il n'est donc à l'inverse pas exonéré de sa responsabilité civile. Il semble pouvoir être avancé le fait qu'un trouble mental peut aussi bien avoir un caractère provisoire que définitif. Tel est par exemple respectivement le cas d'un choc psychologique ayant occasionné un tel trouble ou celui d'un handicap ou d'une malformation étant à l'origine de ce trouble.

Activités et dommages garantis. Ainsi, il existe des contrats d'assurances qui permettent de couvrir la responsabilité civile de ces mineurs sous l'empire d'un trouble mental et uniquement la responsabilité de ceux-ci. Sont couvertes toutes les activités de la vie privée à l'exception de celles relevant du cadre scolaire. Les dommages garantis restent les mêmes que ceux des contrats précédents mais on peut également trouver une garantie de la responsabilité civile qui pourrait être activée en raison du « dommage matériel aux biens confiés¹¹⁵ » (comme par exemple un fauteuil roulant), une garantie absente des autres contrats d'assurances qui ont été précédemment évoqués chez un même assureur.

Ainsi, d'une manière générale, les solutions assurantielles à la responsabilité du fait personnel du mineur sont nombreuses. Mais afin de compléter cette étude de l'assurance de la responsabilité personnelle du mineur, il convient d'aborder la question de l'assurance de la responsabilité du fait non personnel du mineur.

Sous-titre 2: L'assurance du mineur civilement responsable d'un fait extérieur à sa personne.

Afin de suivre la logique de la démarche précédemment initiée, il sera abordé l'assurance de la responsabilité du fait des choses de l'article 1384 alinéa 1 du code civil (Chapitre 1), puis du fait des animaux (Chapitre 2) pour enfin étudier celle du fait des bâtiments en ruine (Chapitre 3).

Chapitre 1: L'assurance de la responsabilité civile du fait des choses appliquée au mineur.

Il va être inutile de s'attarder sur ce point tout simplement car les contrats d'assurance précédemment cités qui permettent de couvrir la responsabilité civile du mineur qui serait engagée sur le fondement de articles 1382 et 1383 du code civil, permettent également de couvrir la responsabilité civile délictuelle du fait des choses . Il n'y a pas non plus de divergences quant aux activités garanties.

Ainsi , il est possible de prendre pour exemple la pêche sous marine de loisir et l'assurance qui lui est relative car une responsabilité du fait des choses est aisément

115Cf. Annexe 6, p. 123.

envisageable dans ce cadre là. En effet, le contrat d'assurance responsabilité civile a vocation à couvrir particulièrement les dommages corporels qu'un pêcheur pourrait causer à un tiers du fait d'une mauvaise utilisation de son harpon. La chose est donc le harpon. Il est supposable qu'en cas de litige, la victime se fonde sur l'article 1382 ou 1383 du code civil mais aussi sur l'article 1384 alinéa 1 du même code en ce qu'il est relatif à la responsabilité du fait des choses.

La responsabilité du fait des animaux offre des éléments assurantiels plus nombreux.

Chapitre 2: L'assurance de la responsabilité civile du fait des animaux appliquée au mineur.

Le contrat d'assurance visé. C'est particulièrement le contrat d'assurance multirisque habitation qui va permettre de garantir les dommages causés par les animaux. Si tel est le cas, il convient néanmoins d'émettre quelques réserves.

Catégories d'animaux. En premier lieu, certains contrats d'assurance ne garantissent la responsabilité du fait des animaux que si il s'agit bien d'animaux domestiques¹¹⁶. Or, le code rural et de la pêche maritime opère une distinction juridique entre les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

En effet, le chapitre premier du titre premier de ce code s'intitule « La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ».

Par conséquent, un contrat précisant de façon express qu'il garantit les dommages causés aux tiers par des animaux domestiques ne garantit a contrario pas ceux causés par des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

En second lieu, d'autres contrats n'opèrent pas de distinction entre animaux domestiques et animaux sauvages mais précisent par exemple qu'ils garantissent la responsabilité du fait des animaux de chasse ou de garde. Il s'agit en particulier de chiens de chasse ou de garde. Or, là aussi il convient d'opérer une distinction juridique puisque l'article L211-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que « les types de chiens susceptibles d'être dangereux (...) sont répartis en deux catégories:(...) les chiens d'attaque [et] les chiens de garde et de défense ».

116 Cf. Annexe 7, p. 124.

Un arrêté du 27 avril 1999¹¹⁷ complète cet article en listant les différentes races de chacune de ces deux catégories. Sont ainsi par exemple compris dans les chiens d'attaque les pit-bulls. Or, il n'est pas rare qu'un pit-bulls soit un animal «domestique».

De ce fait le contrat qui précise de façon claire et précise que sont garanties les propriétaires ou gardiens de chiens de garde ou de chasse¹¹⁸, ne permet pas de les garantir si leur animal entre dans la catégorie des chiens d'attaque.

Qu'en est-il donc des animaux non pris en charge par les assurances générales telle que l'assurance multirisques habitation ?

Il est avant tout important de préciser que certains animaux considérés comme dangereux doivent obligatoirement être assurés pour les dommages qu'ils pourraient causer à un tiers.

Tel est par exemple le cas de certains chiens depuis une loi du 20 juin 2008 qui dans son article 5 énoncent que la détention de ces chiens est subordonnée à un permis de détention, lui même subordonné à l'accomplissement de plusieurs formalités dont la souscription « d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal ».

Afin de répondre à cette exigence légale, il convient donc de faire appel à un assureur spécialisé si les contrats généraux comme le contrat multirisques habitation ne permettent pas de garantir les dommages causés à des tiers par des animaux dangereux.

Il peut désormais être abordé la question de l'assurance de la responsabilité du fait des bâtiments en ruine.

Chapitre 3: L'assurance de la responsabilité civile du fait des bâtiments en ruine appliquée au mineur.

L'article 1386 du code civil établit donc la responsabilité civile du propriétaire du bâtiment qui de part sa ruine aurait causé un dommage à autrui. Cette ruine peut au sens de cet article avoir deux origines différentes.

Le défaut d'entretien. En premier lieu, elle peut être consécutive à un défaut d'entretien. Si tel est le cas, il convient de se pencher sur les contrats d'assurance multirisques habitation.

En effet, ils peuvent comporter une garantie « responsabilité civile propriétaire d'immeuble ».

117 Arrêté du 27 avril 1999, Pris pour l'application de l'article 211-1 [art. L. 211-12] du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code.

118Cf. Annexe 7, p. 124.

Cette dernière couvre à la fois la responsabilité du propriétaire occupant et du propriétaire non occupant de l'immeuble. A cet égard, certains contrats ne distinguent pas l'origine du dommage si le propriétaire est occupant et la distinguent si ce dernier est non occupant¹¹⁹.

Le vice de construction. En second lieu, la ruine ayant causé un dommage à un tiers peut être consécutive à un vice de construction. Il semble alors possible d'obtenir la couverture de ce risque aussi bien grâce à un contrat d'assurance multirisques habitation qu'à un contrat d'assurance garantissant les dommages à l'ouvrage.

En effet, les assurances multirisques habitation peuvent permettre de couvrir la responsabilité civile du propriétaire quant bien même la ruine aurait été occasionnée par un vice de construction.

L'assurance dommages-ouvrage qui est une assurance obligatoire, depuis une loi du 4 janvier 1978¹²⁰, devant être souscrite par le propriétaire concerne tous les travaux de construction tel qu'il en découle d'un arrêté du 19 novembre 2009¹²¹. Néanmoins, cette assurance ne semble pas couvrir les dommages causés à un tiers si la ruine est consécutive à un défaut d'entretien.

Par contre, le mineur émancipé, car le principe reste que les biens du mineurs sont soumis aux règles de l'administration légale, bénéficie de la transmission de plein droit de l'assurance qui s'opère en faveur des propriétaires successifs. Tel serait donc le cas en cas d'héritage par exemple.

La responsabilité civile personnelle du mineur semble ainsi pouvoir bénéficier d'une solution assurantielle effective. Néanmoins, dans la pratique pour des raisons de solvabilité et de systèmes de preuve facilités par les régimes juridiques, la victime préférera engager la responsabilité civile des personnes qui sont civilement responsables du mineur plutôt que la responsabilité personnelle de ce dernier.

S'agissant des cas de responsabilité du fait non personnel du mineur, là aussi ce seront dans la quasi-totalité des situations les parents qui devront répondre du dommage causé par, par exemple l'animal de leur enfant.

De ce fait, il convient d'aborder la question de la responsabilité civile et de l'assurance des personnes civilement responsables de ce dernier.

119Cf. Annexe 8, p. 124.

120Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

121Arrêté du 19 novembre 2009 portant actualisation des clauses-types en matière d'assurance-construction, Art I, JORF n°0275 du 27 novembre 2009 page 20428.

Partie II : Les différents régimes de responsabilité civile du fait d'autrui : une protection du mineur renforcée par l'assurance.

L'article 1384 du code civil expose différents cas de responsabilité du fait d'autrui. Il est considéré que les alinéas 4 à 6 de cet article mettent en place des régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui. A l'égard du mineur, ce sont particulièrement les alinéas 4 et 6 qui vont devoir être étudiés puisqu'ils sont respectivement relatifs à la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs et à la responsabilité des instituteurs et des artisans du fait de leurs élèves et de leurs apprentis.

A côté de ces régimes, l'alinéa premier de l'article 1384 du code civil précise que « on est responsable (...) du dommage (...) qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ». La doctrine s'est alors pendant longtemps interrogé sur le rôle de cette disposition. N'était-ce qu'une annonce des différents régimes de responsabilité du fait d'autrui présents aux alinéas 4 à 6 ou s'agissait-t-il d'un régime général de responsabilité du fait d'autrui applicable à toute personne civilement responsable d'une autre personne ?

C'est en 1991¹²² que la jurisprudence apporte une réponse, se rangeant du côté de cette seconde conception.

Par conséquent, il convient de tout d'abord aborder la question des régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui relativement au mineur ainsi que de celle de l'assurance qui lui est applicable (Titre 1) pour ensuite étudier l'application du principe général de responsabilité du fait d'autrui au mineur ainsi que l'assurance qui lui est relative (Titre 2).

Titre 1 : Les régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui : une protection législative du mineur optimisée par l'assurance.

Il est ainsi possible de tout d'abord étudier en quoi certains régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui vont être favorables à la protection du mineur (Sous-titre 1) pour ensuite se pencher sur l'assurance de ces régimes qui va permettre d'accentuer ce constat (Sous-titre 2).

122 Cass. Ass. Plén., 29 mars 1991, n° 89-15.231.

Sous-titre 1 : Les régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui œuvrant en faveur du mineur.

Vont être concernées la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs (Chapitre 1), la responsabilité des instituteurs du fait de leurs élèves (Chapitre 2) et la responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis (Chapitre 3).

Chapitre 1: La responsabilité civile des parents du fait de leur enfant mineur.

Il est opportun d'aborder les conditions de cette responsabilité (Section 1) pour ensuite mieux en préciser les effets (Section 2).

Section 1 : Les conditions de la responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants.

Il est possible de distinguer les conditions liées à la qualité des personnes (§1) des conditions relatives à la matérialité (§2) et d'ensuite s'interroger sur l'opportunité de ces conditions à l'égard du mineur (§3)

§1) Les conditions relatives aux personnes.

Cette responsabilité ne peut être relative qu'à un enfant mineur (A) ,sur lequel des parents (B) exercent une autorité parentale (C).

A) Un enfant mineur.

Un mineur non émancipé. Plusieurs précisions doivent être apportées relativement à la minorité de l'enfant. En premier lieu, il ne peut s'agir d'un mineur émancipé puisqu'en vertu de l'article 413-7 du code civil, un tel mineur « cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère » et par conséquent ces derniers « ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère, du dommage qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation ».

Autrement dit, l'alinéa 4 de l'article 1384 du code civil ne peut trouver application si le mineur est émancipé. Il semble alors toujours possible de rechercher la responsabilité des parents mais plus en leur qualité de parents. Il serait donc par exemple possible de se fonder sur le régime général de responsabilité civile du fait d'autrui qui découle de l'alinéa premier de l'article 1384 du code civil.

Appréciation de la minorité. En second lieu, la minorité de l'enfant est appréciée au jour de

la réalisation du dommage et non au jour du procès en cas de litige comme le précise la Cour de cassation lorsqu'elle sanctionne un arrêt de cour d'appel qui avait permis aux parents de s'exonérer de leur responsabilité civile du fait de leur enfant selon le motif que ce dernier était devenu majeur entre le jour de la réalisation du dommage et le jour de l'audience¹²³.

B) Des parents.

Cette exigence suppose que seuls les parents peuvent se voir appliquer le régime de l'article 1384 alinéa 4 du code civil. Ces parents peuvent être eux-mêmes mineurs même si les situations dans lesquelles ces derniers pourront être soumis au régime de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants restent rares, comme cela fut précédemment souligné. Néanmoins, il ne peut pas s'agir des grands parents¹²⁴ ou d'un quelconque autre membre de la famille ou même d'un service de l'Aide sociale à l'enfance¹²⁵.

En revanche, ne peuvent être considérés comme parents et donc se voir appliquer les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1384 du code civil les parents biologiques n'ayant pas reconnu leur enfant ainsi que ceux ayant obtenu l'annulation de la reconnaissance de l'enfant qui interdit d'appliquer les dites dispositions de façon rétroactive¹²⁶.

C) Une autorité parentale.

Fondement. Cette condition trouve son fondement dans la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.¹²⁷ En effet, il résulte de son article 2 une modification de l'article 371-1 du code civil. Ce dernier énonce alors que « l'autorité parentale (...) appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant ». Cette disposition fait donc écho à l'article 413-7 du code civil précédemment cité.

Un parent qui est un incapable majeur reste de plus civilement responsable du fait de son enfant mineur la doctrine énonce que « jamais la loi n'a prévu que le placement d'une personne majeure sous un régime de protection emporte déchéance de ses droits d'autorité parentale¹²⁸ », la solution étant la même en cas de parent lui même mineur.

123Civ. 2e. 25 oct. 1989 *Bull. Civ. II*, n° 194.

124Civ. 2e. 18 sept. 1996, *Bull. Civ. II*, n°217 ; D. 1998.118, note Rebourg.

125Civ. 2e. 24 nov. 1976, *D.* 1977. 595, note C. Larroumet.

126Crim. 8 déc. 2004, *Bull. Crim.*, n°315 ; D. 2005. 2267, note A. Paulin ; *JCP* 2005. i. 132, n°4, obs. G. Viney.

127Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

128G. Raoul-Cormeil, « l'incapable majeur civilement responsable du fait de son enfant mineur », *Recueil Dalloz* 2006, p. 2016.

Titularité et exercice de l'autorité parentale. Par ailleurs, il est vrai que dans la pratique il est possible de distinguer la titularité de l'autorité parentale de l'exercice de l'autorité parentale. En effet, un enfant en séjour chez ses grands-parents reste au regard du droit sous l'autorité de ses parents alors que ces derniers ne peuvent pas réellement dans une telle situation exercer cette autorité. La loi du 4 mars 2002 permet donc d'étendre le champ d'application de la responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants puisque antérieurement à celle-ci, c'était le critère de la garde et non de l'autorité parentale qui était retenu.

Principe. En principe, l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents¹²⁹ et la séparation de ceux-ci restent sans incidence sur l'exercice de l'autorité parentale¹³⁰. Néanmoins, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des deux parents et dans ce cas là, seul celui-ci pourra voir sa responsabilité engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du code civil.

Exceptions. En cas de retrait de l'autorité parentale¹³¹ prononcée par le juge et de dommage causé par le mineur postérieurement à ce retrait, il ne semble ainsi pas possible de mettre en jeu la responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants.

En cas de délégation totale¹³² d'autorité parentale, il n'est également pas possible d'agir sur ce fondement puisque pour rappel, une de ses conditions est la présence d'un père et/ou d'une mère. En cas de délégation partielle, il semble à l'inverse toujours possible d'agir à l'encontre du ou des parents toujours titulaires de cette autorité.

Pouvoirs du juge. Dans tous les cas, seul le juge peut modifier l'étendue de l'autorité parentale qui est par nature détenue par les parents. Ainsi, ces derniers ne peuvent de leur seule volonté rejeter une telle titularité et échapper au régime de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants.

129Article 372 du code civil.

130Article 373-2 du code civil.

131Article 378 du code civil.

132Article 377-1 du code civil .

§2) Les conditions relatives à la matérialité.

Il convient de se pencher sur le fait de l'enfant (A) et sur la notion de cohabitation (B).

A) Un fait de l'enfant.

Ce fait doit-il être à l'origine d'une faute personnelle du mineur ? Autrement dit, doit-il être possible d'engager la responsabilité civile du mineur sur le fondement de l'article 1382 ou de l'article 1383 du code civil afin de pouvoir engager la responsabilité des parents sur le fondement de l'alinéa 4 de l'article 1384 du même code ?

Absence de faute. Dans un arrêt d'assemblée plénière de la Cour de cassation en date du 9 mai 1984, il est énoncé que pour que soit présumé la responsabilité des parents du fait de leur enfant, « il suffit que celui-ci ait commis un acte qui soit la cause directe du dommage invoqué par la victime ¹³³ ». Aucune exigence de faute n'est donc formulée. Il n'est donc selon cette jurisprudence pas nécessaire de prouver une faute du mineur pour engager la responsabilité des ses parents.

Cette solution est confirmée tout d'abord en 2001 par une jurisprudence qui énonce que la mise en jeu de la responsabilité des parents du fait de leur enfant « n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute de l'enfant ¹³⁴ » puis en 2002 lorsque l'assemblée plénière de la Cour de cassation ne requiert que l'existence d'un lien causal entre le dommage et le fait même non fautif de l'enfant, pouvait être aussi le fait de la chose dont l'enfant avait la garde ¹³⁵, pour retenir la responsabilité des parents de ce dernier sur le fondement de l'alinéa 4 de l'article 1384 du code civil ¹³⁶.

Malgré tout, le fait du mineur doit être la cause directe du dommage de la victime afin que celle-ci puisse engager la responsabilité des parents, la jurisprudence affirmant que « la responsabilité des père et mère ne [vaut] qu'autant qu'il existe un lien direct entre le fait de l'enfant habitant avec eux et le dommage subi ¹³⁷ ».

133 Cass. Ass. Plén., 9 mai 1984, *Fullenwarth*, D. 1984.525, concl. J. Cabannes, note F. Chabas.

134 Civ. 2e., 10 mai 2001, Levert, *Bull. Civ.* II, n° 96.

135 P. Guerder, « De la faute à la théorie du risque : l'exemple de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs », *Recueil Dalloz* 2001 p. 2851.

136 Cass. Ass. Plén., 13 déc. 2002, *Bull. Civ.* II, n° 4.

137 Civ. 2e., 18 nov. 2010, n° 09-17.021, 2060 : *JurisData* n° 2010-021538 ; *Resp. civ. et assur.* 2011, comm. 48 .

Critiques doctrinales. La doctrine semble critique à l'égard de la jurisprudence de 1984 dans le sens où le mineur n'aurait désormais plus qu'un simple rôle d'instrument du dommage¹³⁸. Certains auteurs se demandent également si le mineur n'est pas « ravalé au rang de simple chose » au regard de cette responsabilité qu'ils qualifient de responsabilité sans illicéité¹³⁹.

Exonération difficile des parents. La responsabilité des parents est alors lourde puisqu'elle ne dépend que du seul fait causal même non fautif de leur enfant, d'autant plus que si il est possible pour ces derniers de se voir totalement exonérés d'une telle responsabilité si la faute de la victime répond aux exigences de la force majeure, c'est à dire qu'elle constitue un événement imprévisible et irrésistible, ils ne peuvent cependant être partiellement exonéré¹⁴⁰.

Implications à l'égard du mineur. Néanmoins, les jurisprudences de 1984 et de 2002 semblent favorables à la fois à la victime qui n'a donc pas à prouver la faute du mineur pour agir sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du code civil mais aussi au mineur. En effet, si ce dernier n'a pas commis de faute alors la victime ne pourra agir que sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du code civil et si il a commis une faute, la victime préférera probablement agir sur ce même fondement tout d'abord pour des raisons de solvabilité. Le mineur est donc protégé.

B) De la cohabitation matérielle à la cohabitation juridique.

Cohabitation matérielle. L'article 1384 alinéa 4 du code civil énonce que les parents sont responsables du fait de leurs enfants mineurs « habitant avec eux ». La jurisprudence a estimé que cette cohabitation s'appréciait à l'égard de la résidence habituelle de l'enfant au domicile de ses parents ou de l'un deux¹⁴¹. Il peut donc être constaté que tout comme l'autorité parentale, la cohabitation est une exigence qui peut ne concerner qu'un seul des deux parents.

Cohabitation juridique. Néanmoins, il semble important d'analyser cette dernière à la lumière de deux éléments : la définition de la cohabitation qui est donnée par la jurisprudence et les décisions de justice pouvant avoir un incident sur le mode de vie du mineur.

En effet, la jurisprudence apprécie de manière très extensive la notion de cohabitation, jusqu'à lui conférer non plus une simple définition matérielle mais une véritable conception

138 P. Bonfils, A. Gouttenoire, *Droit des mineurs*, Précis Dalloz, 2e édition, 2014, p. 807.

139 H. Groutel « L'enfant mineur ravalé au rang de simple chose ? » *RCA* 2001, chron. N°18 ; Ph. Brun, « Le nouveau visage de la responsabilité du fait d'autrui », in *Mélanges Ch. Lapoyade*, PU Bordeaux, 2003, p. 105 et s. ; F. Leduc, « Le spectre du lien causal », *RCA* 2001, chron. N°20.

140 Civ. 2e. 17 févr. 2011, n°10-30439.

141 Civ. 2e., 20 janv. 2000, *Bull. Civ. II*, n°14 ; *D.* 2000. Somm. 469, obs. D. Mazeaud.

juridique, « quasi-virtuelle » selon certains auteurs¹⁴².

A l'origine, la Cour de cassation énonce clairement que la présomption de responsabilité établie par l'alinéa 4 de l'article 1384 du code civil « cesse en même temps que la cohabitation¹⁴³ ». Ainsi, les parents font valoir l'absence de cohabitation matérielle afin d'échapper à la mise en jeu de leur responsabilité sur le fondement précité.

De ce fait les juges de la Cour de cassation ont donné des précisions supplémentaires quant à la portée de cette cohabitation. Une absence temporaire des parents¹⁴⁴, un enfant séjournant de façon temporaire chez un grand-père¹⁴⁵ ou résidant chez une grand-mère depuis l'âge d'un an¹⁴⁶ sont tout autant de cas ne justifiant pas une cessation de cohabitation du point de vue des juges.

Il en va de même pour les situations dans lesquelles le mineur a été confié temporairement à un centre médico-pédagogique¹⁴⁷ ou lorsque dans le cadre de son parcours scolaire il réside pendant la semaine en internat¹⁴⁸.

Il apparaît donc comme clair que la cohabitation matérielle diverge de la cohabitation juridique. Certains auteurs assimilent même cette conception extensive de la notion de cohabitation à une éviction de celle-ci par la notion d'autorité parentale¹⁴⁹. Cette définition juridique de la cohabitation semble par ailleurs permettre de plus facilement engager la responsabilité des parents sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du code civil qui offre un régime de responsabilité plus favorable à la victime.

§3) Opportunités à l'égard du mineur.

Bien qu'il soit possible pour la victime d'agir à la fois contre les parents sur le fondement précité et contre le mineur sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil en cas de faute prouvée de ce dernier, ce sont dans la plupart des situations les parents qui seront tenus à réparation si les conditions qui viennent d'être abordées sont réunies.

142 P. Bonfils, A. Gouttenoire, *Droit des mineurs*, Précis Dalloz, 2e édition, 2014. p. 808.

143 Civ. 2e. 9 déc. 1954 : *Gaz. Pal.* 1955, 1, 87.

144 Crim., 21 août 1996 : *JCP* 97, IV, 67 ; *resp. civ. Et assur.* 1996, 345.

145 Civ. 2e., 5 févr. 2004 : *Bull. Civ.* II, n°50, p.4.

146 Crim., 8 févr. 2005 : *JCP* 2005, II, 10049 ; *resp. civ. Et assur.* 2005, 118, note Radé.

147 Civ. 2e. 9 mars 2000 : *JCP* 2000, II, 10374, 2e esp. ; *Bull. Civ.* II, n°44, p.31 ; *resp. civ. Et assur.* 2000, 179, note Groutel.

148 Civ. 2e. 16 nov. 2000 ; *resp. civ. Et assur.* 2001, 37 ; *JCP* 2001, I, 340, n°18, obs. Viney ; *JurisData* n° 2000-006901.

149 Cf. note n° 142.

Solvabilité. En effet, ces derniers seront dans la quasi-totalité des cas plus solvables que leur enfant mineur que ce soit au regard de leurs fonds personnels ou des garanties de leur(s) assurance(s) puisque les règles du droit des assurances peuvent s'avérer plus favorables lorsque c'est la responsabilité qui découle de l'alinéa 4 de l'article 1384 du code civil qui est mise en jeu que lorsque c'est la responsabilité civile personnelle des articles 1382 et 1383 du code civil comme cela sera ultérieurement abordé. La doctrine ajoute de plus que « la généralisation des assurances responsabilité chef de famille ou même des assurances scolaires, d'un coût modique, réduit d'autant le risque d'insolvabilité ¹⁵⁰».

Cessation de cohabitation. Pour ce qui est de la cessation de cohabitation, tout comme pour le critère de l'autorité parentale, les parents ne peuvent y mettre fin du seul fait de leur volonté. Il est de plus aisément compréhensible que par exemple le rejet du mineur hors du domicile familiale ne peut constituer une cessation de cohabitation au vu de ce qu'il vient d'être précisé relativement à la conception de cette notion de cohabitation. Ainsi, seule une décision de justice peut modifier l'étendue voire mettre fin à la cohabitation.

En vertu de l'article 108-2 alinéa 1 du code civil, « le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère ». L'alinéa second de ce même article ajoute que « si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside ». Ainsi, une décision de justice fixant la résidence de l'enfant chez un des deux parents aura pour effet de permettre à la victime d'un dommage causé par le mineur d'engager seulement la responsabilité civile, sur le fondement de l'alinéa 4 de l'article 1384 du code civil, du parent qui est civilement responsable du mineur (si bien entendu les autres conditions sont réunies).

Néanmoins, définir lequel des deux parents pourra voir sa responsabilité engagée sur le fondement précité intéresse moins le mineur que la question de la cessation de la cohabitation. En effet, il semble résulter de cette cessation de cohabitation une impossibilité pour la victime d'agir en responsabilité à l'encontre des parents. Il ne lui restera alors comme autre choix que d'agir directement contre le mineur sur le fondements des articles 1382 et 1383 du code civil, une solution évidemment défavorable pour ce dernier.

Ces situations semblent cependant rares puisque seule l'émancipation ou l'organisation et le contrôle du mode de vie du mineur par un tiers semblent marquer une cessation de cohabitation. Dans ce dernier cas, la victime pourra de plus agir sur le fondement l'alinéa 1 de

150 J. Jullien, « Responsabilité du fait d'autrui », *Répertoire de droit civil*, sous la direction de E. Savaux, mars 2011.

l'article 1384 du code civil relatif au régime général de la responsabilité du fait d'autrui et qui lui apporte plus d'avantages que d'agir directement contre le mineur. En définitive, seule l'émancipation semble mettre le mineur dans une situation juridique qui lui est défavorable au regard de sa responsabilité civile.

Propositions doctrinales. Par ailleurs, une partie de la doctrine prône une responsabilité parentale qui serait fondée uniquement sur le lien de filiation¹⁵¹. Ce dernier, existant à l'égard du père et de la mère quel que soit le lieu de résidence de l'enfant, « les parents seraient solidairement responsables envers les victimes des agissements dommageables de leur enfant. » Il en résulterait selon certains auteurs un évincement de la notion de cohabitation ainsi que des facultés d'exonération des parents¹⁵². Néanmoins, si le lien de filiation devient le seul élément conditionnant l'action de la victime sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du code civil, il semble toujours possible d'admettre comme moyen d'exonération l'annulation d'une reconnaissance de paternité qui entraîne donc un anéantissement rétroactif du lien de filiation¹⁵³.

Il est désormais possible de se pencher sur les effets de la responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants.

Section 2 : Effets de la responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants.

Les effets de ce régime de responsabilité s'apprécie grandement au regard de leur incidence sur les moyens d'exonération des parents (§1). Par ailleurs, il est ici aussi possible de s'interroger sur l'opportunité de ces effets à l'égard du mineur (§2).

§1) Un régime juridique impactant sur les moyens d'exonération des parents.

Solidarité. Si l'autorité parentale est exercée en commun, les parents sont alors solidairement responsables des dommages causés par leurs enfants. A contrario, si l'autorité parentale n'est exercée que par un seul des deux parents, seul ce dernier pourra voir sa responsabilité engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du code civil.

151 C. Siffrein-Blanc, « Vers une réforme de la responsabilité civile des parents », *RTD civ*, 2011. 479.

152 Ch. Choain, Droit extra-familial. Droit de la responsabilité civile. Article 1340 à 1386 de l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription rédigé par Pierre Catala, LPA 10 déc. 2007. L'avant-projet de réforme du droit des obligations supprime l'exigence de cohabitation.

153 Crim. 8 déc. 2004. *Bull. Crim.*, n°315 ; D.2005. 2267, note A. Paulin ; *JCP* 2005. I. 132, n°4, obs. G. Viney.

Exonération. La question de l'exonération des parents intéresse directement la protection du mineur puisque dans l'hypothèse où ces derniers parviennent à s'exonérer de leur responsabilité, il ne restera à la victime plus que la possibilité d'engager la responsabilité personnelle du mineur (si aucune autre responsabilité ne peut être engagée par exemple sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil en ce qu'il est relatif au régime général de responsabilité du fait d'autrui).

L'alinéa 7 de l'article 1384 du code civil énonce que la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs n'a pas lieu si ces derniers prouvent « qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ». A cet égard, la jurisprudence a tout d'abord analysé la responsabilité parentale comme une présomption de faute (d'éducation ou de surveillance le plus souvent) . De ce fait, les parents pouvaient s'exonérer si ils prouvaient qu'ils n'avaient pas commis une telle faute.

Mais déjà en 1966, la Cour de cassation semble marquer une évolution puisqu'elle précise que « les parents sont tenus de répondre de leurs enfants quelles que soient les causes qui ont pu donner naissance à la responsabilité de ceux-ci ¹⁵⁴». Si certains auteurs avaient ensuite considérés qu'une responsabilité de plein droit ressortaient des arrêts d'assemblée plénière de 1984¹⁵⁵, c'est véritablement par un arrêt du 4 juin 1997 que la Cour de cassation se détache de la notion de présomption de faute en affirmant que « seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer le père de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par son fils mineur habitant avec lui ¹⁵⁶». Autrement dit, c'est une présomption de responsabilité qui est retenue et qui sera appliquée par les jurisprudences postérieures¹⁵⁷.

Cette responsabilité de plein droit a été analysé par la doctrine comme une responsabilité objective , c'est à dire sans faute, « liées aux risques de l'autorité parentale¹⁵⁸ ». Ce régime de responsabilité a par ailleurs eu pour effet de réduire les moyens d'exonération admissibles puisque désormais, la preuve de l'absence de faute n'est plus un moyen d'exonération valable. Les seuls moyens recevables sont alors la force majeure revêtant les caractères de l'imprévisibilité et de l'irrésistibilité ainsi que la faute de la victime qui ne doit

154 Civ. 2e. 10 févr. 1966, D. 1966, Jur. p. 33, concl. Schmelck.

155 B. Puill, « Vers une réforme de la responsabilité des pères et des mères du fait de leurs enfants ? », D. 1988. Chron. 185, et spéc. p. 189.

156 Civ. 2e., 19 févr. 1997, *Bertrand*, Bull. Civ. II, n°56 ; D. 1997. 265, note P. Jourdain ; D. 1997. Somm. 290, obs. D. Mazeaud ; JCP 1997. II. 22848, concl. Kessous, note G. Viney ; RCA 1997, chron n°9, par Leduc.

157 Civ. 2e., 4 juin 1997, Bull. Civ. II, n°168. Cass. Ass. Plén. 13 déc. 2002 (deux arrêts), Bull. Civ. II, n°4.

158 C. Radé, « Le renouveau de la responsabilité du fait d'autrui », D. 1997, chron. p.279 ; G.Viney , P. Jourdain, « Traité de droit civil , Les conditions de la responsabilité », 2e édition , LGDJ, 2011, paragraphe n°869 et s.

cependant pas obligatoirement avoir un caractère volontaire « pour exonérer partiellement les parents de l'auteur du dommage de leur responsabilité¹⁵⁹ ».

A par exemple été considéré comme un moyen recevable d'exonération par la Cour de cassation l'annulation d'une reconnaissance de paternité¹⁶⁰. Le lien de filiation étant ainsi réputé ne jamais avoir existé, il paraissait évident de ne pas pouvoir appliquer le régime de responsabilité des parents du fait de leurs enfants. Néanmoins, la singularité de cette décision semble prouver à quel point les exigences permettant d'exonérer les parents de leur responsabilité sur le fondement précité sont strictes.

Une partie de la doctrine considère que l'illicéité de l'acte dommageable commis par le mineur n'est alors pas exigé¹⁶¹, ce qui semble conforté par les jurisprudences postérieures¹⁶² à celle du 4 juin 1997.

§2) Opportunités à l'égard du mineur.

Par conséquent, il en découle un renforcement de la protection du mineur au regard de sa responsabilité civile. En effet, la possibilité pour la victime d'agir en responsabilité contre les parents afin d'obtenir réparation d'un dommage causé par leur enfant sans devoir prouver une quelconque faute ni des parents ni de l'enfant pourra d'une part inciter la victime à agir sur ce fondement. D'autre part, l'absence de faute leur imposera d'agir sur ce fondement puisque la responsabilité personnelle du mineur, afin d'être retenue, est subordonnée à la preuve d'une faute.

Il est ainsi possible de constater que si la jurisprudence a pu être strict à l'encontre du mineur au regard de ce qui a pu être précisé à propos de sa faculté de discernement, elle semble nuancer sa sévérité en conférant aux victimes une grande faculté juridique leur permettant d'agir à l'encontre des parents, pour une meilleure réparation des dommages subis du fait du mineur.

Il semble apparaître une certaine compensation entre l'abandon de l'exigence du discernement et la souplesse des conditions encadrant la responsabilité des parents du fait de leurs enfants

159 Civ. 2e., 29 avr. 2004, *Bull. Civ. II*, n°202 ; *D.* 2005. Pan. 188, obs. D. Mazeaud ; *RJPF* 2004-11/41, obs. F. Chabas.

160 Crim. 8 déc. 2004. *Bull. Crim.*, n°315 ; *D.*2005. 2267, note A. Paulin ; *JCP* 2005. I. 132, n°4, obs. G. Viney.

161 P. Guerder, *De la faute à la théorie du risque : l'exemple de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs*, Recueil Dalloz 2001 p. 2851.

162 Civ. 2e. 15 avr. 1999, *Prince Bois*, pourvoi n° 97-16.381 : *heurts d'un camarade en jouant au ballon dans la cour de récréation d'une école ; indifférence du comportement de l'enfant ne permettant pas de caractériser un défaut d'éducation.*

mineurs. En effet, le premier de ces deux éléments étend le champ d'application de l'action en réparation de la victime et met en place un régime qui est dans un sens défavorable au mineur puisque sa responsabilité personnelle peut être plus facilement recherchée.

Néanmoins, il est possible de conférer au second de ces deux éléments un objectif de détournement de l'action en responsabilité. Certes la responsabilité civile personnelle du mineur peut être plus facilement recherchée depuis 1984 mais de nombreux points de droit semblent pousser la victime à agir sur le fondement de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs si elle veut maximiser ses chances d'obtenir réparation : ce dernier fondement met en effet en place un régime de responsabilité plus favorable, les défendeurs sont plus solvables et les règles du droit des assurances plus favorables à la victime.

Par ailleurs, le mineur est en principe moins solvable que ses parents ce qui poussera également la victime à agir sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du code civil. Tout en respectant le objectifs du droit de la responsabilité, à savoir œuvrer pour une protection renforcée des victimes, le régime de responsabilité qui découle du texte précité favorise donc le mineur.

Il convient désormais d'aborder la responsabilité des instituteurs du fait de leurs élèves.

Chapitre 2: La responsabilité civile des instituteurs du fait de leurs élèves.

Il ne faut pas confondre la responsabilité civile personnelle des instituteurs de leur responsabilité civile du fait de leurs élèves telle qu'elle découle de l'article 1384 alinéa 6 du code civil. Cette article énonce que les instituteurs sont responsables « du dommage causé par leurs élèves (...) pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance ». Tout en évoquant les conditions (Section 1) et effets (Section 2) de cette responsabilité, il est utile de distinguer les instituteurs exerçant dans un établissement public de ceux exerçant dans un établissement privé . Enfin, il conviendra de s'interroger sur l'opportunité de ce régime de responsabilité (Section 3).

Section 1 : Les conditions de la responsabilité civile des instituteurs du fait de leurs élèves.

Régime juridique. La principale condition se retrouve à l'article 1384 alinéa 8 du code civil. En effet, celui-ci dispose que les fautes des instituteurs, leurs imprudences ou leurs négligences qui sont « invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable » doivent être prouvées par le demandeur.

Ainsi, à l'inverse du régime de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants, ce n'est pas une présomption de responsabilité qui est établie mais une responsabilité pour faute prouvée. Ce régime a vocation à s'appliquer aussi bien aux instituteurs de l'enseignement public que privé.

Notion d'instituteur. De plus, cette notion d'instituteur est appréciée de façon extensive (tout comme par conséquent la notion d'élève) aussi bien par la jurisprudence que par la doctrine. Le décret des 29 frimaire-3 nivôse an II précisait que « les citoyens et les citoyennes qui se vouent à l'instruction ou à l'enseignement de quelque art ou science que ce soient sont désignés sous le nom d'instituteur ou d'institutrice ».

Le critère de la surveillance. Mais il semble que ce n'est pas le critère de l'enseignement qui permet d'appliquer l'article 1384 alinéa 6 du code civil mais celui de la surveillance exercée par un instituteur. La doctrine va jusqu'à affirmer que « c'est la surveillance des élèves qui fait l'instituteur, et pas le contraire¹⁶³ ». Cela doit se comprendre d'un point de vue juridique, relativement à la question de l'application du texte précité. Ainsi, peuvent être considérés comme des instituteurs les professeurs délivrant des cours particuliers, le directeur d'un établissement au sein duquel sont placés des enfants turbulents¹⁶⁴ ou encore le directeur d'une garderie¹⁶⁵.

Une faute simple. Si le régime de responsabilité pour faute qui est établi est moins favorable à la victime que celui de la responsabilité de plein droit des parents, les juges se contentent néanmoins de la preuve d'une faute simple qui peut par exemple résider dans le fait pour un instituteur de laisser ses élèves, après son cours, emprunter sans surveillance l'escalier menant à la cour de récréation¹⁶⁶. De plus, l'élève mineur en sa qualité d'auteur du dommage

163 J. Jullien, « Responsabilité du fait d'autrui », Répertoire de droit civil sous la direction de E. Savaux, mars 2011.

164 CA. Grenoble, 20 déc. 1901, DP 1902. 2. 147.

165 CA. Lyon, 21 juill. 1949, D. 1949. 451.

166 Civ. 2e. 8 juill. 1998, *Bull. Civ.* II, n° 241.

n'a pas à avoir commis une faute afin que la victime puisse engager la responsabilité de l'instituteur. En effet, cette responsabilité a pu être retenue suite à un dommage causé par un mineur au cours d'une bataille de polochons dans un dortoir¹⁶⁷. C'est donc le défaut de surveillance du dortoir de la part de l'instituteur qui constitue une faute et qui peut rendre celui-ci civilement responsable des dommages causés par le mineur au titre de ce régime spécial de responsabilité du fait d'autrui.

La responsabilité de l'instituteur peut donc facilement être prouvée et de nombreuses personnes peuvent être qualifiées d'instituteurs.

Par conséquent, dans de nombreuses situations de la vie courante du mineur, il sera possible pour la victime d'agir sur le fondement de l'alinéa 6 de l'article 1384 du code civil qui, pour des raisons de solvabilité évidente, lui est préférable par rapport à une action sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil. Il en découle ainsi une situation favorable pour le mineur qui se voit de plus confortée au regard des effets du régime spécial de responsabilité civile des instituteurs.

Section 2 : Effets de la responsabilité civile des instituteurs du fait de leurs élèves.

Substitution de responsabilité. L'article L. 911-4 alinéa 1 du code de l'éducation¹⁶⁸ énonce que « dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis (...) par les élèves (...) qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions (...) la responsabilité de l'État est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. »

Instituteur exerçant dans le public. C'est donc ici que la distinction entre établissement privé et établissement public trouve son intérêt. En effet, si l'instituteur dont la responsabilité civile vient d'être retenue par le juge (sur le fondement de l'article 1384 alinéa 6 du code civil) exerce dans un établissement public ou dans un établissement privé sous contrat

167 Civ. 2e. 30 nov. 2000 : *Resp. civ. Et assur.* 2001, 36.

168 Issu de la loi du 5 avril 1937 modifiant les règles de la preuve en ce qui concerne la responsabilité civile des instituteurs et l'art. 1384 (paragraphe 5, dernier al.) du code civil relatif à la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public, JORF du 6 avril 1937 page 3923.

d'association avec l'État¹⁶⁹, il s'opère une substitution de la responsabilité de l'État à celle de l'instituteur. Le deuxième alinéa de l'article précité ajoute que cette substitution s'exerce « toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves (...) confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers. »

Il a également pu être jugé que la responsabilité de l'État doit être substituée à celle du directeur d'une colonie de vacances organisée par une association membre de la Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'Éducation nationale, « qui est un prolongement de l'enseignement public, tant par son objet que par son organisation interne¹⁷⁰ »

Ainsi, la rédaction de ces alinéas met en évidence une substitution de responsabilité obligatoire. L'État, nouveau débiteur de la victime relativement au droit de créance de réparation de cette dernière, possède une solvabilité plus importante que l'instituteur. Cela confère donc à la victime une raison supplémentaire d'agir sur le fondement de l'article 1384 alinéa 6 du code civil plutôt que sur ceux des articles 1382 et 1383 du même code. Le mineur bénéficie encore une fois d'une certaine protection.

Instituteur n'exerçant pas dans le public. A contrario, si l'instituteur n'exerce pas dans un établissement public ou dans un établissement privé sous contrat d'association, les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ne sont pas applicables. Néanmoins, il n'en va pas de même concernant l'article 1384 alinéa 6 du code civil qui ne distingue pas entre les différents types d'établissements.

Il semble alors possible pour la victime de cumuler son action à l'encontre de l'instituteur avec celle qui serait prise sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 du code civil relatif à la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés. Les conditions afin d'agir sur ce fondement sont l'existence d'un lien de subordination¹⁷¹ entre l'établissement privé et l'instituteur ainsi que la preuve d'une faute¹⁷² commise par ce dernier dans l'exercice des fonctions pour lesquels il a été employé. Cette exigence d'une faute de l'instituteur en sa qualité de préposé fait écho à l'alinéa 8 de l'article 1384 du code civil qui impose la preuve d'une faute afin d'agir sur le fondement de l'alinéa 6 du même article.

169 L'article 10 du décret n°60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public énonce qu'en matière d'accidents scolaires, la responsabilité de l'État est appréciée dans le cadre des dispositions de la loi du 5 avril 1937.

170 Civ. 2e. 13 janv. 1988 : *Bull. Civ. II*, n° 21, p. 11.

171 Crim. 27 févr. 1963 : *Gaz. Pal.* 1963, 2, 56.

172 Civ. 2e. 8 oct. 1969 : *Bull. Civ. II*, n° 269, p. 195.

Quoi qu'il en soit, chacune de ces deux actions est favorable à la victime et donc indirectement au mineur comparativement à l'action fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil qui serait exercée contre ce dernier.

Section 3 : Opportunité de la responsabilité civile des instituteurs du fait de leurs élèves.

Il reste toujours possible pour la victime d'agir à l'encontre des parents sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du code civil¹⁷³ malgré la présence d'une faute de l'instituteur qui rend possible l'action en responsabilité qui est visée à l'alinéa 6 de ce même article.

Par conséquent, d'un point de vue probatoire il est plus intéressant pour la victime d'engager la responsabilité civile des parents qui est une responsabilité de plein droit plutôt que celle des instituteurs qui est une responsabilité pour faute prouvée.

Il convient désormais d'aborder la responsabilité civile des artisans du fait de leurs apprentis.

Chapitre 3: La responsabilité civile des artisans du fait de leurs apprentis.

Le fondement textuel faisant état de cette responsabilité est identique à celui de la responsabilité des instituteurs du fait de leurs élèves, à savoir l'article 1384 alinéa 6 du code civil. Néanmoins, une loi de 1899 puis la loi du 5 avril 1937 modifièrent la régime de la responsabilité des instituteurs en mettant notamment en place le mécanisme de substitution de la responsabilité de l'État précédemment abordé.

Ainsi, la jurisprudence assimila dans un certain sens cette responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis non pas à la responsabilité des instituteurs du fait de leurs élèves ou à celle des commettants du fait de leurs préposés comme la doctrine le préconisait mais à celle des parents du fait de leurs enfants probablement car « la conception patriarcale de l'apprentissage (...) a survécu assez longtemps en France¹⁷⁴ ».

173 Civ. 2e. 7 mai 2002, no 00-11.716, Bull. civ. II, no 94 ; JCP 2002. IV. 2039.

174 G.Viney et P. Jourdain, « Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité », 3e éd., 2006, LGDJ, no 893.

Il est possible d'aborder les conditions de cette responsabilité (Section 1) pour mieux en étudier le régime (Section 2).

Section 1 : Conditions de la responsabilité civile des artisans du fait de leurs apprentis.

Notion d'artisan. Dans un premier temps, la notion d'artisan doit être entendue de façon extensive puisque cette qualité a pu être retenue à un jardinier¹⁷⁵ et à un armateur¹⁷⁶. L'article 1384 alinéa 6 du code civil semble donc viser « toute personne qui délivre un enseignement professionnel à une autre personne, en échange du travail de celle-ci¹⁷⁷ », l'inscription au répertoire des métiers n'étant donc pas indispensable. « L'artisan » désigné par l'article 1384 du code civil peut par ailleurs être une personne morale¹⁷⁸.

Relation d'apprentissage. La responsabilité qui incombe à l'artisan semble résulter de la relation d'apprentissage qui l'unit à son apprenti puisque l'absence d'un contrat d'apprentissage ou un contrat irrégulièrement formé¹⁷⁹ ne fait pas obstacle à l'application de l'article 1384 alinéa 6 du code civil.

Obligation de surveillance. Dans un second temps, l'obligation principale qui semble incomber à l'artisan semble être celle de la surveillance. Cette surveillance peut être limitée aux horaires d'apprentissage¹⁸⁰ ou a contrario étendue en dehors des heures de travail si l'apprenti est tenu de résider chez l'artisan¹⁸¹. Cette situation semble cependant désormais moins envisageable qu'auparavant surtout si l'artisan est une personne physique. Mais dans ce cas là, la responsabilité de ce dernier ne cesserait que « lorsque l'apprenti séjourne chez ses parents ou se trouve sous la surveillance d'une autre personne¹⁸² » comme par exemple le centre de formation des apprentis auquel il est rattaché.

175 T. corr. Pontoise, 27 mars 1936, JCP 1936. 809.

176 CA, Rouen, 18 juin 1952, D. 1952. , « La responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis », in Lamy droit de la responsabilité, étude 249, spéc. No 249-5.

177 J. Jullien, « Responsabilité du fait d'autrui », Répertoire de droit civil sous la direction de E. Savaux, mars 2011.

178 Crim., 6 janv. 1953 : S. 1954, 1, 9, note Blanc.

179 Leduc, « La responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis », in Lamy droit de la responsabilité, étude 249, spéc. No 249-20.

180 Crim. 14 mai 1980, RTD civ. 1981. 158, obs. Durry.

181 Crim. 5 oct. 1961, D. 1962. Somm. 26.

182 Ph. Le Tourneau, Dalloz Action.

Dans la mesure où il a pu être précisé que cette responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis fut assimilée à celle des parents du fait de leurs enfants mineurs, il convient de se pencher sur son régime de responsabilité .

Section 2 : Régime de la responsabilité civile des artisans du fait de leurs apprentis.

L'alinéa 7 de l'article 1384 du code civil met en place un régime d'exonération similaire pour les artisans et les parents. Les artisans doivent-ils donc tout comme les parents supporter une présomption de responsabilité ? Il semble que très peu de jurisprudence permette répondre à cette question « le contentieux afférent à l'alinéa 6 de l'article 1384 du code civil ayant pratiquement disparu des arrêts publiés de la Cour de cassation¹⁸³ ».

Débats doctrinaux. Ainsi, une partie de la doctrine considère que ce n'est pas à une présomption de responsabilité mais à une présomption de faute que les artisans sont soumis¹⁸⁴. Il en découlerait alors pour le mineur un régime moins favorable que dans le cas du régime de la responsabilité des parents puisque les artisans bénéficieraient de plus de moyens d'exonération : la faute de la victime, la force majeure mais également l'absence de faute (de surveillance).

Une autre partie de la doctrine se fonde sur l'union de la situation des parents et des artisans qui est faite par l'alinéa 7 de l'article 1384 du code civil afin de considérer que ces derniers sont l'un comme l'autre soumis à une présomption de responsabilité¹⁸⁵ et « qu'il serait (...) curieux, qu'un même texte ait des significations différentes selon qu'il s'agit des parents ou des artisans¹⁸⁶ ».

Par conséquent, de cette conception qui semble être celle qui est la plus défendue par la doctrine, il résulte un régime favorable pour le mineur. En effet, si les artisans sont tout comme les parents soumis à une présomption de responsabilité , il sera alors plus facile pour la victime d'agir sur ce fondement plutôt que sur celui des articles 1382 et 1383 du code civil. De plus, les facultés d'exonération des artisans se trouvent alors limitées et naturellement, ils sont par nature plus solvables qu'un mineur apprenti.

183 J. Jullien, « Responsabilité du fait d'autrui » , *Répertoire de droit civil* sous la direction de E. Savaux, mars 2011.

184 Fabre-Magnan, P. Malaurie, Aynès et Stoffel-Munck.

185 Terré, Simler, Lequette, Flour, Aubert et Savaux – P. Le Tourneau, *dalloz action*. - Leduc, « la responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis », *in* Lamy droit de la responsabilité , étude 249, spéc. No 249-45.

186 Cf. note n° 182.

Si ces régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui favorisent donc la protection du mineur, il en va de même des règles du droit des assurances . En effet, celles-ci vont permettre d'assurer une réparation plus effective des préjudices subis par la victime lorsqu'elles sont relatives à une responsabilité du fait d'autrui. L'impact est alors positif à l'égard du mineur dont le fait dommageable va aisément pouvoir être couvert.

Sous-titre 2: Des solutions assurantielles confortant la protection du mineur.

Ces solutions assurantielles doivent évidemment être appréciées au regard de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs (Chapitre 1), de la responsabilité des instituteurs du fait de leurs élèves (Chapitre 2) et de la responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis.

Chapitre 1: Les solutions assurantielles à la responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants mineurs.

Il est tout d'abord possible d'analyser les différents contrats d'assurance permettant de garantir cette responsabilité (Section 1) pour ensuite se pencher sur les différentes règles du droit des assurances qui vont être favorables au mineur lorsque ce n'est non pas sa responsabilité personnelle qui est garantie mais la responsabilité de ses parents du fait de celui-ci (Section 2).

Section 1 : Les contrats d'assurances permettant de garantir la responsabilité civile des parents du fait de leur enfant mineur.

La plupart des contrats d'assurance qui ont pu être précédemment abordé dans le cadre de la responsabilité civile personnelle du mineur couvrent également la responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants mineurs.

Il est possible de distinguer les contrats qui sont souscrits par les parents de ceux pouvant être souscrits directement par le mineur. Dans la plupart des cas, les contrats d'assurance qui garantissent la responsabilité civile personnelle du mineur et la responsabilité des parents du fait de leur enfant ont été souscrits par les parents. Il s'agit par exemple du contrat d'assurance

multirisques habitation, du contrat d'assurance dit « famille », ou encore du contrat d'assurance scolaire.

Mais certains contrats d'assurance ont plus vocation à être souscrits directement par le mineur même si les cas sont beaucoup plus rares (sauf si le mineur est émancipé) . Tel peut par exemple être le cas du contrat d'assurance permettant de couvrir la responsabilité civile du mineur dans le cadre d'un stage médical. Cela semble en effet cohérent puisque ce type de contrat semble ne couvrir que la responsabilité civile personnelle du mineur « lorsque la responsabilité civile du maître de stage n'est pas retenue ¹⁸⁷ ». De plus, les conditions générales de ce contrat définissent l'assuré comme « le souscripteur, élève ou étudiant majeur ou mineur, régulièrement inscrit dans un établissement ou à un cours d'enseignement effectuant un ou des stages médicaux exercés au cours d'études¹⁸⁸ ».

Au regard de la rédaction de cette clause, la garantie concerne bien le souscripteur en sa qualité d'élève et non le souscripteur qui pourrait être un parent ainsi que l'élève.

Il est ainsi possible de constater que lorsque les souscripteurs du contrat d'assurance ont vocation à être les parents, leurs responsabilités civiles, telles qu'elles découlent de l'article 1384 alinéa 4 du code civil, seront couvertes par ce contrat. Si à l'inverse le contrat a vocation à être souscrit par le mineur (comme le contrat relatif aux stages médicaux ou le contrat d'assurance habitation spécifique aux étudiants), seule la responsabilité civile de ce dernier semble couverte.

Ainsi, dans de nombreuses situations la victime sera incitée à engager la responsabilité civile des parents du fait de leur enfant. En effet, il est plus facile de rechercher la responsabilité de plein droit des parents que la responsabilité personnelle du mineur, les parents sont en principe plus solvables que leur enfant et puisque les contrats d'assurances couvrant la responsabilité civile du mineur sont le plus souvent des contrats qui ont été souscrits par les parents, alors ils garantissent également la responsabilité civile de ces derniers relativement à l'article 1384 alinéa 4 du code civil .

Plus précisément , seront surtout concernés les contrats multirisque habitation, les contrat dit « famille » et les contrat d'assurance scolaire. Les chances d'indemnisation de la victime (au regard de la solvabilité) sont donc accrues si elle se fonde sur l'article précité lors de son action en réparation. De plus, en vertu de l'alinéa premier de l'article L. 124-3 du code des assurances, elle dispose d'une action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la

187 Cf. Annexe 9, p. 125.

188 Cf. Annexe 9, p. 125.

responsabilité des parents du fait de leurs enfants puisque cette alinéa dispose que « le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable . »

Par conséquent, le fait que de nombreux contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile personnelle du mineur couvrent également la responsabilité des parents civilement responsables renforce l'objectif de réparation des préjudices de la victime qui émane du droit de la responsabilité mais aussi et surtout, cela a pour effet de concentrer l'action de la victime contre les parents et non contre le mineur, ce qui est favorable à la protection de ce dernier.

Il est important de noter qu'un mineur peut disposer d'un capital financier par exemple suite à un héritage. Or, si le montant de la créance de réparation de la victime n'est pas excessif , il est tout a fait envisageable que le mineur soit solvable et qu'agir sur le fondement des articles 1382 ou 1383 du code civil soit une possibilité. Mais aussi bien les règles du droit de la responsabilité que du droit des assurances incitent la victime à agir à l'encontre des parents , ce qui a pour effet de préserver le patrimoine financier que pourrait posséder le mineur. Bien entendu, il reste toujours la possibilité pour les parents de se « servir » sur l'argent du mineur, ce qui est facilité si l'argent est sur un compte épargne qu'eux même avaient ouverts. Mais ceci relève plus des faits que du droit et ne semble que peu vérifiable. De plus, le versement de la garantie due par l'assureur devrait les dissuader d'agir ainsi.

Il est désormais utile de se concentrer sur les règles du droit des assurances qui vont conforter les raisons de la victime d'agir à l'encontre des parents et ainsi permettre de protéger le mineur.

Section 2 : Les règles du droit des assurances favorables à la protection du mineur.

Vont particulièrement être intéressantes les règles relatives à la faute intentionnelle (§1), aux dommages causés par des véhicules terrestres à moteur (§2) et au recours subrogatoire (§3).

§1) La garantie des dommages consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive.

En principe, en vertu de l'article L. 113-1 alinéa 2 du code des assurances, l'assureur n'est pas tenu de garantir les conséquences pécuniaires du dommage qui aurait été causé par une faute intentionnelle ou dolosive.

Cependant, cette exclusion légale de garantie connaît des exceptions en matière de responsabilité civile du fait d'autrui. En effet, l'article L. 121-2 du code des assurances dispose que « l'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes. » Ainsi, si la garantie d'une responsabilité civile personnelle doit s'appliquer aux dommages causés par une faute lourde ou inexcusable, elle doit en plus de cela s'appliquer aux dommages découlant d'une faute intentionnelle ou dolosive si c'est une responsabilité du fait d'autrui qui est mise en cause. La responsabilité des parents du fait de leurs enfant n'étant autre qu'un régime spécial de responsabilité civile du fait d'autrui, il en découle évidemment l'application des dispositions de l'article L. 121-2 du code des assurances.

Ce texte est sans difficulté applicable aux contrats d'assurances précédemment évoqués puisque la plupart d'entre eux permettent de garantir la responsabilité des parents du fait de leurs enfants. Par ailleurs, il semble en découler une certaine contradiction avec les règles de l'assurabilité. En effet, afin d'être assurable un risque doit notamment être considéré comme un « événement incertain ¹⁸⁹ ». Or, en cas de faute intentionnelle c'est à dire de « volonté de créer le dommage et pas seulement d'en créer le risque ¹⁹⁰ », il y a disparition de tout aléa. Néanmoins, l'article précité permet tout de même de garantir les conséquences dommageables d'une telle faute.

Il est possible de justifier ceci par le fait que la faute intentionnelle ou dolosive reste un événement aléatoire pour la ou les personnes qui sont civilement responsables de l'auteur de cette faute, c'est à dire dans le contexte étudié les parents et qui sont de plus le plus souvent les souscripteurs du contrat d'assurance. La jurisprudence semble justifier cette obligation légale de garantie de la faute intentionnelle de la sorte puisqu'elle énonce que « l'assureur doit sa garantie même en cas de faute intentionnelle [de la personne dont l'assuré est civilement responsable et que cette faute] constitue un aléa à l'égard de l'assuré ¹⁹¹ ».

Par ailleurs, l'article L. 121-2 du code des assurances interdit à l'assureur de délimiter la garantie selon le comportement de l'assuré. Ainsi, la clause excluant la garantie des dommages ayant pour origine « un état d'arriération mentale ou d'aliénation n'est pas opposable à l'assuré, père d'un enfant mineur ¹⁹² ».

189 Article 1964 du code civil.

190 Civ. 1re., 10 avr. 1996, n° 93-14.571, Bull. 1996, I, n° 172.

191 Cass. 1re. Civ., 12 mars 1991 : *RGAT* 1991, p. 633, note R.Bout, « assureur opposant la faute volontaire ou dolosive ».

192 Civ. 1re. 26 nov. 1991, n°89-14.639 : *Bull. Civ. I*, n°337 ; *Resp. civ. Et assur.* 1992, comm. 74 et chron. 5

Dans la mesure où l'article L. 113-1 alinéa 2 du code des assurances exclut la faute intentionnelle de l'assuré, l'assureur ne peut au regard de l'article L. 121-2 du même code se prévaloir d'une clause précisant que sont considérées comme assurées les personnes dont le souscripteur est civilement responsable¹⁹³. Ne peuvent également être exclus, au regard du même fondement textuel, les dommages causés par un acte criminel¹⁹⁴ ou de vandalisme¹⁹⁵.

L'article L. 121-2 du code des assurances étant d'ordre public, ce n'est cependant pas la nullité qui est le plus souvent encourue par les clauses qui lui sont contraires mais leur inopposabilité à l'assuré. Puisqu'elles pourraient néanmoins trouver application dans le cadre d'un autre sinistre¹⁹⁶.

Il découle ainsi de la jurisprudence une certaine complexité puisqu'en application de l'article L. 121-2 du code des assurances, l'assureur ne peut exclure sa garantie en fonction de la nature ou de la gravité de la faute de la personne dont l'assuré est civilement responsable mais il lui est toujours possible en accord avec le souscripteur « de convenir du champ d'application du contrat et de déterminer la nature et l'étendue de la garantie¹⁹⁷ ».

Ainsi, la difficulté intervient lorsque la clause définit de façon indirecte la nature ou la gravité de la faute. La jurisprudence a eu l'occasion d'apporter des éléments de réponse en affirmant qu'en vertu du texte précité qui est d'ordre public, « une clause de la police d'assurance ne saurait exclure directement ou indirectement la garantie de l'assuré déclaré civilement responsable d'une faute intentionnelle de la personne dont il doit répondre¹⁹⁸ ». A titre d'exemple, il est possible de rappeler cette jurisprudence précédemment citée qui énonce, comme le reprend la doctrine, que la clause excluant de la garantie les dommages « ayant pour origine un état d'arriération mentale ou d'aliénation (...) est contraire aux dispositions [de l'article L. 121-2 du code des assurances] (...) en ce qu'elle concerne les actes commis par les personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du code civil¹⁹⁹. » En l'espèce, il en résultait une obligation de garantie de l'assureur du

par H Groutel.

193 Civ. 1re. 14 nov. 1995, n°93-15.582 : *Bull. Civ. I*, n°405 ; *JurisData* n° 1995-002967 ; *Resp. civ. Et assur.* 1996, comm 104, note G. Courtieu.

194 Civ. 1re. 3 févr. 1993, n°90-19.209 : *Bull. Civ. I*, n°53 ; *Resp. civ. Et assur.* 1993, comm. 180.

195 Civ. 1re., 30 juin 2011, n°09-14.227 : *JurisData* n°2011-013036 ; *LEDA* 2011, comm. 123, par F. Patris ; *Resp. civ., et assur.* 2011 comm. 303, obs. H. Groutel ; *RGDA* 2011, p. 1104, obs. J. Bigot ; *D.* 2012, pan. p. 1983, obs. H. Groutel.

196 Civ. 2e. 30 juin 2011, n°09-14.227.

197 Civ. 1re. 24 mars 1992, *resp. civ. Et assur.* 1992, comm. 243 et chron. 21 par H. Groutel.

198 Civ. 2e. 8 mars 2006, n°04-17. 916 : *JurisData* n° 2006-032564 ; *Bull. Civ. II*, n°67 ; *Resp. civ. Et assur.* 2006, comm. 177, obs. H. Groutel.

199 « L'assureur de la responsabilité civile chef de famille ne peut exclure sa garantie pour les dommages causés par des personnes en état de démence dont l'assuré est civilement responsable » – Cour de cassation, 1re civ. 26 novembre 1991 – Recueil Dalloz. 1992. p. 5.

dommage causé par un mineur sous l'empire d'un trouble mental.

Néanmoins, il a pu être jugé²⁰⁰ qu'il est possible de prévoir que le contrat ne garantisse pas les dommages causés à des personnes définies comme assurées (en l'espèce, le responsable et la victime étaient toutes deux les enfants du même parent) quand bien même il y aurait une faute intentionnelle (une agression sexuelle en l'espèce). La doctrine est alors venue se demander « si la restriction aux seuls dommages causés aux tiers, et non aux personnes définies comme assurées, n'est pas une exclusion indirecte de la garantie de l'assureur face, pourtant, à une faute intentionnelle.²⁰¹ »

Mais le principe reste qu'en cas de faute intentionnelle ou non intentionnelle du mineur, l'assureur est tenu à garantie si l'action en responsabilité est exercée à l'encontre des parents. Ainsi, en cas de faute intentionnelle, la victime aura intérêt à agir en responsabilité contre les parents. En effet, si elle décide d'engager la responsabilité civile personnelle du mineur, l'assureur de ce dernier ne sera pas tenu de garantir en application de l'article L. 113-1 alinéa 2 du code des assurances et le mineur sera encore moins solvable que ce qu'il l'est par nature.

Il découle donc de l'article L. 121-2 du même code une disposition favorable non seulement pour la victime mais aussi pour le mineur qui aura moins de chance de voir sa responsabilité civile personnelle engagée si la victime veut maximiser ses chances d'obtenir réparation du préjudice subi.

Il semble possible de constater que la logique de l'article L. 121-2 du code des assurances s'accorde avec celle de l'article 1384 alinéa 4 du code civil. En effet, d'une part la garantie de l'assureur est due quelque soit la nature ou la gravité de la faute de la personne dont l'assuré est civilement responsable et d'autre part, le comportement du mineur n'a pas à être fautif afin que la responsabilité de plein droit des parents puisse être retenue. Ne pas exiger une faute du point de vue du droit de la responsabilité tout en excluant la garantie d'une faute intentionnelle aurait à l'inverse été, il semble, quelque peu contradictoire.

Malgré tout, en cas d'exclusion légale de garantie il ne peut être fait application des dispositions de l'article L. 121-2 du code des assurances. Est ainsi sanctionnée la décision des juges du fond d'appliquer l'article précité en cas d'émeute selon le moyen que celle-ci fait référence, tout comme le vandalisme, de façon indirecte à la nature ou à la gravité de la faute

200 Civ. 2e. 6 oct. 2011, n° 10-16. 685.

201 T. de Ravel d'Escaplon, « Les parents de l'enfant victime sont aussi ceux du coupable : combinaison avec les règles de l'assurance responsabilité civile », Dalloz actualité, 26 octobre 2011.

de la personne dont l'assuré est civilement responsable. Puisque en effet, l'émeute constitue une exclusion légale de risque au sens de l'article L. 121-8 du code des assurances. La Cour de cassation justifie quant à elle cette position en affirmant que « l'article L. 121-2 contribue à définir la garantie de l'assureur , mais uniquement parmi les risques assurés²⁰² ».

§2) La garantie des dommages causés par un mineur au volant d'un véhicule terrestre à moteur.

Seul un majeur peut être titulaire du permis de conduire. Par conséquent seul un majeur est tenu au regard de l'article L. 211-1 alinéa 1 du code des assurances de conclure un contrat d'assurance permettant de garantir sa responsabilité civile « en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué ».

Mais une autre exigence légale s'impose cette fois-ci non pas au souscripteur mais à l'assureur. On la retrouve à l'alinéa 2 de l'article précité qui dispose que « les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite , même non autorisée, du véhicule (...) ». C'est cette notion de conduite non autorisée ou encore de « conduite à l'insu » telle qu'elle est souvent citée dans les conditions générales des contrats d'assurance qui va pouvoir être relié au mineur.

En effet, une conduite à l'insu peut par exemple être consécutive à un vol du véhicule par un tiers mais aussi à une utilisation dissimulée de ce dernier par un enfant du souscripteur. L'assureur est ainsi tenu à une obligation de garantie non pas uniquement de la responsabilité civile du propriétaire du véhicule mais aussi de celle du conducteur du véhicule, c'est à dire la personne qui a « la possibilité de maîtriser les moyens de locomotion du véhicule terrestre à moteur²⁰³ ». Cette garantie semble s'appliquer aussi bien à la responsabilité personnelle du mineur qu'à celle des parents du fait de leurs enfants. Mais en raison des avantages tirés par la victime de l'article 1384 alinéa 4 du code civil , c'est en pratique plutôt la responsabilité des parents du fait de leur enfant qui aura vocation à être couverte.

202 Civ. 2e. 22 nov 2012, n° 11-19.523 et n° 11-19.806, note L. Mayaux.

203 « 3. garantie du conducteur non propriétaire » sous article L. 211-1 du code des assurances, édition lexis nexis , 2014.

Par ailleurs, la « conduite à l'insu » est un terme qui revient dans d'autres contrats d'assurances plus généraux comme par exemple les contrats d'assurance multirisques habitation ou encore famille. Néanmoins, ces contrats n'ont pas vocation à remplir l'exigence légale de l'article L. 211-1 du code des assurances. Par conséquent, l'étendue ou les conditions de garantie peuvent être différentes.

D'une part, certains contrats plus généraux peuvent ne garantir que les dommages matériels subis par le véhicule²⁰⁴. D'autre part, il semble souvent exigé que la responsabilité de l'enfant conducteur ou de ses parents civilement responsables n'est garantie que si le véhicule n'appartient pas au souscripteur, c'est à dire aux parents, que celui-ci n'en n'est pas non plus le locataire ou le gardien provisoire²⁰⁵. A l'inverse, les contrats d'assurance automobile ne semblent exiger que le fait que la conduite du véhicule se fut exercée contre le gré du propriétaire²⁰⁶.

Mais malgré ces réserves, il n'en reste pas moins que les contrats d'assurance vont permettre de garantir la responsabilité civile des parents pouvant être engagée en raison des dommages causés à un tiers consécutivement à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur par leur enfant et à leur insu. Bien que l'assureur semble dans cette situation garantir la responsabilité civile personnelle du mineur, en garantissant également la responsabilité des parents il n'en découle pas pour la victime une raison supplémentaire d'agir sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil. Par conséquent, il en résulte une situation favorable pour le mineur.

§3) L'immunité du mineur au regard du recours subrogatoire de l'assureur.

Cette impossibilité pour l'assureur d'exercer un recours subrogatoire à l'encontre du mineur s'explique en premier lieu par le fait que les conditions générales des contrats d'assurances couvrant la responsabilité des parents du fait de leur enfant désignent ce dernier comme un assuré. Or, le recours subrogatoire de l'assureur ne peut s'exercer que contre des tiers en vertu de l'article L. 121-12 alinéa 1 du code des assurances : « L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé (...) dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur ».

204 Cf. annexe 10, p. 126.

205 Cf. annexe 10, p. 126.

206 Cf. annexe 10, p. 126.

En second lieu, il reste possible d'envisager une situation dans laquelle un enfant mineur n'est pas désigné comme un assuré par le contrat d'assurance. Dans ce cas là, il bénéficie alors de l'immunité légale de l'alinéa 3 de l'article L. 121-12 du code des assurances. L'assureur ayant indemnisé ne peut en effet en vertu de ce texte exercer un recours subrogatoire contre le responsable du dommage lorsque celui-ci est un enfant de l'assuré. Cette disposition étant d'ordre public, seule la malveillance peut faire figure d'exception à cette immunité .

Néanmoins , la malveillance est considérée comme une faute intentionnelle (« l'intention de commettre la faute, mais aussi de réaliser le dommage²⁰⁷ ») dirigée contre l'assuré et non contre la victime²⁰⁸. Par conséquent , il découle de ce point une limitation du champ d'application de la malveillance et donc des possibilités de ne pas garantir les dommages dont la réparation incombe aux parents.

Il peut désormais être abordé l'assurance d'un second régime spécial de responsabilité du fait d'autrui : celle des instituteurs du fait de leurs élèves.

Chapitre 2: Les solutions assurantielles à la responsabilité civile des instituteurs du fait de leurs élèves.

L'étude de l'assurance des instituteurs ne doit se faire que relativement au mineur. Il n'est ainsi par exemple pas utile de mettre en avant des assurances dont le but serait de couvrir la responsabilité de l'instituteur suite à l'action récursoire de l'État qui peut être exercée en vertu de l'alinéa 3 de l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

L'assurance a donc pour objectif de renforcer la solvabilité du responsable, ce qui incite d'autant plus la victime à agir sur le fondement de l'article 1384 alinéa 6 du code civil plutôt que sur celui des articles 1382 et 1383 du même code, ce qui permet au mineur de ne pas voir sa responsabilité personnelle engagée.

La situation est néanmoins complexe puisque comme cela a été abordé, la responsabilité de l'État peut être substituée à celle de l'instituteur. De plus, la responsabilité des parents va également souvent voire systématiquement être mise en cause puisque comme

207 Civ. 1re. 21 juin 1988, n° 86-15-050 et n° 86-15-819 : *Bull. Civ. I*, n° 195.

208 Cass. Ass. Plén., n° 5 ; *RGAT* 1988, p. 111, concl. Charbonnier et note R. Bout.

cela a pu être précédemment précisé, la cohabitation ne cesse pas lorsque l'élève mineur est à l'école et même si il est placé en internat.

Il convient donc de distinguer l'assurance des instituteurs exerçant dans le privé (Section 1) de ceux exerçant dans le public ou dans le privé sous contrat d'association (Section 2) tout en s'interrogeant sur l'opportunité de la conclusion de tels contrats.

Section 1 : Les solutions assurantielles à la responsabilité civile des instituteurs du fait de leurs élèves exerçant dans le privé.

Les contrats d'assurance adaptés. Les contrats d'assurance relatifs à la responsabilité civile de l'instituteur trouvent plus d'utilité lorsqu'il s'agit de couvrir la responsabilité civile personnelle de ce dernier . Cela ne concerne donc pas le mineur lorsque celui-ci est auteur d'un dommage mais lorsqu'il est victime d'un dommage causé non pas par un autre élève mais par l'instituteur lui-même (que ce soit un dommage délibéré ou consécutif à un défaut de surveillance par exemple).

L'instituteur afin de garantir sa responsabilité civile du fait de ses élèves peut choisir de conclure un contrat spécifique par exemple auprès de la mutuelle d'assurance des instituteurs de France (MAIF) qui apparaît comme l'assureur de référence des instituteurs. Certains contrats plus généraux comme le contrat d'assurance multirisque habitation peuvent également proposer une garantie optionnelle de responsabilité civile de l'instituteur bien que la couverture puisse être limitée à la responsabilité civile des instituteurs exerçant dans le public²⁰⁹.

Articulation avec l'assurance d'autres responsabilités. Par ailleurs, en cas d'action en responsabilité il y aura très probablement une articulation entre la responsabilité de l'instituteur qui découle de l'alinéa 6 de l'article 1384, la responsabilité des parents prise sur le fondement de l'alinéa 4 du même article et la responsabilité de l'établissement scolaire en sa qualité de commettant au regard de l'alinéa 5 du même article si l'instituteur préposé « a agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie ²¹⁰» et si le préjudice de la victime ne

209 Cf. annexe 11, p. 127.

210 Cass. Ass. plén. 25 févr. 2000, D. 2000. Jur. 673, note Brun ; RTD civ. 2000. 582, obs. P. Jourdain.

résulte pas d'une infraction pénale ou d'une faute intentionnelle²¹¹ (ce dernier point ne semble que peu envisageable puisque il ne s'agit pas de la responsabilité civile personnelle de l'instituteur mais sa responsabilité du fait de ses élèves).

Par conséquent, le dommage causé par le mineur peut être couvert aussi bien au titre de l'assurance des parents (comme une assurance multirisque habitation ou une assurance famille), de l'assurance de l'instituteur ou de l'établissement scolaire. De plus, les contrats d'assurance couvrant la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur offre également une couverture de la responsabilité civile personnelle du mineur.

Dans le milieu scolaire, le dommage causé par le mineur trouve donc une solution assurantielle des plus effective en raison de la pluralité de personnes civilement responsables. Il convient désormais d'aborder la question de l'assurance de la responsabilité de l'instituteur du fait de ses élèves exerçant au sein d'un établissement public (ou privé sous contrat d'association).

Section 2 : Les solutions assurantielles à la responsabilité civile des instituteurs du fait de leurs élèves exerçant dans le public.

Là aussi , il est possible pour la victime d'articuler son action en responsabilité entre celle des parents et de l'instituteur. Néanmoins, comme cela a pu être précédemment précisé, la responsabilité civile de l'État est substituée à celle de l'instituteur en vertu de l'article L. 911-4 du code de l'éducation. La responsabilité du fait de l'élève se reporte donc sur ce dernier qui devient alors , en cas de condamnation, le débiteur de la victime relativement à la créance de réparation qui sera détenue par cette dernière.

Par conséquent, une assurance de responsabilité civile de l'instituteur devient alors inutile si ce n'est pour le protéger en cas d'action récursoire de l'État bien que dans les faits, une telle action semble peu exercée. Mais cette assurance n'aura pas pour effet de conférer à la victime un responsable plus solvable. C'est plutôt la substitution de responsable qui va lui conférer ceci. En effet, l'État est par nature plus solvable qu'un instituteur et son assureur ou même qu'un établissement scolaire et son assureur.

211 Cass. Ass. plén., 14 déc. 2001, Bull. civ., n° 17 ; Bull. inf. C. cass., 1er mars 2002, concl. R. De Gouttes ; D. 2002, Jur. p. 1230, note J. Julien, Somm. p. 1317, obs. D. Mazeaud, et p. 2117, obs. B. Thullier ; RTD civ. 2002, p. 109, obs. P. Jourdain.

De ce fait, la victime aura beaucoup plus de raison d'agir sur le fondement de l'article 1384 alinéa 6 du code civil plutôt que sur celui des articles 1382 et 1383 du même code.

De plus, si la responsabilité des parents du fait de leur enfant peut également être retenue sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du code civil mais que le dommage est si important que le montant de sa réparation outrepassé les plafonds de garantie prévus par la police d'assurance, la victime aura d'autant plus de raison d'engager la responsabilité de l'État par l'intermédiaire de la responsabilité de l'instituteur. Dans de telles circonstances, une action visant à engager la responsabilité civile personnelle du mineur semble presque illusoire tant elle serait dénuée d'intérêt pour la victime.

Se pose par ailleurs par conséquent la question de l'assurance de l'État. L'adage affirmant que « l'État est son propre assureur » peut laisser penser que sa solvabilité lui permet par nature d'indemniser la victime. Il n'existe cependant pas de « principe de non-assurance de l'État » mais « une simple faculté [pour celui-ci] de ne pas souscrire de police d'assurance ²¹²».

Toutefois, dans la mesure où celui-ci peut également être responsable des dommages causés par un mineur non pas sur le fondement du régime spécial de responsabilité du fait d'autrui de l'alinéa 6 de l'article 1384 du code civil mais sur celui du régime général de responsabilité du fait d'autrui de l'alinéa premier de ce même article, il convient d'effectuer un renvoi aux solutions assurantielles de ce dernier point afin d'aborder plus en détail la question de l'assurance de l'État²¹³.

Par ailleurs, il est désormais possible d'aborder la question de l'assurance de la responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis.

212 L. Bahougne, « Le principe selon lequel l'État est son propre assureur », *RFDA*, 2014. 1167.

213 Cf. p. 94.

Chapitre 3: Les solutions assurantielles à la responsabilité civile des artisans du fait de leurs apprentis.

Après avoir défini quel contrat d'assurance permet de garantir la responsabilité civile de l'artisan du fait de son apprenti mineur (Section 1), il sera nécessaire de se pencher plus en détail sur les conditions générales de celui-ci afin de mettre en évidence la présence de certains obstacles à l'assurance de cette responsabilité (Section 2).

Section 1 : Le contrat d'assurance adapté.

C'est le contrat d'assurance responsabilité civile activité professionnelle de l'artisan qui va permettre de garantir les conséquences dommageables de son apprenti. Il s'agit d'un contrat qui comprend une garantie responsabilité civile exploitation (qui garantit les responsabilités encourues pendant l'exploitation et au cours des activités déclarées de l'entreprise mais qui ne résultent ni de l'exécution d'une prestation, ni d'une erreur ou faute professionnelle) et une garantie responsabilité civile professionnelle (qui couvre les dommages causés pendant l'exécution d'une prestation ou survenant suite à une livraison, par les produits fabriqués ou suite à la réception des prestations effectuées par l'entreprise.)

Tel qu'il en découle des précisions de la fédération française des sociétés d'assurance, les personnes assurés semblent comprendre les apprentis. Néanmoins, il est préconisé de vérifier avec l'assureur si la garantie couvre effectivement la responsabilité civile professionnelle des apprentis²¹⁴.

Afin d'effectuer une telle vérification, il convient de se pencher plus en détail sur les différents contrats d'assurance présents sur le marché.

Section 2 : Les carences de l'assurance de responsabilité civile de l'artisan du fait de son apprenti.

Le problème majeur découle des stipulations contractuelles des contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'artisan. En effet, la catégorie « personnes assurées » ne met pas en évidence la présence des apprentis que ce soit relativement à leur responsabilité personnelle ou à la responsabilité du fait d'autrui de l'artisan telle qu'elle découle de l'article 1384 alinéa 6 du code civil.

214 http://www.ffsa.fr/sites/jcms/c_51385/fr/commerçants-artisans-lassurance-de-vos-responsabilites-professionnelles?cc=fn_7318

D'une part, il est possible de trouver le terme « alternant »²¹⁵. Ce terme ne semble pas poser de problème puisqu'un apprenti est effectivement un alternant. Un mineur soumis à un contrat de professionnalisation n'est pas un apprenti mais est également un alternant. Il est donc possible de supposer que ce terme d'alternant a vocation à englober les deux statuts et donc à couvrir la responsabilité de l'apprenti.

Néanmoins, certaines rédactions donnant des indications relatives aux responsabilités civiles couvertes laisse penser que l'assureur garantie la responsabilité civile personnelle de l'apprenti, qui se fonde donc sur les articles 1382 et 1383 du code civil, et non la responsabilité civile de l'artisan du fait de son apprenti relativement à l'article 1384 alinéa 6 du même code²¹⁶.

Il convient donc de vérifier avec attention le contenu du contrat d'assurance puisque l'incidence peut être importante à l'égard du mineur. En effet, si c'est seulement sa responsabilité civile personnelle qui est couverte par le contrat, alors la victime aura du point de vue de la solvabilité plus d'intérêt à agir directement contre le mineur plutôt que contre l'artisan en sa qualité de civilement responsable de ce dernier. Et selon les circonstances du dommage, par exemple en cas de faute intentionnelle du mineur, l'assureur pourra opposer l'exclusion légale de garantie de l'article L. 113-1 alinéa 2 du code des assurances au mineur, qu'il n'aurait pas pu lui opposer si il intervenait en tant qu'assureur de l'artisan civilement responsable de son apprenti mineur tout simplement car l'exclusion légale de garantie prise en exemple n'en est dans ce cas là plus une en vertu de l'article L. 121-2 du code des assurances.

D'autre part, certains contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'artisan précisent que sont couverts les préposés. Or, si un apprenti est tout comme un préposé un salarié puisque l'article L. 117-1 du code du travail précise que le contrat d'apprentissage est « un contrat de travail de type particulier », il n'en reste pas moins qu'un apprenti ne peut être considéré comme un préposé du point de vue du droit de la responsabilité puisque l'article 1384 du code civil place dans des alinéas différents les préposés et les apprentis.

Si la victime ne peut alors pas agir sur le fondement de la responsabilité civile des commettants du fait de leurs préposés et si elle peut engager la responsabilité de l'artisan du fait de son apprenti mais que le contrat d'assurance ne couvre pas cette responsabilité, il ne lui restera alors plus que la possibilité d'agir directement contre le mineur apprenti (ce qui semble peu justifié si l'apprenti a causé le dommage dans le cadre de l'exercice normal des

215 Cf. annexe 12, p. 127.

216 Cf. annexe 12, p. 127.

fonctions pour lesquelles il a été employé).

En ce sens, une partie non négligeable de la doctrine²¹⁷ prône une suppression de la responsabilité civile des artisans du fait de leurs apprentis que certains auteurs qualifient de disposition « fossile²¹⁸ ». Cette prise de position est justifiée d'une part par « la nature même de la relation d'apprentissage, qui n'a plus guère à voir avec celle de 1804 (...) », la conception patriarcale [de l'apprentissage ne correspondant] plus (...) à la réalité sociologique de l'apprentissage et le rapprochement avec la situation des parents [étant] depuis (...) longtemps [devenu] purement artificiel²¹⁹.

D'autre part, comme cela a pu être précédemment précisé, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier, ce qui dans un objectif de logique juridique, devrait conduire à assimiler l'artisan à un commettant et son apprenti à un préposé.

Cette volonté de supprimer la responsabilité civile des artisans du fait de leurs apprentis semble donc justifiée et permettrait, il semble, une meilleure couverture par l'assurance des dommages du mineur apprenti sous l'angle de la responsabilité du fait d'autrui.

Les régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui et les solutions assurantielles qui leur sont relatives ayant été abordé, il convient désormais d'étudier la responsabilité et l'assurance du fait du mineur sous l'angle du principe général de responsabilité du fait d'autrui.

217 J. Jullien, « Responsabilité du fait d'autrui », *Répertoire de droit civil* sous la direction de E. Savaux, mars 2011.

218 G. Viney, P. Jourdain et S. Carval « Traité de droit civil : les conditions de la responsabilité », LGDJ, 2013.

219 Cf. note n° 217.

Titre 2 : La reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui : une confirmation de la protection du mineur favorisée par l'assurance.

Si la responsabilité des parents du fait de leurs enfants, la responsabilité des instituteurs du fait de leurs élèves et la responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis sont des responsabilités du fait d'autrui, il n'en reste pas moins qu'il peut exister des situations dans lesquelles aucune de ces personnes ne peut être déclarée civilement responsable d'un mineur. En principe, la victime devrait alors directement agir à l'encontre de ce dernier sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil.

Mais en 1991²²⁰, l'assemblée plénière de la Cour de cassation reconnaît un principe général de responsabilité du fait d'autrui sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil. Celui-ci dispose que « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre (...) ».

Cette décision jurisprudentielle qui fut postérieurement confirmée²²¹ « peut parfois permettre de trouver un civilement responsable dans des circonstances où les responsabilités afin de renforcer les chances d'indemnisation de la victime ²²²». Cela va avoir pour effet d'augmenter les sources d'indemnisation de la victime mais aussi de l'inciter à agir sur ce fondement, qui lui est favorable en terme de solvabilité, plutôt que sur celui de la responsabilité personnelle du mineur, ce qui est clairement un avantage pour ce dernier.

De plus, de nouveaux besoins en assurance vont corrélativement se faire ressentir. Et comme c'est la couverture d'une responsabilité du fait d'autrui qui va être recherchée, il en découlera par exemple une application des dispositions de l'article L. 121-2 du code des assurances imposant à l'assureur de garantir la faute intentionnelle ou dolosive de la personne dont l'assuré est civilement responsable, à savoir le mineur.

Ainsi, une fois de plus la victime aura plus de raisons d'agir contre le civilement responsable et/ou son assureur que contre le mineur qui voit alors sa situation avantagée.

220 Cass. Ass. Plén., 29 mars 1991, *Blieck*, *Bull. Civ.* N°1 ; *JCP* 1991. II. 21673, concl. M. Dontenwille, note J. Ghestin ; D. 1991. 234, note C. Larroumet ; *Gaz. Pal.* 1992,2,p. 513, note F. Chabas.

221 Crim. 4 janv. 1995, *Bull. Crim.*, n°3. Crim. 26 mars 1997, *Le Foyer Notre-Damedes Flots*, *Bull. Crim.*, n° 124 ; D. 1997. 496. note P. Jourdain.

222 P. Bonfils et A. Gouttenoire, « Droit des mineurs », précis dalloz, 2e édition, 2014, p. 817.

Par ailleurs, les personnes civilement responsables du mineur peuvent aussi bien être des personnes de droit privé que de droit public. Il convient alors de distinguer ces deux cas afin de mettre en évidence les différences qui en découlent aussi bien sur le plan de la responsabilité civile (Sous-titre 1) que sur celui de l'assurance (Sous-titre 2).

Sous-titre 1 : Une protection du mineur découlant de la multiplication des personnes civilement responsables de son fait.

Il convient de tout d'abord aborder la question de la responsabilité du fait du mineur des personnes de droit privé (Chapitre 1) pour ensuite étudier celle des personnes de droit public (Chapitre 2).

Chapitre 1: La responsabilité civile des personnes de droit privé relativement au fait du mineur.

Il sera ici utile de préciser les conditions de cette responsabilité (Section 1) pour ensuite mieux en aborder les effets (Section 2).

Section 1 : Conditions de la responsabilité civile des personnes de droit privé du fait du mineur.

Il convient d'apporter des précisions sur le fait du mineur (§1) ainsi que sur le contrôle et l'organisation de l'activité ou de la vie de ce dernier qui est fait par certaines personnes de droit privé (§2).

§1) Un fait du mineur

En réalité, une question doit être ici posée. La responsabilité civile personnelle du mineur doit-elle pouvoir être engagée afin que soit engagée la responsabilité de la personne civilement responsable de celui-ci sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil ?

Ou à l'inverse et tout comme pour la responsabilité des parents du fait de leurs enfants, le simple fait même non fautif du mineur peut-il permettre de retenir la responsabilité de la personne civilement responsable de ce dernier ?

Dans un premier temps, les juges du fonds se sont prononcés en faveur de cette seconde conception²²³. Mais dans un second temps, la Cour de cassation a rejoint la première de ces deux conceptions. En effet, il a pu être jugé que la responsabilité civile d'une association sportive ne peut être retenue sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil si le joueur membre de l'association qui a causé un dommage n'a commis aucune faute caractérisée par une violation des règles du jeu²²⁴. Cette solution est confirmée par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 29 juin 2007²²⁵.

Un fait générateur. Ainsi, c'est un fait générateur de responsabilité (une faute ou un risque pris en tant que gardien) et non un simple fait causal du mineur qui est nécessaire afin que puisse être retenue la responsabilité de la personne qui en est civilement responsable. Autrement dit, si la responsabilité personnelle du mineur peut être retenue en raison d'une faute (et non d'un risque) alors il sera possible de retenir la responsabilité de la personne qui en est civilement responsable sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil.

Il en découle alors une solution favorable pour le mineur puisque d'une part, si ce dernier n'a pas commis de faute alors il ne sera pas possible d'engager sa responsabilité personnelle sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil qui établissent une responsabilité pour faute prouvée et d'autre part, si il a commis une faute la victime pourra engager la responsabilité de la personne qui en est civilement responsable ce qui semble plus avantageux pour cette dernière. En effet, si la personne civilement responsable est une association sportive il est possible d'imaginer des situations dans lesquelles il est plus favorable pour la victime d'engager la responsabilité civile personnelle du joueur. Tel peut être le cas si l'association sportive est dotée de faibles ressources financières et si le joueur est un majeur avec une situation financière confortable. A l'inverse, si le joueur est un mineur il sera du point de vue de la solvabilité plus sécuritaire pour la victime d'agir contre l'association sportive.

Articulation avec la responsabilité des parents. Néanmoins, il semble possible pour la victime de cumuler son action prise sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil avec celle qui serait prise sur le fondement de l'alinéa 4 du même article si la personne civilement responsable du mineur (l'association sportive par exemple) organise et contrôle

223 CA. Agen, 5 déc. 2000, *Juris-Data* n° 140816 et n° 150084.

224 Civ. 2e. 20 nov. 2003, *Bull. Civ. II*, n°356 ; Et dans le même sens : Cass. 2e. Civ., 13 mai 2004, *Bull. Civ. II*, n°232.

225 Cass. Ass. Plén., 29 juin 2007, *D. 2007*. 1957 et p. 2455. Sur cet arrêt cf. J. François, « Fait générateur de la responsabilité du fait d'autrui : confirmation ou évolution ? », *D. 2007*. 2408 ; cf. également M. Mekki, « la responsabilité délictuelle des clubs sportifs du fait de leurs adhérents : les jeux sont faits ... rien ne va plus ! », *RLDC*, 2007, n° 2690, oct. 2007, p. 17.

l'activité de ce dernier de façon temporaire (ce qui n'est pas le cas si c'est de façon permanente, les responsabilités devenant alternatives)²²⁶. Quoi qu'il en soit, que la responsabilité des parents puisse être engagée en plus de la responsabilité d'un club sportif (par exemple) ou non, l'incidence favorable sur la responsabilité personnelle du mineur reste la même.

§2) Un contrôle et une organisation de la vie ou de l'activité du mineur.

Ce contrôle et cette organisation peuvent avoir un caractère permanent et concerner la vie du mineur (A) ou un caractère temporaire et concerner seulement son activité (B)

A) Le contrôle et l'organisation de la vie du mineur.

Contrôler et organiser la vie du mineur revient également à contrôler et organiser son activité à titre permanent. En ce sens, la jurisprudence *Blieck*²²⁷, postérieurement confirmée²²⁸, avait retenu la responsabilité d'un centre d'aide pour le travail accueillant des handicapés mentaux, suite à un incident causé par l'un de ces derniers, car l'établissement avait accepté « la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie de ce handicapé ». Cette solution est évidemment applicable au mineur. Si le contrôle et l'organisation de la vie d'un mineur semblent le plus souvent incomber à une personne morale, ils peuvent également revenir à une personne physique comme le tuteur d'un mineur.

Selon la formulation de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, « on est responsable des personnes dont on a la garde ». Cette notion de garde est donc presque commune à la responsabilité générale du fait d'autrui et à la responsabilité du fait des choses. Certaines jurisprudences ont en effet transposé les critères relatifs à la responsabilité du fait des choses développés par l'arrêt *Franck*²²⁹ à la responsabilité générale du fait d'autrui en remplaçant toutefois le terme « usage » par celui « de « organisation » (organisation, direction et contrôle du mode de vie²³⁰).

Par application au mineur, il a pu être retenu la responsabilité d'une association prenant en charge des mineurs délinquants en liberté surveillée²³¹ ou d'un organisme

226 Ph. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, coll. « *Manuels* », Litec, 2005, n°579, p. 302.

227 Voir note n° 220.

228 Civ. 2e. 6 juin 2002, *Bull. Civ. II*, n° 120 (arrêt n°2) ; note M. Huyette ; *JCP* 2003. II. 10068, note A. Gouttenoire et M. Roget ; Cass. 2e. Civ., 7 mai 2003, *Bull. Civ. II*, n° 129 ; *JCP* 2004. I. 101, n° 19 et s., obs. G. Viney.

229 Cass. Ch. Réunies, 2 déc. 1941, *DC* 1942. 25, rapp. Lagarde, note Ripert ; S. 1941. 1. 217, note H. Mazeaud.

230 Crim. 10 oct. 1996, *D.* 1997. 309, note M. Huyette ; Cass. Crim. 26 mars . 1997, *Le Foyer de Notre-Dame des Flots*, *Bull. Crim.*, n°124 ; *D.* 1997. 496, note P. Jourdain ; Crim. 15 juin 2000, *Bull. Crim.*, n°2333 ; *D.* 2001. 653, note M. Huyette ; Cass. 2e. Civ., 22 mai 2003, *Bull. Civ. II*, n° 157 ; *D.* 2004. Somm. 1342, obs. P. Jourdain.

231 Civ. 2e. 9 déc. 1999, *Bull. Civ. II*, n° 189 ; *D.* 2000. 713, note Gaillou-Scanvion.

d'assistance éducative auxquels avait été confiés des mineurs²³².

Par ailleurs, si la vie du mineur est contrôlée et organisée de façon permanente, la responsabilité des parents ne peut pas être engagée puisque la garde devient alternative.

A contrario, la garde (et les responsabilités qui en découlent) redevient cumulative si la personne civilement responsable du mineur en vertu de l'article 1384 alinéa 1 du code civil organise et contrôle le mode de vie du mineur de façon temporaire. La responsabilité de plein droit des parents pourra alors toujours être recherchée dans la mesure où il ne pourra être considéré que la cohabitation et l'autorité parentale ont cessé.

B) Le contrôle et l'organisation de l'activité du mineur.

Comme cela a pu être abordé, une personne peut également être en charge de contrôler et d'organiser l'activité du mineur mais seulement de façon temporaire. En vertu de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, elle pourra alors être , cumulativement avec les parents du mineur , tenu pour responsable des dommages causés par ce dernier.

La jurisprudence a tout d'abord appliqué cette responsabilité du fait d'autrui organisant et contrôlant le mode de vie du mineur de façon temporaire à des associations sportives par deux arrêts du 22 mai 1995²³³. Ensuite, cette responsabilité a été appliquée à des clubs sportifs²³⁴, des associations de loisirs²³⁵, à un centre de vacances accueillant des scouts²³⁶ ou encore à une association de supporters d'un club de football²³⁷.

Il est ainsi possible de constater que les personnes morales sont particulièrement visées et en particulier celles proposant des activités sportives ou de loisirs à tel point que la doctrine va jusqu'à affirmer que l'application de la responsabilité du fait d'autrui prise sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil , au delà des activités sportives ou de loisirs « semble

232 Crim. 10 oct. 1996, *D.* 1997. 309, note M. Huyette ; Cass. Crim. 26 mars . 1997, *Le Foyer de Notre-Dame des Flots*, *Bull. Crim.*, n°124 ; *D.* 1997. 496, note P. Jourdain ; Cass. 2e. Civ., 6 juin 2002, *Bull. Civ. II*, n° 120 (arrêt n°2) ; note M. Huyette ; *JCP* 2003. II. 10068, note A. Gouttenoire et M. Roget ; et plus largement Ch. Hugon, « La responsabilité civile délictuelle des services chargés d'une mesure d'assistance éducative », *Dr. Fam.* 2004. études n° 25.

233 Civ. 2e. 22 mai 1995 (2 arrêts), *Bull. Civ. II*, n°155 ; *JCP* 1995. II. 22550, note J. Mouly ; *JCP* 1995. I. 3893, n°5, obs. G. Viney ; *RTD civ.* 1995. 899. obs. P. Jourdain ; H. Groutel, « Joueurs ou voyous (à propos de deux arrêts sur la responsabilité civile des associations sportives) », *RCA* 1995, chron. N° 36 ; *Gaz. Pal.* 1996, 1, p. 16, note F. Chabas ; *D.* 1996. Somm. 29, obs. Alaphilippe ; *Defrénois* 1996, p. 357 obs. D. Mazeaud.

234 Civ. 2e. 3 févr. 2000, *Bull. Civ. II*, n° 126 ; *D.* 2000. 862, note S. Denoix de Saint-marc, *D.* 2000. Somm. 465, obs. P. Jourdain.

235 Civ. 2e. 12 déc. 2002 (association de majorettes), *Bull. Civ. II.*, n° 289 ; *D.* 2003. Somm. 2541, obs. F. Lagarde ; H. Groutel « Responsabilité du fait d'autrui, l'inexorable progression », *RCA* 2003, chron. N°4 ; *LPA* 7 avr. 2003, note F. Buy.

236 CA. Paris, 9 juin 2000, *RCA* 2001, comm. n°74, obs. L. Grynbaum.

237 CA. Aix-en-Provence, 9 oct. 2003, *RCA* 2004, comm. n°74, obs. L. Grynbaum.

bien incertaine [et que] le critère de l'organisation et du contrôle de l'activité à titre temporaire apparaît comme dérogatoire au principe de la garde d'autrui dégagé par l'arrêt *Blieck*²³⁸ ». Cela étant, ces personnes morales sont susceptibles d'accueillir un grand nombre de mineurs voire même parfois seulement des mineurs et ces derniers sont donc grandement concernés par le principe général de responsabilité du fait d'autrui.

Enfin et afin de compléter cette remarque , il est possible d'avancer le fait que la jurisprudence est venue freiner cette application extensive en considérant par exemple que « la responsabilité des grands-parents pour le fait d'un petit enfant qu'ils hébergent pendant les vacances scolaires en un lieu éloigné du domicile des parents ne peut être engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 [du code civil], dont les conditions d'application ne sont pas réunies²³⁹ ».

Il convient désormais d'aborder les effets de cette responsabilité.

Section 2 : Effets de la responsabilité civile des personnes de droit privé du fait du mineur.

L'article 1384 alinéa 1 du code civil dispose d'une responsabilité du fait des choses à laquelle la jurisprudence a rattaché une présomption de responsabilité²⁴⁰, après avoir initialement appliqué une présomption de faute. Dans la mesure où c'est ce même alinéa qui fait état du principe général de responsabilité du fait d'autrui, la jurisprudence a convenu de l'application de la même solution. La personne civilement responsable du mineur ne doit donc pas avoir commis de faute pour pouvoir engager sa responsabilité du fait d'autrui puisqu'elle est soumise à une présomption de responsabilité.

Il en découle que la preuve de l'absence de faute ne peut être considéré comme un élément exonératoire. Seule la force majeure réunissant les critères de l'imprévisibilité et de l'irrésistibilité ainsi que la faute de la victime vont pouvoir être des moyens d'exonération.

Cette responsabilité du fait d'autrui est grandement favorable à la protection du mineur en particulier lorsque la responsabilité des parents n'a pas vocation à s'appliquer. De plus,

238 P. Bonfils et A. Gouttenoire, « Droit des mineurs », précis Dalloz, 2e édition, 2014, p. 822.

239 Civ. 2e. 18 sept. 1996, *Bull. Civ. II*, n° 217 ; *D.* 1998. 118, note Rebourg ; *DR. Fam.* 1997, comm. n°83, note P. Murat (3e esp.) ; *RTD civ.* 1997. 436, obs. P. Jourdain ; sur cet arrêt, cf. G. Blanc, « A propos de la responsabilité des grands-parents (brève contribution à la réflexion sur la responsabilité du fait d'autrui) », *D.* 1997. Chron. 237 et S. Voir aussi dans le même sens, Civ. 2e. 5 févr. 2004, *Bull. Civ. II*, n°50, *RJPF* 2004-9/39, note f. Chabas. *Crim.* 8 févr. 2005, *JCP* 2005. II. 10049, note Steinlé-Feuerbac ; *RCA* 2005, comm. n° 118, note H. Groutel.

240 Cass. ch. Réunies, 13 févr. 1930, *Jand'heur*; DP 1930. 1. 57, concl. Matter, note Ripert ; S. 1930. 1. 121, note P. Esmein.

même lorsque celle-ci peut s'appliquer (lorsque une personne morale organise et contrôle l'activité du mineur seulement de façon temporaire), les responsabilités deviennent cumulatives et non plus alternatives. La victime dispose donc de nombreuses actions, tous plus avantageuses que l'action en responsabilité des articles 1382 et 1383 du code civil, aussi bien du point de vue de la solvabilité que des exigences en matière de preuve.

Par ailleurs, des personnes morales de droit public et plus précisément des collectivités publiques peuvent voir leur responsabilité engagée en raison du fait d'un mineur.

Chapitre 2: La responsabilité civile des collectivités publiques du fait du mineur.

Il convient d'aborder le domaine de cette responsabilité (Section 1) pour ensuite en préciser les régimes juridiques (Section 2) qui, en fonction des modalités de placement du mineur peuvent s'avérer variables.

Section 1 : Le domaine de la responsabilité civile des collectivités publiques du fait du mineur.

D'une manière générale, l'État peut être considéré comme responsable du fait du mineur si ce dernier a été placé dans un organisme non pas de droit privé mais de droit public²⁴¹. Il en résulte une compétence non plus de la juridiction judiciaire mais administrative.

Mais la mise en jeu de la responsabilité civile de l'État du fait du mineur peut aussi être consécutive à un « dysfonctionnement d'une collectivité publique indépendamment de la nature de la personne à qui le mineur est confié ²⁴² ». De ce fait, en raison d'un même dommage il va à la fois être possible d'engager la responsabilité civile d'une personne de droit privé devant la juridiction judiciaire et celle d'une collectivité publique²⁴³ devant la juridiction administrative.

241 T. confl. 5 avr. 1993, *Bull. Civ.* 1993, T. confl. N°6.

242 P. Bonfils et A. Gouttenoire, « Droit des mineurs », précis Dalloz, 2e édition, 2014, p. 823.

243 T. confl. 17 déc. 2001, *Bull. Civ.* T. confl., n° 28 ; *RTD civ.* 2002. 284, obs. J. Hauser :

Dans le même sens, le conseil d'État a dès 1969²⁴⁴ admis que bien qu'un mineur délinquant puisse être placé au sein d'un établissement privé habilité, en cas de dommage provoqué par ce dernier il sera toujours possible pour la victime d'engager la responsabilité civile du fait du mineur de la collectivité publique. La doctrine justifie cela par le fait que la méthode éducative émane des pouvoirs publics²⁴⁵.

Section 2 : Le régime de la responsabilité civile des collectivités publiques du fait du mineur.

Les régimes juridiques applicables semblent varier en fonction des modalités et du placement du mineur²⁴⁶. Sur la base de cette remarque, il est possible d'aborder la responsabilité civile des collectivités publiques du fait du mineur en assistance éducative (§1), du mineur pupille de l'État (§2) et du mineur délinquant (§3).

§1 : Le régime de la responsabilité civile des collectivités publiques du fait du mineur en assistance éducative.

Le tribunal des conflits en 1945 puis le conseil d'État en 1978²⁴⁷, avaient tout d'abord estimé que la responsabilité des collectivités publiques du fait du mineur était une responsabilité pour faute prouvée. Il est à cet égard possible de constater que la victime ne tire pas véritablement d'avantages de ce régime puisque la responsabilité personnelle du mineur telle qu'elle découle des articles 1382 et 1383 du code civil est également une responsabilité pour faute prouvée. Cependant, du point de vue de la solvabilité il est tout de même plus avantageux pour elle d'agir contre la collectivité publique. Malgré cette décision du tribunal des conflits, le mineur semblait donc tout de même bénéficier d'une certaine protection.

Mais certaines critiques doctrinales mettaient en évidence le fait qu'il existait une disparité, en particulier depuis l'arrêt *Blieck* de 1991, entre les régimes de responsabilité du fait du mineur placé en assistance éducative. En effet, une responsabilité pour faute était retenue par la juridiction administrative alors qu'une présomption de responsabilité était retenue par la juridiction judiciaire.

244 CE. 19 dec. 1969, *D.* 1970. 268 ; cf. égal. CE. 14 juin 1978, *Lebon*, p. 259.

245 Cf. note n° 242, p. 824.

246 Ch. Guettier, « Quel régime de responsabilité administrative en cas de dommages causés aux tiers par un mineur placé au titre de l'assistance éducative », *AJDA* 2002, études, p. 1378.

247 T. confl. 20 janv. 1945, *Lebon*, 1945, p. 274 ; *JCP* 1945. II. 2868, note J.-M. CE 11 avr. 1976, *Lebon* 1976, p. 1101.

Or, comme cela a été précédemment précisé, la réparation d'un même dommage peut dans certaines circonstances relever à la fois de la juridiction administrative et de la juridiction judiciaire si par exemple le mineur était placé au sein d'une association de droit privé.

Par conséquent, des juridictions administratives du fond²⁴⁸ puis le conseil d'État²⁴⁹ ont progressivement mis en place une responsabilité sans faute. Ce rapprochement avec la juridiction judiciaire s'est fait, il semble, encore plus ressentir en 2006 lorsque la cour administrative d'appel de Nancy a considéré que la responsabilité d'un département qui avait la charge « d'organiser, diriger, [et de] contrôler la vie (du) mineur ²⁵⁰» (reprenant ainsi les conditions de contrôle et d'organisation relatifs à l'application de l'article 1384 alinéa 1 du code civil) en vertu de l'article 375 du code civil relatif à l'assistance éducative , pouvait être engagée même sans faute.

Il en résulte un régime juridique favorable pour la victime et donc pour le mineur du point de vue de sa protection. La collectivité publique (lorsque par exemple le dommage s'est réalisé au sein d'un service de l'Aide sociale à l'enfance ou de Protection judiciaire de la jeunesse) ne pourra s'exonérer qu'en prouvant une faute de la victime ou un cas de force majeure²⁵¹.

§2 : Le régime de la responsabilité civile des collectivités publiques du fait des pupilles de l'État.

Les collectivités publiques sont ici soumis à une responsabilité pour faute présumée. Cela signifie qu'elles vont pouvoir s'exonérer de leur responsabilité du fait du mineur si elle prouve qu'elles n'ont pas pu empêcher le fait à l'origine du dommage ou si la victime a commis une faute.

Ce régime est moins favorable à la protection du mineur que celui qui est appliquée en matière d'assistance éducative mais reste toujours plus avantageux pour la victime – et donc pour le mineur – que celui pour faute prouvée des articles 1382 et 1383 du code civil.

248 CAA Bordeaux, plén., 2 févr. 1998, *JCP* 1998. II. 10041, note D. Péano ; *AJDA* 1998, p. 232, note G. Vivens. CAA Douai, plén., 8 juill. 2003, *AJDA* 2003, p. 1880, concl. J. Michel.

249 CE sect., 11 févr. 2005, *RCA* 2005, comm. n° 192, obs. Ch. Guettier.

250 CAA Nancy, 6 avr. 2006, *AJDA* 2006, p. 916, obs. J.-M. Adrien.

251 A. Gouttenoire et Ch. Radé, « La responsabilité du mineur placé », *AJ fam.* 2007. 69 et s.

La doctrine fait de plus remarquer que « il n'est pas certain que cette solution perdure , en raison de l'évolution constatée à l'égard des mineurs en assistance éducative²⁵² », autrement dit en raison du régime de responsabilité sans faute qui est appliqué aux collectivités publiques responsables de ces mineurs dans le cadre de l'assistance éducative et qui pourrait être étendu au cas des pupilles de l'État.

A ce titre, bien qu'isolé , un arrêt de cour d'appel est déjà allé dans ce sens, retenant une responsabilité sans faute d'un département en sa qualité de gardien d'un mineur et « en application des principes dont s'inspire l'article 1384 alinéa 1 du code civil ». ²⁵³

§3 : Le régime de la responsabilité civile des collectivités publiques du fait du mineur délinquant.

Lorsque l'État engage sa responsabilité sans faute, celle-ci peut être pour rupture d'égalité devant les charges publiques ou pour risque.

C'est ce deuxième régime qui est applicable aux mineurs délinquants depuis un arrêt du conseil d'État de 1956²⁵⁴. Le risque découle alors des méthodes de réinsertion²⁵⁵ qui sont mises en œuvre par l'État. Cette solution a ainsi pu être retenue à l'encontre d'un internat surveillé accueillant des enfants délinquants et relevant d'une institution publique²⁵⁶ mais aussi à des établissements privés habilités²⁵⁷. Se pose alors la question, en particulier si le gardien du mineur est une personne de droit privé, du cumul des responsabilités.

Le conseil d'État a à ce titre précisé en 2006²⁵⁸ que la responsabilité sans faute du gardien du mineur placé en liberté surveillée (sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil) ne fait pas obstacle à la responsabilité sans faute pour risque de l'État du fait de la mise en place par ce dernier des méthodes de réinsertion.

252 P. Bonfils et A. Gouttenoire, « Droit des mineurs », précis dalloz, 2e édition, 2014, p. 826.

253 CAA Douai, 18 déc. 2003, *M. et Mme Fusillier*, n° 00DA00200.

254 CE, sect. 19 oct. 1990, *Lebon* 1990, p. 284 ; *AJDA* 1990, p. 919 et chron. E. Honorat et R. Schwartz, p. 869 ; *RD publ.* 1990, p. 1866, concl. Ch. De la Verpillère, *JCP* 1991. IV, p. 61 ; *RDSS* 1991, p. 401.

255 En application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

256 CE sect., 3 févr. 1956, *Ministère de la justice c/ Thouzellier*, *Lebon* 1956, p. 49 ; *AJDA* 1956, II, p. 96, chron. F. Gazier.

257 CE 19 déc. 1969, *Etablissements Delannoy*, *Lebon* 9. 595 ; *AJDA* 1970, p. 99, chron. R. Denoix de Saint-Marc et D. Labetoulle. V. aussi CE 14 juin 1978, *Lebon* p. 258, *RDSS* 1978, p. 562, concl. Labetoulle ; *D.* 1978. 686, note F. Moderne.

258 CE 1er févr. 2006, *RCA* 2006, comm. n° 142, obs. Ch. Guettier ; *AJDA* 2006, p. 586 en continuité avec CE 11 févr. 2005, C. Devys, « Vers une responsabilité de plein droit du fait des personnes dont on a la garde ? » *RFDA* 2005, p. 595-601.

Cette décision est confirmée en 2007²⁵⁹ dans le cadre du placement d'un mineur auprès de personnes physiques dignes de confiance

Il est toutefois important de noter qu'en cas d'aboutissement d'une action en responsabilité à la fois devant la juridiction civile (contre une personne de droit privé en charge du mineur délinquant) et devant la juridiction administrative contre l'État, ce dernier intervient de façon subsidiaire relativement à sa contribution à la dette . Le gardien du mineur doit exercer alors un recours subrogatoire . A noter que ce mécanisme ne s'applique par ailleurs ni à l'assistance éducative ni aux pupilles de l'État.

Néanmoins, afin que l'État puisse être considéré comme responsable, la doctrine fait remarquer qu'il est important que le lien de causalité entre le dysfonctionnement du service public (qui est le véritable fait générateur du dommage) et le dommage soit direct²⁶⁰.

La jurisprudence a pu considérer que ce lien n'était pas direct si par exemple le meurtre est commis six mois après l'expiration d'une permission de sortie de trois jours²⁶¹ ou un mois et demi après une évasion²⁶² ou encore si l'accident est survenu au volant d'une voiture volée moins de trois semaines après une évasion²⁶³.

Par application au mineur délinquant, la doctrine a récemment prôné que soit retenue la même solution lorsque ce dernier commet un homicide volontaire plus de trois mois après qu'il se soit enfui de l'établissement habilité dans lequel il avait été placé²⁶⁴.

Par conséquent , le régime de responsabilité sans faute est favorable à la victime qui a de plus beaucoup moins de raisons de s'inquiéter de la solvabilité de son (ou de ses) débiteur(s) que si ce dernier était le mineur lui même. Il en découle de ce fait une protection renforcée de ce dernier.

Afin d'asseoir ce constat , il convient désormais d'aborder la question de l'assurance des personnes morales de droit privé et de droit public civilement responsables du mineur sur le fondement du principe général de responsabilité du fait d'autrui.

259 CE 26 juill. 2007, *RLDC*, oct. 2007, p. 23obs. C. Kleitz-Bachelet.

260 G. de La Taille, « L'État n'est pas responsable de tous les méfaits d'un mineur délinquant en fuite », *AJDA* 2015. p. 596.

261 CE 27 mars 1985, n° 49928, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M^{me} Henry*.

262 CE 10 mai 1985, n° 48517, *M^{me} Ramade*.

263 CE 24 févr. 1965, n° 58145, *Caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne*.

264 G. de La Taille, « L'État n'est pas responsable de tous les méfaits d'un mineur délinquant en fuite », *AJDA* 2015. p. 596.

Sous-titre 2 : L'assurance des personnes civilement responsables du fait du mineur.

C'est tout naturellement qu'il conviendra d'étudier tout d'abord l'assurance de la responsabilité du fait du mineur des personnes morales de droit privé (Chapitre 1) puis des collectivités publiques (Chapitre 2).

Chapitre 1: Les solutions assurantielles à la responsabilité civile des personnes morales de droit privé du fait du mineur.

Comme cela a pu être précédemment évoqué, les personnes de droit privé civilement responsables d'un mineur au regard de l'article 1384 alinéa 1 du code civil peuvent organiser et contrôler l'activité du mineur (Section 1) ou la vie de celui-ci (Section 2). Il est donc possible d'aborder la question de l'assurance de la responsabilité civile du fait d'autrui selon ces critères.

Section 1 : L'assurance de responsabilité des personnes de droit privé organisant et contrôlant l'activité du mineur.

Comme cela a pu être vu, ce sont en particulier des personnes morales qui vont être concernées par cette responsabilité. Il est alors possible d'étudier l'assurance de celles organisant et contrôlant l'activité du mineur dans le milieu sportif (§1) ainsi que de celles organisant et contrôlant son activité dans un milieu non sportif (§2).

§1 : L'assurance de responsabilité des personnes de droit privé organisant et contrôlant l'activité du mineur dans un milieu sportif.

Le principe général de responsabilité du fait d'autrui s'applique grandement dans le milieu sportif.

L'article L. 321-1 alinéa 1 du code du sport²⁶⁵ énonce que les associations, les sociétés et les fédérations sportives [sont tenus de] souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. » Il découle donc de ce texte une obligation d'assurance.

265 Issu de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par une loi du 6 juillet 2000.

C'est une conception large qui doit être faite des « pratiquants » tels qu'ils sont énoncés par l'article précité, incluant ainsi également les non licenciés, les pratiquants temporaires, les invités ou les pratiquants à l'essai comme le fait remarquer la doctrine²⁶⁶. De ce fait, c'est dans de nombreuses circonstances que les mineurs peuvent être couverts.

Dans le même sens, la garantie est acquise dans le cadre de compétitions, de matchs amicaux, d'entraînements, de stages, de séances d'initiation dans les écoles de formation ainsi que dans le cadre des trajets nécessaires à la participation des épreuves.

Par ailleurs, il semble que l'obligation d'assurance permette de garantir aussi bien la responsabilité personnelle du mineur pratiquant que la responsabilité du fait d'autrui de l'association, de la société ou de la fédération puisque comme le fait remarquer la doctrine²⁶⁷, « si en cas de faute intentionnelle, la responsabilité civile personnelle des pratiquants n'est pas couverte en application de l'article L. 113-1, alinéa 2, du code des assurances²⁶⁸, celle du club peut cependant rester engagée au titre de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, et dès lors, la garantie demeurer acquise à la victime. »

Cette obligation d'assurance de la responsabilité du fait d'autrui est donc clairement favorable à la victime et donc au mineur qui est protégé d'un potentiel engagement de sa responsabilité civile.

Par ailleurs, l'article L. 321-1 alinéa 2 du code du sport énonce que les pratiquants sont des tiers entre eux. Il en résulte une impossibilité pour l'assureur de stipuler une exclusion de garantie qui serait fondée sur la qualité de la victime (particulièrement en matière sportive il est possible d'envisager une acceptation des risques qui aurait pu être une source d'exclusion de garantie). La responsabilité de la personne morale du fait du mineur est donc plus largement garantie ce qui a une fois de plus un impact positif sur la protection du patrimoine du mineur. De plus, la garantie à vocation à s'appliquer aussi bien lorsque le dommage a été causé à des pratiquants qu'à d'autres victimes potentielles (spectateurs, arbitres...).

L'article L. 321-1 du code du sport autorise par ailleurs des clauses d'exclusion de garanties pour les dommages causés aux clubs sportifs, aux organisateurs de manifestations sportives, aux exploitants de salles de sport, à leurs représentants légaux et aux biens dont ces personnes sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens.

266 J. Mouly et C. Dudognon, « Répertoire de droit civil - Sport » sous la direction de E. Savaux, juin 2012, maj octobre 2014.

267 Cf. note n° 266.

268 Civ. 1re, 7 juin 1974, RGAT 1975. 21, obs. Durry.

Au regard de la qualité de certaines de ces victimes, il est impossible de résonner sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil. En effet, il ne peut pas être engagée la responsabilité du club sportif sur ce fondement en raison des dommages causés par le mineur à ce même club.

La responsabilité d'un sportif mineur pourrait alors être engagée sans que celui-ci soit couvert par l'assurance obligatoire de l'article L. 321-1 du code du sport.

Mais à titre de parenthèse, il est possible d'affirmer que dans la mesure où la responsabilité des parents peut toujours être recherchée puisque ce n'est qu'un contrôle et une organisation temporaire et non permanente de l'activité du mineur qui est faite par la personne morale, l'assureur de ces derniers pourra garantir leur responsabilité du fait de leur enfant mineur en cas d'exclusion de garantie de la part de l'assureur du club.

De plus, au regard des avantages précédemment précisés qui découlent de l'action en responsabilité fondée sur l'article 1384 alinéa 4 du code civil par rapport à l'action en responsabilité fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, la victime agira probablement sur ce fondement là.

Seul véritable point négatif relevé par la doctrine²⁶⁹, relativement à l'assurance de responsabilité le décret du 19 juin 1991 avait fixé un montant de garanties plancher de 5 millions de francs pour les dommages corporels, et de 3 millions pour les dommages matériels Mais comme dans la pratique ces montants étaient souvent érigés en plafonds de garantie par les assureurs alors que les dommages pouvaient s'avérer plus importants, une loi du 13 juillet 1992 a conduit à l'abandon de ces montants planchers ce qui a eu pour effet de laisser aux parties la liberté de fixer l'étendue des garanties.

Néanmoins, plusieurs assureurs peuvent parfois être tenus à garantie . En effet, certains contrats d'assurance ayant vocation à couvrir la responsabilité civile d'associations (et donc leur responsabilité du fait d'autrui²⁷⁰) stipulent que si ces dernières sont affiliées à une fédération ou à un groupement sportif, alors « la garantie n'intervient qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance, souscrit par cette Fédération ou ce groupement, visant à couvrir la responsabilité civile des associations affiliées et/ou leurs

269 J. Mouly et C. Dudognon, « Répertoire de droit civil - Sport » sous la direction de E. Savaux, juin 2012, maj octobre 2014.

270 Cf. annexe 13, p. 128.

licenciés ²⁷¹».

Cette intervention à titre subsidiaire semble donc permettre de garantir les dommages causés par le mineur quand bien même les plafonds de garantie de l'assureur de la fédération ou du groupement seraient dépassés. Ce renforcement du droit à réparation de la victime renforce également la protection du mineur.

Il convient désormais de s'intéresser à l'assurance des personnes morales étrangères au milieu sportif.

§2 : L'assurance de responsabilité des personnes de droit privé organisant et contrôlant l'activité du mineur dans un milieu non sportif.

Un arrêté du 20 mai 1975²⁷² édicte une obligation d'assurance à la charge de nombreuses personnes morales ayant vocation à accueillir des mineurs en dehors du domaine sportif. L'article premier de cet arrêté précise que sont concernés les établissements ou centres de placement dans le cadre de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs²⁷³ ainsi que les centres de loisirs sans hébergement et les groupements sportifs ou de jeunesse²⁷⁴. L'article 14 énonce que « il appartient aux organisateurs [de ces] activités (...) de contracter les assurances nécessaires pour garantir (...) leur responsabilité civile (...) ».

Ainsi les contrats d'assurance auront en principe vocation à couvrir toutes les facettes de leur responsabilité civile , c'est à dire sur le fondement des articles 1382 à 1385 du code civil principalement.

Leur responsabilité du fait du mineur sera donc couverte et ce dernier bénéficie d'une protection supplémentaire puisque la responsabilité des parents peut toujours être recherchée et que donc l'assureur de ces derniers pourra également être tenue de garantir les dommages causés par le mineur.

271 Cf. annexe 13, p. 128.

272 Arrêté du 20 mai 1975 relatif a la sécurité dans les établissements et centres de placement hébergeant des mineurs, a l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, dans les centres de loisirs sans hébergement, dans les groupements sportifs et de jeunesse.

273 Régis par le décret n°60-94 du 29 janvier 1960 .

274 Régis par l'ordonnance du 2 octobre 1943.

Ainsi, lorsque la responsabilité civile d'une personne (le plus souvent morale) qui organise et contrôle l'activité du mineur de façon temporaire peut être engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, c'est le plus souvent une obligation d'assurance qui est fait figure de solution financière. Le mineur est d'autant plus protégé que la responsabilité des parents peut aussi être recherchée, ce qui n'est cependant pas le cas si une personne contrôle et organise l'activité du mineur de façon permanente.

Il convient donc d'aborder les solutions assurantielles applicables à ces personnes et qui vont indirectement apporter une protection supplémentaire au mineur.

Section 2 : L'assurance de responsabilité des personnes de droit privé organisant et contrôlant la vie du mineur.

S'agissant des personnes de droit privé contrôlant et organisant la vie du mineur de façon permanente, il peut s'agir d'associations accueillant des mineurs et qui vont donc pouvoir voir leur responsabilité civile engagée en raison des faits de ces derniers.

Déjà dans l'arrêt *Blieck*, qui a reconnu le principe général de responsabilité du fait d'autrui c'est la responsabilité d'une association gérant un centre recevant des personnes handicapés qui était mise en cause en raison d'un incendie causé par un de ces derniers. Et il résultait de l'arrêt de cour d'appel une condamnation *in solidum* de l'association et de son assureur.

Il est possible d'imaginer la situation dans laquelle l'handicapé est un mineur. Au regard de son handicap , il semble plus difficile pour la partie adverse de prouver l'existence d'une faute intentionnelle , en particulier si l'handicapé est mental. Mais comme ce n'est pas la responsabilité civile personnelle de ce dernier qui est recherchée mais celle de l'association, il doit dans tous les cas être fait application de l'article L. 121-2 du code des assurances qui dispose que l'assureur est tenu de garantir les dommages causés par la personne dont l'assuré est civilement responsable, quelque soit la nature ou la gravité de la faute.

Par conséquent, c'est le contrat d'assurance association qui conviendra afin de couvrir la responsabilité civile du fait du mineur de cette dernière.

Plus généralement, en vertu de l'assistance éducative prévue par les articles 375 et suivants du code civil, des personnes physiques ou morales de droit privé peuvent se voir confier un mineur. De plus, bien qu'une personne morale de droit privé soit chargée d'une

mission d'assistance éducative qui est considérée comme une mission de service public , cela « ne lui confère aucune prérogative de puissance publique » comme l'énonce le tribunal des conflits. C'est l'ordre judiciaire qui est alors compétent et sa responsabilité du fait du mineur reste fondée sur l'article 1384 alinéa 1 du code civil. Du point de vue de l'assurance, cela a pour effet de la contraindre à conclure un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait du mineur, ce qui reste toutefois avantageux relativement à la protection de ce dernier.

Il convient désormais d'aborder la question de l'assurance de responsabilité des collectivités publiques du fait du mineur autour du principe selon lequel l'État est son propre assureur.

Chapitre 1 : Les solutions assurantielles à la responsabilité civile des collectivités publiques du fait du mineur.

Il convient de tout d'abord d'étudier la faculté d'assurance de ces collectivités (Section 1) pour ensuite aborder quelques éléments relatifs au contenu de leurs contrats d'assurance (Section 2).

Section 1 : Une faculté relative d'assurance.

La formulation « l'État est son propre assureur » peut laisser penser qu'il dispose de suffisamment de trésorerie pour régler l'ensemble des dettes de réparation auxquelles il pourrait être soumis.

Or, ce n'est pas toujours le cas et il dispose en réalité d'une liberté d'assurance (§1) afin , entre autre, de couvrir sa responsabilité du fait d'un mineur dont il organise, dirige et contrôle le mode de vie. Cette liberté peut cependant être limitée par une inassurabilité qui est justifiée par la qualité même de certains mineur (§2).

§1) Un principe de liberté d'assurance.

La règle énonçant que l'État est son propre assureur n'est donc pas impérative et ce dernier peut y déroger chaque fois qu'il y va de son intérêt²⁷⁵. Comme toute personne morale de droit public, les communes , les départements et les régions peuvent donc librement

275 Franc-Valluet F.-P., De la règle « L'État est son propre assureur », RGAT 1978, p. 596.

s'assurer s'ils souhaitent par exemple couvrir leur responsabilité qui pourrait être engagée de plein droit en cas de dommage causé par un mineur dont il organise, dirige et contrôle le mode de vie.

Ainsi, l'article L. 2122-22, 6° du code général des collectivités territoriales énonce que « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat (...) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre qui y sont afférentes ».

Néanmoins, comme le précise le conseil d'État en 1996²⁷⁶, il ne peut de toute évidence être conclue un contrat d'assurance par un représentant de l'État en sa qualité de représentant de l'État que si la couverture offerte par le contrat concerne des risques incombant à l'État ou dont il peut être déclaré responsable. Au regard de ce qui a pu être précédemment précisé, l'État va ainsi pouvoir être couvert qu'il soit l'unique responsable du fait du mineur ou qu'une personne morale de droit privée en soit également responsable.

Dans la mesure où l'État a la faculté de s'auto-assurer, il est considéré que lorsqu'il s'assure auprès d'une compagnie, c'est une opération de réassurance qui s'effectue, devenant ainsi cessionnaire.

Au delà de la conclusion de contrats d'assurance, il peut par exemple s'assurer de façon indirecte d'une part grâce aux contributions qu'il peut être amené à prélever sur les assureurs et assurés destinée à alimenter les fonds de garantie²⁷⁷.

Néanmoins, il n'est en aucun contraint de souscrire une telle assurance, n'étant relativement aux mineurs soumis à aucune disposition législative ou réglementaire qui imposerait une obligation d'assurance²⁷⁸.

La question de l'assurance de la responsabilité de l'État du fait d'un mineur est donc plus une question de bonne gestion de ses finances qui peut être cependant entravée par des problèmes d'assurabilité.

276 CE 27 mars 1996, n° 122912 et n° 122962, *Préfet de l'Hérault c/ Cne. D'Agde*.

277 Art. L. 421-4 C. ass. pour le FGAO et L. 422-1 C. ass. pour le FGTL.

278 Les seules obligations d'assurance de l'Etat concernent leur responsabilité relativement aux véhicules terrestres à moteur (Loi n° 58-208, 27 févr. 1958, JO 28 févr) et aux remontées mécaniques (Loi n°63-705, 18 juill. 1963, JO 19juill.).

§2 : L'acceptation des risques : un obstacle à l'assurabilité.

Comme le fait remarquer la doctrine, « à l'inverse des particuliers, la perspective d'un dommage ne fournit pas une limite à l'accomplissement de [l'action de l'État] ²⁷⁹». Dans une optique d'intérêt général, certaines de ces décisions peuvent cependant être préjudiciables à certains membres de la société²⁸⁰.

La doctrine ajoute que ceci peut tout d'abord avoir un impact sur l'aléa²⁸¹. En effet, s'il est prévisible que certains individus vont subir un préjudice, le risque n'est plus véritablement aléatoire et le contrat d'assurance pourra être frappée de nullité relative. Cette nullité signifie qu'elle est opposable seulement aux parties et non aux tiers, par conséquent l'État sera toujours tenue d'une dette de réparation mais ne sera plus assuré.

Mais le mineur est véritablement concerné lorsque l'État est contraint d'accepter un risque anormal tout en prévoyant sa survenance, cette prévision étant la cause de l'opération d'assurance²⁸².

Ainsi, le conseil d'État²⁸³ a pu préciser que le processus de réinsertion des mineurs délinquants fait figure de risque anormal accepté. Ceci impose alors à l'État de rester son propre assureur.

Par conséquent, si un de ces mineurs délinquants cause un dommage important, cela pourra avoir des répercussions néfastes sur les finances de la commune. Il est par exemple possible d'imaginer une telle situation en cas d'incendie provoqué par un mineur délinquant.

Afin d'avoir une meilleure idée de l'étendue des garanties dont peut bénéficier l'État relativement à sa responsabilité du fait du mineur, il convient de se pencher sur le contenu des contrat d'assurance pouvant être conclus par les collectivités publiques.

279 L. Bahoune : le principe selon lequel « l'État est son propre assureur », RFDA 2014. p. 1167.

280 J.-M. Sauvé, « *Osez le risque !* », Conclusion de colloque organisé par l'ENA, l'École de guerre et HEC, 6 juin 2014.

281 Franc-Valluet F.-P., De la règle « L'État est son propre assureur », RGAT 1978, p. 596.

282 T. Pez, « Le risque dans les contrats administratifs », Préface P. Delvolvé, p. 35, spéc. § 57 .

283 CE, sect., 3 févr. 1956, *Ministre de la justice c/ Thouzellier*, Lebon p. 49 ; CE, 6 déc. 2012, n° 351158, *Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés c/ Association JCLT*, Lebon T.p. 981 ; AJDA 2012. 2356 ; RDSS 2013. 350, obs. D.Cristo.

Section 2 : Le contenu de l'assurance de responsabilité l'État du fait du mineur.

Il est possible d'étudier les contrats d'assurance qui sont conclus par différentes collectivités publiques : la commune (§1) , le département (§2) et la région (§3).

§1 : L'assurance de la responsabilité de la commune du fait du mineur.

Comme dans la plupart des contrats d'assurance de responsabilité, la commune va pouvoir garantir sa responsabilité qui serait engagée en application des articles 1382 à 1386 du code civil. Sa responsabilité du fait du mineur peut donc être de couverte de façon effective.

Par ailleurs, comme cela a pu être précédemment abordé, en cas de dommage causé par un élève d'une école publique, l'instituteur en charge de cet élève peut être déclaré responsable sur le fondement de du régime spécial de responsabilité du fait d'autrui prévu à l'article 1384 alinéa 6 du code civil .

Or dans ce cas là, la responsabilité de l'État est substituée à celle de l'instituteur. Plus précisément la responsabilité des communes est substituée à celle des instituteurs exerçant dans les écoles primaires publiques.

Ces dommages trouvent ainsi une solution assurantielle dans les contrats d'assurance de responsabilité souscrits par les communes.

Par ailleurs, les dommages causés par le mineur ne sont en principe pas couverts si ils résultent du fonctionnement défectueux des colonies de vacances ou des établissements sportifs couverts ou en plein air comportant des tribunes. Par exception, il est possible pour la commune d'obtenir une couverture de ces dommages si elle demande une extension de garantie facultative.

Si le contrat d'assurance dit « communal » est bien une assurance de responsabilité, il ne s'agit pas d'un contrat multirisque. Par conséquent, en cas de dommage causé à un bien de la commune par un mineur dont elle dirige, organise et contrôle le mode de vie, la couverture ne sera pas acquise. L'indemnisation de l'assureur doit seulement profiter à la victime.

§2 : L'assurance de la responsabilité du département du fait du mineur.

Les départements sont depuis la loi de décentralisation de 1982²⁸⁴ les collectivités publiques les plus importantes en matière d'action sociale. Comme le constate la doctrine, le président du conseil général contrôle ainsi les actions de l'aide sociale à l'enfance, notamment la surveillance des conditions morales et matérielles des enfants placés hors du domicile parental.

Par ailleurs, c'est sa responsabilité qui sera substituée à celle de l'instituteur du fait de son élève qui exerce dans les collèges publics.

Le contrat d'assurance départemental va , tout comme le contrat d'assurance communal, permettre la couverture des responsabilités encourues en application des articles 1382 à 1386 du code civil. Sa responsabilité du fait d'un mineur dont elle dirige, organise et contrôle le mode de vie est donc garantie.

Sont couverts les dommages corporels, matériels et moraux causés à des tiers mais aussi aux préposés salariés du département, aux organismes de protection sociale ainsi qu'aux personnes stagiaires ou bénévoles.

Comme l'énonce la doctrine, en matière d'activités sanitaires et sociales, et notamment à propos du placement d'enfants mineurs, « la qualité d'assuré est étendue auxdits enfants (...) [et] la responsabilité du département est couverte même si les dommages sont imputables à la faute intentionnelle de ces enfants ²⁸⁵».

Néanmoins, cette même doctrine ajoute que sont exclus les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux, prenant naissance dans un local appartenant au département ou occupé par lui ou toute personne dont il est civilement responsable.

284 Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

285 Lamy Assurances, « Partie 2 : assurance de dommages, Titre 3 : responsabilité et assurances des communes, départements, et régions », édition 2015.

§3 : L'assurance de la responsabilité de la région du fait du mineur.

L'assurance de la responsabilité de la région est d'une manière générale plutôt proche de celle du département que ce soit au regard des responsabilités garanties, des dommages couverts ou des risques exclus.

Il est possible de noter que le contrat d'assurance régional stipule que la garantie s'applique aux réclamations formulées avant l'expiration du contrat. Il est par ailleurs également possible de prévoir une clause de garantie subséquente.

En ce qui concerne la responsabilité des instituteurs prévue à l'article 1384 alinéa 6 du code civil, la responsabilité de la région est substituée à celle de ces derniers lorsqu'ils exercent au sein de lycées publics.

Conclusion.

Si l'introduction de cette étude a pu mettre en évidence le fait que d'un point de vue historique, la réparation des préjudices découlant d'un dommage causé par un mineur pouvait incomber soit à ce dernier soit à ses parents, il apparaît désormais comme évident que beaucoup plus de responsables peuvent potentiellement être tenus à réparation.

Cette pluralité de responsables produit, comme cela a pu être souligné à maintes reprises, plusieurs effets qui s'avèrent bénéfiques au mineur.

En premier lieu des effets juridiques : d'une part les responsabilités civiles des personnes civilement responsables du mineur peuvent plus facilement être engagées en particulier car les exigences en matière de preuve qui incombent à la victime sont moindres et les moyens permettant aux civilement responsables du mineur de s'exonérer de leur responsabilité sont limitées comparativement au régime de la responsabilité civile personnelle.

D'autre part, du point de vue du droit des assurances, l'élément le plus important à retenir est sans aucun doute celui de l'appréciation de l'aléa. En effet, pour un même dommage l'aléa, critère de l'assurabilité, peut s'apprécier de manière différente selon la responsabilité qui est mise en cause. Il en découle alors une garantie plus étendue si c'est la responsabilité d'une personne civilement responsable du mineur qui est concernée.

En second lieu des effets économiques : d'une part la solvabilité des personnes civilement responsables du mineur a vocation à être plus importante que celle du mineur lui-même.

D'autre part, la multiplication des régimes de responsabilités civiles concernés par le dommage causé par le mineur implique une multiplication des contrats d'assurance et donc des garanties applicables à un seul et même dommage.

Bien entendu, ces éléments ont pour vocation première de répondre non pas aux besoins de protection du mineur auteur du dommage mais à ceux de réparation de la victime.

Mais il est possible de constater que de façon indirecte, la victime en raison de sa qualité de victime est en quelque sorte au service de l'auteur du dommage. C'est en vérité le droit de la responsabilité qui est au service de la victime et indirectement de celui du mineur auteur du dommage. Cette remarque n'est cependant valable que pour certaines catégories de d'auteurs de dommages dont le mineur fait partie en raison de la dépendance juridique de son statut à celui d'autres personnes.

Pour rappel, le problème de droit introductif était le suivant : La diversité des régimes de responsabilité civile relatifs au mineur favorisent-ils la protection de celui-ci tout en trouvant une solution assurantielle efficace ?

Il semble donc désormais clairement possible de répondre par l'affirmative au vu des éléments qui ont pu être développés au cours de cette étude et rappelés dans cette conclusion.

Néanmoins, à titre d'ouverture , il est possible de s'interroger sur deux points de droit qui découlent directement de ce qui a pu être dit au cours du développement :

En premier lieu, l'abandon de l'exigence du discernement du mineur par la jurisprudence est-il opportun ?

La réponse varie évidemment en fonction de la partie à l'égard de laquelle cette interrogation est appréciée. Du côté de la victime, l'abandon de l'exigence du discernement du mineur répond clairement aux attentes de celles-ci en matière de réparation.

Du côté du mineur auteur du dommage cependant, l'effet est néfaste à sa protection puisque sa responsabilité peut plus facilement être retenue. Faut-il alors se ranger du côté de cette doctrine qui énonce que « refuser de prendre en considération ses facultés et retenir systématiquement sa responsabilité , comme le fait la Cour de cassation depuis les arrêts d'Assemblée plénière du 9 mai 1984 est (...) inopportun » et que sa responsabilité « à mesure du développement de ses facultés doit être conciliée avec la nécessité de sa protection²⁸⁶ » ?

286 V. Da Silva, « La protection des mineurs et des majeurs en curatelle et en tutelle en matière personnelle », Logiques juridiques, L'harmattan, 2014, p. 402.

Au regard de ce qui a pu être énoncé au cours du développement, il semble plus convenable en réalité de rejeter cette conception puisque dans la pratique, le mineur ne supportera sur le plan civil que rarement les conséquences de ses actes.

De ce constat découle alors en second lieu la question de la moralisation du mineur. Si le droit de la responsabilité est tel que le mineur ne subira que rarement les conséquences de ses actes, ce dernier peut-il en définitive véritablement être sensibilisé ?

D'une part, le domaine de l'assurance est tel que cette absence de conséquences n'est pas propre au mineur si sont mises de côté les notions de franchises et de découvert obligatoire. L'objectif même de l'assurance est de protéger des conséquences pécuniaires d'un dommage causé par l'assuré.

D'autre part, l'objectif de moralisation semble véritablement utile lorsque la faute du mineur est intentionnelle ou dolosive. Or, dans ce cas là c'est vraisemblablement le droit pénal qui remplira cet objectif puisque à l'inverse du droit civil, aucune dépersonnalisation n'est possible : « nul n'est pénalement responsable que de son propre fait ²⁸⁷ ».

287 Article 121-1 du code pénal.

Table des matières.

Le mineur : Responsabilités civiles et assurances.

Partie I: Des sources de responsabilités civiles personnelles du mineur multiples nécessitant une protection assurantielle effective.

■ Titre 1: L'étendue de la responsabilité civile personnelle du mineur : une menace à sa protection.

● *Sous-titre 1: Le mineur civilement responsable de son fait personnel.*

➤ Chapitre 1: Le cas du mineur exerçant une profession.

➤ Section 1: La responsabilité civile contractuelle du mineur professionnel.

➤ Section 2: La responsabilité civile délictuelle du mineur professionnel.

➤ Chapitre 2: Le cas du mineur n'exerçant pas de profession.

➤ Section 1: La responsabilité civile délictuelle du mineur sain d'esprit.

➤ Section 2 : La responsabilité civile délictuelle du mineur sous l'empire d'un trouble mental.

● *Sous-titre 2: Le mineur civilement responsable d'un fait extérieur à sa personne.*

➤ Chapitre 1: La responsabilité civile du fait des choses appliquée au mineur.

➤ Chapitre 2: La responsabilité civile du fait des animaux appliquée au mineur.

➤ Chapitre 3: La responsabilité civile du fait des bâtiments en ruine appliquée au mineur.

■ **Titre 2: Des solutions assurantielles œuvrant pour une protection du mineur.**

● ***Sous-titre 1 : L'assurance du mineur civilement responsable de son propre fait.***

- Chapitre 1: L'assurance de la responsabilité civile professionnelle du mineur exerçant des fonctions de direction.
- Section 1: L'assurance de la responsabilité civile du mineur dirigeant ayant agi dans le cadre de ses fonctions.
- Section 2: L'assurance de la responsabilité civile du mineur dirigeant ayant agi en dehors du cadre de ses fonctions.

- Chapitre 2: L'assurance de la responsabilité civile délictuelle du mineur non professionnel.
- Section 1: L'assurance de la responsabilité civile délictuelle du mineur sain d'esprit.
- §1) L'assurance scolaire.
- §2) L'assurance multirisque habitation.
- §3) L'assurance de la responsabilité civile du mineur en matière sportive.
- §4) L'opportunité relative des contrats d'assurance plus spécifique.
- a) L'assurance « famille ».
- b) L'assurance habitation étudiant.
- c) L'assurance de responsabilité des étudiants.
- d) L'assurance de responsabilité des enfants en bas âge.
- e) L'assurance de responsabilité dans le cadre de stages médicaux.
- f) L'assurance extrascolaire.
- Section 2 : L'assurance de la responsabilité civile du mineur sous l'empire d'un trouble mental.

● ***Sous-titre 2 : L'assurance du mineur civilement responsable d'un fait extérieur à sa personne.***

- Chapitre 1 : L'assurance de la responsabilité du fait des choses appliquée au mineur.
- Chapitre 2 : L'assurance de la responsabilité du fait des animaux appliquée au mineur.
- Chapitre 3 : L'assurance de la responsabilité du fait des bâtiments en ruine appliquée au mineur.

Partie II : Les différents régimes de responsabilité civile du fait d'autrui : une protection du mineur renforcée par l'assurance.

■ **Titre 1: Les régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui : une protection législative du mineur optimisée par l'assurance.**

● ***Sous-titre 1: Les régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui œuvrant en faveur du mineur.***

- Chapitre 1: La responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants mineurs.
- Section 1 : Les conditions de la responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants mineurs.
 - §1) Les conditions relatives aux personnes.
 - A) *Un enfant mineur.*
 - B) *Des parents.*
 - C) *Une autorité parentale.*
 - §2) Les conditions relatives à la matérialité.
 - A) Un fait de l'enfant.
 - B) De la cohabitation matérielle à la cohabitation juridique.
 - §3) Opportunités à l'égard du mineur.
- Section 2 : Effets de la responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants.
 - §1) Une exonération difficile de la responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants.
 - §2) Opportunités à l'égard du mineur.

- Chapitre 2: La responsabilité civile des instituteurs du fait de leurs élèves.
- Section 1 : Les conditions de la responsabilité civile des instituteurs du fait de leurs élèves.
- Section 2 : Effets de la responsabilité civile des instituteurs du fait de leurs élèves.
- Section 3 : Opportunité de la responsabilité civile des instituteurs du fait de leurs élèves.
- Chapitre 3 : La responsabilité civile des artisans du fait de leurs apprentis.
- Section 1 : Conditions de la responsabilité civile des artisans du fait de leurs apprentis.
- Section 2 : Régime de la responsabilité civile des artisans du fait de leurs apprentis.

● ***Sous-titre 2: Des solutions assurantielles confortant la protection du mineur.***

- Chapitre 1: Les solutions assurantielles à la responsabilité civile des parents du fait de leurs enfant mineurs.
- Section 1 : Les contrats d'assurances permettant de garantir la responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants mineurs.
- Section 2 : Les règles du droit des assurances favorables à la protection du mineur.
- §1) La garantie des dommages consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive.
- §2) La garantie des dommages causés par un mineur au volant d'un véhicule terrestre à moteur.
- §3) L'immunité du mineur au regard du recours subrogatoire de l'assureur.
- Chapitre 2: Les solutions assurantielles à la responsabilité civile des instituteurs du fait de leurs élèves.
- Section 1 : Les solutions assurantielles à la responsabilité civile des instituteurs du fait de leurs élèves exerçant dans le privé.
- Section 2 : Les solutions assurantielles à la responsabilité civile des instituteurs du fait de leurs élèves exerçant dans le public.

- Chapitre 3: Les solutions assurantielles à la responsabilité civile des artisans du fait de leurs apprentis.
- Section 1 : Le contrat d'assurance adapté.
- Section 2 : Les carences de l'assurance de responsabilité civile de l'artisan du fait de son apprenti.
- **Titre 2: La reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui : une confirmation de la protection du mineur favorisée par l'assurance.**
- ***Sous-titre 1 : Une protection du mineur découlant de la multiplication des personnes civilement responsables de son fait.***
- Chapitre 1: La responsabilité civile des personnes de droit privé relativement au fait du mineur.
- Section 1 : Conditions de la responsabilité civile des personnes de droit privé du fait du mineur.
- §1) Un fait du mineur
- §2) Un contrôle et une organisation de la vie ou de l'activité du mineur.
- A) *Le contrôle et l'organisation de la vie du mineur.*
- B) *Le contrôle et l'organisation de l'activité du mineur.*
- Section 2 : Effets de la responsabilité civile des personnes de droit privé du fait du mineur.
- Chapitre 2: La responsabilité civile des collectivités publiques du fait du mineur.
- Section 1 : Le domaine de la responsabilité civile des collectivités publiques du fait du mineur.
- Section 2 : Le régime de la responsabilité civile des collectivités publiques du fait du mineur.
- §1 : Le régime de la responsabilité civile des collectivités publiques du fait du mineur en assistance éducative.

- §2 : Le régime de la responsabilité civile des collectivités publiques du fait des pupilles de l'État.
- §3 : Le régime de la responsabilité civile des collectivités publiques du fait du mineur délinquant.

● ***Sous-titre 2 : L'assurance des personnes civilement responsables du fait du mineur.***

- Chapitre 1: Les solutions assurantielles à la responsabilité civile des personnes de droit privé du fait du mineur.
- Section 1 : L'assurance de responsabilité des personnes de droit privé organisant et contrôlant l'activité du mineur.
- §1 : L'assurance de responsabilité des personnes de droit privé organisant et contrôlant l'activité du mineur dans un milieu sportif.
- §2 : L'assurance de responsabilité des personnes de droit privé organisant et contrôlant l'activité du mineur dans un milieu non sportif.
- Section 2 : L'assurance de responsabilité des personnes de droit privé organisant et contrôlant la vie du mineur.

- Chapitre 2 : Les solutions assurantielles à la responsabilité civile des collectivités publiques du fait du mineur.
- Section 1 : Une faculté relative d'assurance.
- §1) Un principe de liberté d'assurance.
- §2 : L'acceptation des risques : un obstacle à l'assurabilité.
- Section 2 : Le contenu de l'assurance de responsabilité l'État du fait du mineur.
- §1 : L'assurance de la responsabilité de la commune du fait du mineur.
- §2 : L'assurance de la responsabilité du département du fait du mineur.
- §3 : L'assurance de la responsabilité de la région du fait du mineur.

Bibliographie.

Ouvrages généraux, traités, cours et manuels.

- P. BONFILS ET A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, Précis Dalloz, 2^e édition, 2014.
- PH. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, coll. « Manuels », Litec, 2005, n°579.
- R. CABRILLAC, *droit des obligations*, cours dalloz, 9^e édition, 2010.
- E. CHEVREAU, Y. MAUSEN ET C. BOUGLÉ, *Histoire du droit des obligations*, LexisNexis, 2^e édition, 2011.
- M. COZIAN, A. VIANDIER, F. DEBOISSY, *Droit des sociétés*, Lexis Nexis (collection) Manuels, 27^e édition, 2014.
- N. DEJEAN DE LA BÂTIE, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, préf. H. Mazeaud, LGDJ, 1965.
- P. GILIKER, *Vicarious Liability in Tort : A Comparative Perspective*, Cambridge University Press, 2010.
- P. GUERDER, *De la faute à la théorie du risque : l'exemple de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs*, Recueil Dalloz 2001.
- J. JULLIEN, « Responsabilité du fait d'autrui », *Répertoire de droit civil*, sous la direction de E. SAVAUX, mars 2011.
- J. KULLMAN, *Le Lamy droit des assurances*, 2015.
- Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *Droit des assurances*, précis Dalloz, 13^e édition, 2011.
- PH. LE TOURNEAU, C. BLOCH, A. GIUDICELLI, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action, 2012.
- PH. MALAURIE et L. AYNES, *Les personnes, La protection des majeurs et des mineurs*, LGDJ, 7^e édition, 2014.
- D. MAZEAUD, *Le Lamy droit de la responsabilité*, 2015.
- E. SAVAUX, J. MOULY, C. DUDOGNON, « Répertoire de droit civil », juin 2012, maj. octobre 2014.
- F. TERRE, *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, sous la direction de F. TERRE, C. BLOCH, *Responsabilité des personnes dépourvues de discernement*, Dalloz, 2011.
- D. VIDAL, *Droit des sociétés*, Manuels, LGDJ, 7^e édition, 2010.
- G. VINEY, J. GHESTIN et P. JOURDAIN, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, 2^e édition, LGDJ, 2011.

Codes.

- Code civil, LexisNexis, édition 2015.
 - Code des assurances, LexisNexis, édition 2015.
 - Code du sport commenté, édition Dalloz, 2015.
 - Code pénal, édition Dalloz, 2015.
 - Code de commerce, édition Dalloz, 2015.
 - Code de procédure pénale, édition Dalloz, 2015.
 - Code de l'éducation, édition Dalloz, 2015.
 - Code du travail, édition Dalloz, 2015.
 - Code du sport, édition Dalloz, 2015.
 - Code rural et de la pêche maritime, édition Dalloz 2015.
- Ouvrages spéciaux, thèses, monographies.

Thèses.

- L. BLOCH, *La responsabilité des père et mère*, Thèse, université Lyon, Imprimerie A. Storck & Cie, 1900.
- J-C PAGNUCCO, *L'action sociale ut singuli et ut universi en droit des groupements*, thèse, droit privé, LGDJ, 2006.
- H. PROST, *Responsabilité civile du père de famille à raison du dommage causé par ses enfants, ses préposés et ses domestiques*, Thèse, Université Dijon, Imprimerie J. Marchand, 1876.

Articles de doctrine.

- L. BAHOUAGNE, « Le principe selon lequel l'État est son propre assureur », *RFDA*, 2014.
- L. BLOCH, « C'est la rentrée ! La même question revient : l'assurance scolaire est-elle obligatoire ? », *revue responsabilité civile et assurances* n°9, septembre 2012, alerte 19.
- R. BOUT, « assureur opposant la faute volontaire ou dolosive », *RGAT* 1991, p. 633.
- PH. BRUN, « Le nouveau visage de la responsabilité du fait d'autrui », in *Mélanges Ch. Lapoyade*, PU Bordeaux, 2003.
- CH. CHOAIN, « Droit extra-familial. Droit de la responsabilité civile. Article 1340 à 1386 de l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription rédigé par Pierre Catala », *LPA* 10 déc. 2007.
- T. COUSTET, « Responsabilité des pères et des mères : pas d'immunité personnelle pour

l'enfant mineur », *Dalloz actualité*, 17 sept.2014.

-M. CAFFIN-MOI, « Assurance responsabilité des dirigeants : étendue et couverture et nature de la faute », *revue des sociétés* 2011.

- G. DE LA TAILLE, « L'État n'est pas responsable de tous les méfaits d'un mineur délinquant en fuite », *AJDA* 2015.

-T. DE RAVEL D'ESCAPLON, « Les parents de l'enfant victime sont aussi ceux du coupable : combinaison avec les règles de l'assurance responsabilité civile », *Dalloz actualité*, 26 octobre 2011.

-C. DESNOYER « La jurisprudence relative à l'articulation des articles 1386 et 1384, alinéa 1er, du code civil », *RTD civ.* 2012. 461.

-C. DEVYS, « Vers une responsabilité de plein droit du fait des personnes dont on a la garde ? » *RFDA* 2005.

A. GOUTTENOIRE ET CH. RADÉ, « La responsabilité du mineur placé », *AJ fam.* 2007.69s.

-H. GROUDEL « L'enfant mineur ravalé au rang de simple chose ? » *RCA 2001, chron. N°18.*

-P. GUERDER, « De la faute à la théorie du risque : l'exemple de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs », *Recueil Dalloz* 2001 p. 2851.

-CH. GUETTIER, « Quel régime de responsabilité administrative en cas de dommages causés aux tiers par un mineur placé au titre de l'assistance éducative », *AJDA* 2002, études.

-P. JOURDAIN, « L'extériorité de la force majeure », *RTD civ.* 1994.

-M-C. LEBRTON, « L'enfant et responsabilité civile », *Publication des universités de Rouen et du Havre*, 1989, p.123.

- F. LEDUC, « Le spectre du lien causal », *RCA* 2001, chron. N°20.

-P.-G. MARLY, « La faute dans l'assurance de responsabilité des dirigeants », *JCP Ent.* 2006.1490.

-J. MONNET, « Assurance de responsabilité, dirigeants sociaux », *J.-Cl. Sociétés*, fasc. 132-15, n°35.

-B. PUIILL, « Vers une réforme de la responsabilité des pères et des mères du fait de leurs enfants ? », *D.* 1988. Chron. 185, et spéc. p. 189.

-C. RADE, « Le renouveau de la responsabilité du fait d'autrui », *D.* 1997.

-G. RAOUL-CORMEIL, « L'incapable majeur civilement responsable du fait de son enfant mineur », *Recueil Dalloz* 2006, p. 2016.

- C. SIFFREIN-BLANC, « Vers une réforme de la responsabilité civile des parents », *RTD civ.*, 2011. 479.

-FRANC-VALLUET F.-P., De la règle « L'État est son propre assureur », *RGAT* 1978, p. 596.

Documentation internet.

<https://www.apce.com>.

<https://www.assemblee-nationale.com>

<https://www.ffsa.fr>

<https://www.jade.barnet.com.au>.

<https://www.legifrance.fr>

<https://www.dalloz.fr.lama.univ-amu.fr>

<https://www.lexisnexis.com.lama.univ-amu.fr>

<http://lamyline.lamy.fr.lama.univ-amu.fr>

<http://www.cncfa.fr>

<http://www.hiscox.fr>

<https://www.maaf.fr>

<https://www.mae.fr>

<http://www.direct-assurance.fr>

<https://www.cmb.fr>

<https://www.matmut.fr>

<http://www.education.gouv.fr>

<http://vosdroits.service-public.fr/>

Jurisprudence.

Notes, observations, conclusions et rapports jurisprudentiels.

J. CABANNES

-Concl. sous : Cass. Ass. Plén., 9 mai 1984 , *D.* 1984. 525.

CHARBONNIER

-Concl. sous : Cass. Ass. Plén., n° 5 ; *RGAT* 1988, p. 111.

F. CHABAS

-Note sous : Cass. Ass. Plén., 9 mai 1984 , *D.* 1984. 525.

-Obs. sous : Civ. 2e, 19 avr. 1985, *Gaz. Pal.* 1986, 1, somm., p.252.

N. DEJEAN DE LA BATIE

-Note sous : Cass. Ass. Plén., 9 mai 1984 , *D.* 1984. 525, *JCP* 1984. II. 20255.

-Note sous : Civ. 1re , 7 mars 1989, *JCP* 1990. II. 21403.

DESBOIS

-Note sous : Civ. 1re. 27 février. 1951, *Branly*, *D.* 1951. 329.

G. DURRY

-Obs. sous : Civ. 1re, 7 juin 1974, *RGAT* 1975. 21.

-Obs. sous : Civ. 1 ère, 20 juillet 1976, *RTD civ*, 1976, n°5 bis, p. 783.

-Obs. Sous : Civ. 2e. 2 avril 1979, *RTD civ.*, 1980, p.576.

A. ESMEIN

-Note sous : Civ. 1re. 16 juin 1896, *Teffaine*, *DP* 1897.1.17.

P. ESMEIN

-Note sous : Cass. 2e. Civ, 11 mars 1965, *D.* 1965. 575.

-Note sous : Civ. 2e., 19 mai 1953 : *JCP* 1953, II, 7879.

GAUDRAT

-Civ. 2e., 4 févr. 1981 : *Bull. Civ. II*, n°21, p.15 ; *JCP* 1981, II, 19656 ; *D.* 1983, 1.

GAILLOU-SCANVION

-Note sous : Civ. 2e. 9 déc. 1999, *Bull. Civ. II*, n° 189 ; *D.* 2000. 713.

J. GHESTIN

-Note sous : Cass. Ass. Plén., 29 mars 1991, *Blieck*, *Bull. Civ. N°1* ; *JCP* 1991. II. 21673.

H. GROUDEL

-Obs. sous : Civ, 2e, 16 juin 2011, n°10-21.474, *RCA* oct 2011, n°340.

-Obs. sous : Civ. 1re, 27 janv. 1981 : *Bull. civ.* 1981, I, n° 29 ; *D.* 1982, inf. rap., p. 100.

-Note sous : Civ. 2e. 9 mars 2000 , *resp. civ. Et assur.* 2000, 179.

-Comm. et Chron. sous : Civ. 1re. 26 nov. 1991, n°89-14.639 : *Bull. Civ. I*, n°337.

- Obs. sous : Civ.1re., 30 juin 2011, n°09-14.227, *Resp. civ., et assur.* 2011 comm. 303.

-Comm. et chron. . sous : Civ. 1re. 24 mars 1992, *resp. civ . Et assur.* 1992, comm. 243 et chron. 21.

-Obs. sous : Civ. 2e. 8 mars 2006, n°04-17. 916 : *JurisData* n° 2006-032564 ; *Bull. Civ. II*, n°67 ; *Resp civ. Et assur.* 2006, comm. 177.

-Comm. sous : Civ. 2e. 5 févr. 2004, *Bull. Civ. II*, n°50, *RCA* 2005, comm. n° 118.

-Comm. sous : Civ. 2e., 13 janv. 2005, n° 03-18.097, F-D, *Sté MAAF assurances c/ Mutuelle assurance de l'éducation*, in « *Prise d'effet de l'adhésion à une assurance scolaire* », *revue responsabilité civile et assurances* n°3, Mars 2005.

J. HUET

-Obs. sous : Cass. 2e. Civ., 12 déc. 1984, *Bull. Civ. II*, n°193, *RTD civ.* 1986. 119.

P. JOURDAIN

-Note sous : Cass. Ass. Plén., 9 mai 1984, *D.* 1984. 525, *JCP* 1984. II. 20256.

-Obs. sous : Civ. 2e, 4 juill. 1990, *Bull. Civ. II*, n° 167 ; *RTD civ.* 1991. 123.

-Obs. sous : Cass.Com, 20 mai 2003, n°99-17-092, *RTD civ.* 2003. 509.

-Obs. sous : Cass. Com. 28 sept 2010, n° 09-66.255, *RTD civ.* 2010. 785.

-Note sous : Civ. 2e., 19 févr. 1997, *Bertrand, Bull. Civ. II*, n°56 ; *D.* 1997. 265.

-Obs. sous : Cass. Ass. plén. 25 févr. 2000, *RTD civ.* 2000. 582.

-Note sous : Crim. 26 mars 1997, *Le Foyer Notre-Damedes Flots, Bull. Crim.*, n° 124 ; *D.* 1997. 496.

C. LARROUMET

-Note sous : Civ. 2e, 13 déc. 1972, *D.* 1973. 493.

-Obs. sous : Civ. 2e. 2 avril 1979, *D.S.*, 1980, IR., 38.

-Civ. 2e. 24 nov. 1976, *D.* 1977. 595.

LETELLIER

-Rapp. sous : Cass. Req. 21 oct. 1901, *DP* 1901. 1. 524.

D. MAZEAUD

-Obs. sous : Civ. 2e., 20 janv. 2000, *Bull. Civ. II*, n°14 ; *D.* 2000. Somm. 469.

-Obs. sous : Civ. 2e., 19 févr. 1997, *Bertrand, Bull. Civ. II*, n°56 ; *D.* 1997. Somm. 290.

-Obs. sous : Civ. 2e., 29 avr. 2004, *Bull. Civ. II*, n°202 ; *D.* 2005. Pan. 188.

-Obs. sous : Cass. Ass. plén., 14 déc. 2001, *Bull. civ.*, n° 17.

L. MAYAUX

-Note sous : Civ. 2e. 22 nov 2012, n° 11-19.523 et n° 11-19.806.

RIPERT

-Note sous : Cass. Ch. Réunion, 13 févr. 1930, *Jand'heur*, *DP* 1930. 1. 57.

-Note sous : Cass. Ch. Réunion, 2 déc. 1941, *DC* 1942. 25.

-Note sous : Cass. ch. Réunion, 13 févr. 1930, *Jand'heur*, *DP* 1930. 1. 57.

R. RODIERE

-Obs. sous : Cass. 2e. Civ, 11 mars 1965, *D.* 1965. 575, *RTD civ.* 1965. 811.

C. RADE

-Note sous : Crim., 8 févr. 2005 : *JCP* 2005, II, 10049 ; *resp. civ. Et assur.* 2005, 118.

R. SAVATIER

-Note sous : Cass. Soc., 25 juill. 1952, D. 1954. 310.

-Note sous : Civ. 2e., 5 mars 1953 : D. 1953, 473.

R. SALEILLES

Note sous : Civ. 1re. 16 juin 1896, *Teffaine*, DP 1897. 1. 433.

G. VINEY

-Obs. sous : Cass. Ass. Plén., 9 mai 1984 , D. 1984. 525, J JCP 1985. I. 3189

-Obs. sous : Crim. 8 déc. 2004, *Bull. Crim.*, n°315, *JCP* 2005. i. 132, n°4.

-Obs sous : Civ. 2e. 16 nov. 2000 ; *resp. civ. Et assur.* 2001, 37 ; *JCP* 2001, I, 340, n°18.

-Civ. 2e., 19 févr. 1997, *Bertrand*, *Bull. Civ.*II, n°56, *JCP* 1997. II. 22848.

- Civ. 2e. 6 juin 2002, *Bull. Civ. II*, n° 120 (arrêt n°2), *JCP* 2004. I. 101, n° 19 et s.

J. WIBAUT.

-Note sous : Civ. 2e., 7 déc. 1977, *JCP* 1980. II. 19339.

Autres arrêts par ordre chronologique.

-Cass. Req. 14 mai 1866, D. 1867. 1. 296.

-CA. Grenoble, 20 déc. 1901, DP 1902. 2. 147.

-Civ. 2e. 24 déc. 1924, S. 1925. 1. 328.

-T. corr. Pontoise, 27 mars 1936, *JCP* 1936. 809.

-CA. Nancy, 30 mai 1945:D. 1946,14.

-Civ. 2e. 2 mai 1946 : D. 1946, 305.

- CA. Lyon, 21 juill. 1949, D. 1949. 451.

-CA. Rouen, 4 mars 1953 : *Gaz. Pal.* 1953,2,92.

-Civ. 2e. 9 déc. 1954 : *Gaz. Pal.*1955, 1, 87.

-CE sect., 3 févr. 1956, *Ministère de la justice c/ Thouzellier* , *Lebon* 1956, p. 49.

-Crim. 27 févr. 1963 : *Gaz. Pal.* 1963, 2, 56.

-Civ. 2e. 14 mars 1963, D. 1963.

-CE 24 févr. 1965, n° 58145, *Caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne*.

-Civ. 2e. 10 févr. 1966, D. 1966, Jur. p. 33.

-Civ. 2e. 8 oct. 1969 : *Bull. Civ. II*, n° 269, p. 195.

-Civ. 3e., 30 oct. 1969, *Bull. Civ. III*, n°694.

-CE. 19 dec. 1969, D. 1970. 268 .

- Civ. 2e., 29 nov.1972 : *JCP* 73, IV, 16 ; *Bull. Civ. II*, n°306,p.251.
- Civ. 3e., 4 juin 1973 : *JCP* 73, IV, 278 ; *Bull. Civ. III*, n°397, p.286.
- Civ. 2e., 4 mai 1977 : *Bull. Civ. I*, n°113.
- Civ. 2e., 17 mai 1982 : *Bull. Civ. I*, n°177.
- Civ. 2e, 14 juin 1984, *Gaz. Pal.* 1984.
- CE 10 mai 1985, n° 48517, *M^{me} Ramade*.
- CE 27 mars 1985, n° 49928, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M^{me} Henry*.
- Civ. 2e. 13 janv. 1988 : *Bull. Civ. II*, n° 21, p. 11.
- Civ. 1re. 21 juin 1988, n° 86-15-050 et n° 86-15-819 : *Bull. Civ. I*, n° 195.
- Civ. 2e. 25 oct. 1989 *Bull. Civ. II*, n° 194.
- Cass. Ass. Plén., 29 mars 1991, n° 89-15.231.
- Civ. 2e.19 févr. 1992 : *JCP* 92, IV, 118 ; *Bull. Civ. II*, n°53. p. 26.
- Civ. 1re, 13 janv. 1993, no 91-11.864.
- Civ. 1re. 3 févr. 1993, n°90-19.209 : *Bull. Civ. I*, n°53.
- T. confl. 5 avr. 1993, *Bull. Civ. 1993*, T. confl. N°6.
- Civ 2e, 12 déc 1994, *Bull.civ. II*, n° 262.
- Civ. 2e. 22 mai 1995 (2 arrêts), *Bull. Civ. II*, n°155.
- Civ. 1re.14 nov. 1995, n°93-15.582 : *Bull. Civ. I*, n°405.
- CE 27 mars 1996, n° 122912 et n° 122962, *Préfet de l'Hérault c/ Cne. D'Agde*.
- Civ. 1re., 10 avr. 1996, n° 93-14.571, *Bull. Civ. 1996*, I, n° 172.
- Crim. 10 oct. 1996, *D.* 1997. 309.
- Crim., 21 août 1996 : *JCP* 97, IV, 67
- Civ. 2e., 4 juin 1997, *Bull. Civ. II*, n°168.
- Crim., 1er oct. 1997 : *resp. civ. et assur.* 1998, 42.
- CAA Bordeaux, plén., 2 févr. 1998, *JCP* 1998. II. 10041.
- Cass. Com. 28 avr. 1998 n° 961 : *RJDA* 7/98 n° 874.
- Civ. 2e. 8 juill. 1998, *Bull. Civ. II*, n° 241.
- Civ. 2e. 15 avr. 1999, *Prince Bois*, n° 97-16.381.
- Civ. 2e. 3 févr. 2000, *Bull. Civ. II*, n° 126.
- Civ. 1re., 18 avr. 2000, *Bull. Civ. I*, n°117 ; *D.* 2000. IR. 144.
- Crim. 15 juin 2000, *Bull. Crim.*, n°2333.
- Civ. 2e. 30 nov. 2000 : *Resp. civ. Et assur.* 2001, 36.
- CA. Agen, 5 déc. 2000, *Juris-Data* n° 140816 et n° 150084.

- Civ. 2e., 10 mai 2001, Levert, *Bull. Civ.* II, n° 96
- T. confl. 17 déc. 2001, *Bull. Civ.* T. confl., n° 28.
- Civ. 2e., 7 mai 2002, *Bull civ.* II, n° 94.
- Civ. 2e. 12 déc. 2002, *Bull. Civ.* II., n° 289
- Cass. Ass. Plén. 13 déc. 2002 (deux arrêts), *Bull. Civ.* II, n°4.
- CAA Douai, 18 déc. 2003, *M. et Mme Fusillier*, n° 00DA00200.
- Civ. 2e., 5 févr. 2004 : *Bull. Civ.* II, n°50, p.4.
- Civ. 2e. 19 oct. 2006, n°05-14.525.
- Cass. Ass. Plén., 29 juin 2007, *D.* 2007. 1957.
- Civ. 2e. 4 décembre 2008, n° 08-11158 .
- Civ. 2e., 4 nov. 2010, n° 09-65.947.
- Civ. 2e., 18 nov. 2010, n°09-17.021.
- Civ. 2e. 17 févr. 2011, n°10-30439.
- Civ. 2e., 1er juin 2011, n°10-18-143, *Grenet c/ Sté Chubb Insurance Company of Europe SE.*
- Civ. 2e. 30 juin 2011, n°09-14.227.
- Civ. 2e. 6 oct. 2011, n° 10-16. 685.
- Civ. 2e, 11 sept 2014, n°13-16-897.
- CA. Paris, 6 mars 2015, n°13/23793.

Annexe 1.

VIOLATION DE LOIS, RÉGLEMENTS, STATUTS	Qui met en cause ? Généralement les Pouvoirs publics ou les autorités de régulation ou de tutelle
Violation d'un règlement	Non respect d'un règlement sur « l'appellation d'origine contrôlée » de produit de consommation courante
Non respect des règles de sécurité	Mise en cause du chef de chantier ou du chef d'atelier pour non respect des règles de sécurité
Violation des statuts	Engagement de l'entreprise au-delà de ce que les statuts permettaient et au-delà de ce que l'Assemblée Générale avait décidé

FAUTES DE GESTION	Qui met en cause ? Généralement l'entreprise elle-même ou ses actionnaires ou d'autres dirigeants
Faute de gestion commise par imprudence	Mise en cause du Conseil d'Administration suite au lancement d'un produit avec des frais de publicité considérables alors que le produit n'est ni commercialisable juridiquement, ni disponible en pratique
Faute de gestion dans l'investissement / désinvestissement	Mise en cause du gérant pour vente à perte d'un actif ou d'un produit, ou achat d'un actif à un prix excessif
Faute de gestion : défaut d'assurance	Mise en cause du DAF pour non souscription d'une assurance « perte d'exploitation » suite à un sinistre qui conduit à la faillite de l'entreprise
Faute de gestion par négligence	Le responsable d'un site classé est mis en cause personnellement pour non respect de la réglementation ayant conduit à une pollution
Politique de rémunération des dirigeants occulte ou excessive	Politique de rémunération des dirigeants (ou des avantages en nature) en disproportion avec la santé financière de l'entreprise

<http://www.hiscox.fr/courtage/Portals/7/Resources/docs/assurancesprofessionnelles/memo/memDO.pdf>

CHAPITRE III **RESPONSABILITE CIVILE** **DU OU DES DIRIGEANTS SOCIAUX**

A - DEFINITION DES ASSURES

Sont couverts, au titre de la garantie, les dirigeants de droit ou de fait du souscripteur.

B – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

1 - DEFINITION DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile personnelle ou solidaire qui peut lui incombent en raison des dommages subis par autrui, y compris le souscripteur, résultant de fautes, erreurs, omissions, négligences, déclarations inexactes, violations et inobservations des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, commises dans l'exercice de ses fonctions de mandataire social.

http://www.cncfa.fr/pdf/Cond_Gen_Contrat_Assurance_RC.pdf

Annexe 2.

4-1 ASSURÉS

Pour l'exécution du présent contrat, les personnes assurées sont :

• pour l'ensemble des garanties :

- l'élève âgé de moins de 20 ans, scolarisé, de la maternelle à la terminale, nommément désigné aux Conditions Particulières,

MATMUT

- **L'assuré** : l'élève, **sauf pour sa responsabilité encourue du fait d'autrui**. Pour la seule garantie responsabilité civile et défense, le représentant légal de l'élève mineur en qualité de civilement responsable ;

MAE

4-3 TIERS

Toute personne physique ou morale autre que l'assuré et son conjoint, leurs ascendants et descendants et leur conjoint, leurs collatéraux et leur conjoint, son tuteur ou son curateur, ses employeurs et co-préposés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou en cours de formation en alternance ainsi que toute personne vivant habituellement sous le même toit que l'assuré ou de son représentant légal.

MATMUT

ARTICLE 5

Événements couverts

Ce sont les événements survenus :

- à l'occasion des activités scolaires, à savoir :
 - les activités obligatoires ou facultatives (activités sportives, socioculturelles) organisées par l'établissement d'enseignement habituellement fréquenté par l'assuré,
 - les activités liées à la formation dans le cadre de l'apprentissage ou de la formation professionnelle en alternance suivies par l'assuré,
 - les activités associées au temps scolaire effectuées par l'assuré dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement (restauration, garderies et études surveillées),
- à l'occasion du trajet aller-retour du domicile de l'assuré à l'établissement d'enseignement ou au lieu des activités scolaires organisées par celui-ci, dans les limites de temps normales eu égard au moyen de transport utilisé.

MATMUT

GARANTIE COUVRANT LES DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

- Dommages causés aux tiers : toutes responsabilités causant des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, par sinistre : 100 000 000 €

MAE

7-3 LIMITATION DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

- En cas de responsabilité solidaire de l'assuré

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

MATMUT

Section IV - PROTECTION JURIDIQUE

La gestion des sinistres de protection juridique est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des Assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

16-1 LA GARANTIE

A - Votre défense

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts, lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre de la garantie responsabilité civile du présent contrat.

MATMUT

Annexe 3.

https://www.maaf.fr/assurances/upload/docs/application/pdf/2014-12/conditions_generales_contrat_assurance_tempo_habitation_2339.pdf

	INITIALE	CLASSIQUE	INTÉGRALE
● VOS RESPONSABILITÉS ET LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS			
● Votre responsabilité civile vie privée (uniquement avec l'assurance de votre résidence principale ou avec la formule Responsabilité civile)	20.000.000 € *	20.000.000 € *	20.000.000 € *
Sauf :			
- Dommages matériels** et immatériels**	10.000.000 € *	10.000.000 € *	10.000.000 € *
- Empoisonnement, Intoxication	3.000.000 € *	3.000.000 € *	3.000.000 € *
- Dommages de pollution	1.000.000 € *	1.000.000 € *	1.000.000 € *
● Votre responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers**	20.000.000 € *	20.000.000 € *	20.000.000 € *
Sauf :			
- Dommages matériels** et immatériels**	10.000.000 € *	10.000.000 € *	10.000.000 € *
● Votre responsabilité de locataire	20.000.000 € *	20.000.000 € *	20.000.000 € *
● Votre responsabilité vis-à-vis de vos locataires éventuels	20.000.000 € *	20.000.000 € *	20.000.000 € *
● Votre responsabilité de location occasionnelle <small>(Uniquement avec l'assurance de votre résidence principale ou avec la formule Responsabilité civile)</small>	5.000.000 € *	5.000.000 € *	5.000.000 € *
● Votre responsabilité du fait de votre installation de production d'électricité		1.500.000 € *	1.500.000 € *
● En cas de sinistre engageant plusieurs des responsabilités ci-dessus, le maximum garanti ne pourra pas excéder 20 000 000 € * par sinistre			
● La Défense de vos Intérêts Garanties communes aux formules INITIALE, CLASSIQUE et INTÉGRALE (avec l'assurance de votre résidence principale) et à la formule Responsabilité Civile.			
● Votre garantie Défense	} 16 000 €* (paiement des frais et honoraires pour un même sinistre)		
● Votre garantie Recours			

Formule Responsabilité Civile

● VOS GARANTIES

Responsabilité Civile Vie Privée	●
Défense	●
Recours	●
Assistance	●
Défense Juridique consommation	●
● VOTRE TRANQUILLITÉ AU QUOTIDIEN	
Protection mobilité	○

Annexe 4

MF	MAE Famille (en vigueur à compter du 1 ^{er} juin 2014)	CONDITIONS GÉNÉRALES 2014-2015
-----------	---	---------------------------------------

DOCUMENT CONTRACTUEL À CONSERVER		
Tableau des garanties	Plafonds de garanties	
GARANTIES	Enfant	Adultes
Responsabilité civile et défense pour l'enfant		
Dommages corporels et immatériels consécutifs	100 000 000 €	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs par an	1 000 000 €	Néant
Dommages exceptionnels	7 622 450 €	Néant
dont dommages matériels et immatériels consécutifs par an	1 000 000 €	Néant
Conduite à l'insu	9 200 €	Néant
Dommages matériels aux caravanes et mobil homes	1 500 €	Néant
Défense, par plaidoirie	1 000 €	Néant

Responsabilité civile et défense = accidents causés	24 h/24, 365 jours par an	Ecole + Trajet	Ecole + Trajet	
Dommages corporels et immatériels consécutifs	100 000 000 €	100 000 000 €	100 000 000 €	
Dommages matériels et immatériels consécutifs par an	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	500 000 €
Dommages exceptionnels	7 622 450 €	7 622 450 €	7 622 450 €	
- dont dommages matériels et immatériels consécutifs par an	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	500 000 €
Dommages aux caravanes et mobilhomes	1 500 €	1 500 €	1 500 €	
Conduite à l'insu	9 200 €	9 200 €	9 200 €	
Défense par plaidoirie	1 000 €	1 000 €	1 000 €	800 €

<http://mae.fr>

Annexe 5.

TP LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE

■ Qui est assuré ?

Votre enfant mais aussi, pour les seuls faits de celui-ci, vous-même ou la personne physique à qui vous l'avez confié.

Les personnes définies comme assurées ne sont jamais tiers entre elles.

Lorsqu'une assurance spécifique a été souscrite, dans le cadre d'une obligation légale, nous n'intervenons que de façon supplétive pour pallier :

- un défaut de garanties,
- une insuffisance de garanties,
- les conséquences liées à une franchise ou un découvert.

<https://www.mae.fr/document/CG-TP-L-04-14.pdf>

Annexe 6

Responsabilité civile	
Dommages corporels* et immatériels* consécutifs	100 000 000 €
Dommages matériels* et immatériels* consécutifs	1 000 000 € par année d'assurance
Dommages exceptionnels	7 622 450 €
Dont dommages matériels* et immatériels* consécutifs	1 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels* aux biens confiés	46 000 €
Défense	1 000 € par plaidoirie
Recours	
Honoraires d'avocat	1 000 € par plaidoirie
Frais de procédure	Illimités

<https://www.mae.fr/document/CG-HA-L-04-14.pdf>

Annexe 7.

- par les Animaux Domestiques et/ou les équidés dans la limite de 2, dont les personnes assurées sont responsables ;

http://www.direct-assurance.fr/img/Pdf/cg_MRH.pdf

Par vos chiens de chasse et de garde tels que setter, épagneul, berger, labrador... lorsque leur présence est déclarée sur vos Conditions Particulières.

https://www.maaf.fr/assurances/upload/docs/application/pdf/2014-12/conditions_generales_contrat_assurance_tempo_habitation_2339.pdf

Annexe 8.

C Responsabilité en votre qualité d'occupant, propriétaire et locataire

■ Ce que nous garantissons :

- Les conséquences financières, en tant qu'occupant, propriétaire ou locataire, de votre responsabilité vis-à-vis des voisins et des Tiers pour les dommages corporels, matériels et immatériels qu'ils subissent ;
- Les conséquences financières, en tant qu'occupant ou locataire, de votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire pour :
 - les dommages matériels causés à l'immeuble lui appartenant ;
 - les loyers, dans la limite inscrite dans vos Conditions Spéciales, dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe ;
 - les dommages matériels subis par les autres locataires et qu'il est tenu d'indemniser.

sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres *Incendie et Evénements assimilés* et *Dégâts des eaux*.

D Responsabilité en votre qualité de propriétaire non occupant

■ Ce que nous garantissons :

- Les conséquences financières de votre responsabilité vis-à-vis :
- de votre locataire pour les dommages corporels, matériels et immatériels qu'il subit lorsque le Sinistre est dû :
 - soit à un vice de construction ou à un manque d'entretien de l'immeuble ;
 - soit au fait d'un autre locataire ou occupant ;
 - des voisins et des Tiers pour les dommages corporels, matériels et immatériels qu'ils subissent.

sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres *Incendie et Evénements assimilés* et *Dégâts des eaux*.

http://www.direct-assurance.fr/img/Pdf/cg_MRH.pdf

Annexe 9.

<https://www.mae.fr/document/CG-SM-L-04-14.pdf>

SM GARANTIES

■ Responsabilité civile et Défense :

L'assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers durant le stage ou le trajet notamment lorsque la responsabilité civile du maître de stage n'est pas retenue. Nous garantissons également les dommages matériels causés aux biens confiés à l'assuré par l'établissement d'accueil.

Assuré : Le souscripteur, élève ou étudiant majeur ou mineur, régulièrement inscrit dans un établissement ou à un cours d'enseignement effectuant un ou des stages médicaux exercés au cours d'études. Sont concernés les élèves préparant un diplôme d'état d'infirmier ou des formations paramédicales. Les étudiants en médecine qui sont en externat (à compter de la 2^{ème} année du 2^{ème} cycle d'études médicales) ou en internat ne peuvent pas bénéficier de ce contrat.

Annexe 10.

<https://www.mae.fr/document/CG-MF-L-04-14.pdf>

Par dérogation à ces exclusions, l'assuré est garanti pour les seuls dommages matériels :

- subis par un véhicule terrestre à moteur dont l'enfant mineur ou son représentant légal n'a pas la garde et conduit par l'enfant mineur à l'insu de son représentant légal et du gardien du véhicule ; ils sont pris en charge dans la limite du montant indiqué au tableau des garanties.

Contrat d'assurance « Famille ».

https://www.maaf.fr/assurances/upload/docs/application/pdf/2014-12/conditions_generales_contrat_assurance_tempo_habitation_2339.pdf

■ NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT

- Votre responsabilité et celle de **l'enfant mineur assuré qui utilise à votre insu** ou à l'insu de la personne qui en a la garde, **un véhicule** dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire et qui ne vous pas été confié à un titre quelconque.

Contrat d'assurance responsabilité civile automobile.

https://www.direct-assurance.fr/img/Pdf/cg_auto.pdf

3.5.3. La conduite non autorisée, lorsque le véhicule assuré est impliqué dans un accident dont la responsabilité incombe à un gardien non autorisé (personne ayant obtenu la garde et la conduite du véhicule contre le gré du propriétaire). **Nous indemnisons les victimes puis exerçons un recours contre le responsable**, sauf si le gardien non autorisé est un enfant mineur du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré.

Contrat d'assurance multirisque habitation.

Annexe 11.

La Responsabilité Civile Enseignant a pour objet de vous garantir contre les conséquences financières que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels et matériels causés aux tiers, causés ou subis par les élèves qui vous sont confiés, dans l'exercice de votre activité professionnelle et résultant d'un accident ou d'un fait dommageable non intentionnel, dans le cadre de l'application de l'article L 911-4 du Code de l'Éducation.

Garantie optionnelle de responsabilité civile de l'instituteur incluse dans un contrat d'assurance multirisque habitation.

https://www.cmb.fr/banque/assurance/credit-mutuel/upload/docs/application/pdf/2012-07/cg_ass_habitation.pdf

Annexe 12.

<https://www.matmut.fr/pro/commercant-artisan/assurance-commercant-artisan.asp>

Responsabilité civile

Chute d'un client dans votre magasin, brûlure d'une cliente par un produit mal dosé par votre employée, intoxication alimentaire d'un client ...

Vous êtes assuré !

Les + du contrat Matmut PRO

- Garantie des dommages aux biens de vos clients : détérioration d'un objet laissé en réparation, produit renversé sur un manteau
- Garantie du collaborateur effectuant un stage de pré-embauche, d'un alternant et d'un bénévole y compris pour ses blessures
- Pas de franchise si vous blessez accidentellement un client

Annexe 13.

<https://www.matmut.fr/services-en-ligne/doc/CG/CGASS.pdf>

Responsabilité civile « Vie associative »

Pour l'application de la garantie Responsabilité civile « Vie associative », les bénévoles et adhérents de l'association assurée ont la qualité de tiers.

5-1 DOMMAGES CAUSÉS À L'OCCASION DES ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'association assurée, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par :

- ses dirigeants, préposés, bénévoles ou adhérents,
- les biens mobiliers assurés,
- les animaux de compagnie dont elle a la garde.

Nous garantissons en outre les dommages causés :

A - À l'occasion du fonctionnement ordinaire (réunions, permanences...).

B - À l'occasion de l'organisation d'une manifestation en lien avec l'objet de l'association et ses activités déclarées.

La garantie intervient alors uniquement lorsque la manifestation :

- a une durée maximale de 7 jours consécutifs (dans la limite de 28 jours par année civile pour l'ensemble des manifestations organisées),
- réunit simultanément 500 personnes au maximum,
- se déroule, le cas échéant, à l'intérieur de locaux dont la surface totale n'excède pas 1 000 m².

C - À l'occasion de la pratique ou de l'organisation d'activités sportives.

Lorsque l'association est affiliée à une Fédération ou à un groupement sportif, la garantie n'intervient qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance, souscrit par cette Fédération ou ce groupement, visant à couvrir la responsabilité civile des associations affiliées et/ou leurs licenciés.